



UNIL | Université de Lausanne

Unicentre

CH-1015 Lausanne

<http://serval.unil.ch>

Year : 2021

La traque des pamphlets séditieux sous la République helvétique : deux affaires de censure répressive dans les cantons du Léman et de Fribourg

Vincent Jaccard

Vincent Jaccard 2021 La traque des pamphlets séditieux sous la République helvétique :
deux affaires de censure répressive dans les cantons du Léman et de Fribourg

Originally published at : Mémoire de maîtrise, Université de Lausanne

Posted at the University of Lausanne Open Archive.

<http://serval.unil.ch>

Droits d'auteur

L'Université de Lausanne attire expressément l'attention des utilisateurs sur le fait que tous les documents publiés dans l'Archive SERVAL sont protégés par le droit d'auteur, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). A ce titre, il est indispensable d'obtenir le consentement préalable de l'auteur et/ou de l'éditeur avant toute utilisation d'une oeuvre ou d'une partie d'une oeuvre ne relevant pas d'une utilisation à des fins personnelles au sens de la LDA (art. 19, al. 1 lettre a). A défaut, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par cette loi. Nous déclinons toute responsabilité en la matière.

Copyright

The University of Lausanne expressly draws the attention of users to the fact that all documents published in the SERVAL Archive are protected by copyright in accordance with federal law on copyright and similar rights (LDA). Accordingly it is indispensable to obtain prior consent from the author and/or publisher before any use of a work or part of a work for purposes other than personal use within the meaning of LDA (art. 19, para. 1 letter a). Failure to do so will expose offenders to the sanctions laid down by this law. We accept no liability in this respect.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
FACULTÉ DES LETTRES

Mémoire de Maîtrise universitaire ès lettres en histoire

**La traque des pamphlets séditieux sous la
République helvétique : deux affaires de censure
répressive dans les cantons du Léman et de
Fribourg**

par

Vincent Jaccard

sous la direction du Professeur Léonard Burnand

Session d'automne 2021

Remerciements

Je remercie vivement Léonard Burnand pour sa bienveillante direction de mon mémoire et sa disponibilité.

Mes remerciements vont également au personnel des archives cantonales vaudoises, fribourgeoises et fédérales.

Je remercie particulièrement Madline Favre pour son aide précieuse et ses conseils avisés.

Je tiens encore à remercier Artiola Ramadani, Cécile Jaccard, Claire de Weck Pattini, Kitty Jaccard, Laurence Jaccard et Sylvia Wiederkehr.

Enfin, je souhaite exprimer ma pleine reconnaissance et dédier ce travail à mes parents, mes mécènes, qui ont suscité ma passion pour l'histoire dès mon plus jeune âge.

Table des matières

1. Problématique
2. Cadre historique et institutionnel
3. Analyses de cas
 - 3.1. L'affaire Ferdinand Laroche (1798-1799), un colporteur de pamphlets contre-révolutionnaires
 - 3.1.1. Contexte et contenu du pamphlet incriminé
 - 3.1.2. L'arrestation de Ferdinand Laroche
 - 3.1.3. Procédure judiciaire
 - 3.1.4. Sentences des Tribunaux de canton et suprême
 - 4.1. L'affaire Jean Joseph Gremaud (1800-1801), un auteur et colporteur "patriote"
 - 4.1.1. Contexte de production et contenu de sa Constitution
 - 4.1.2. Traque de son pamphlet par les autorités
 - 4.1.3. Poursuites judiciaires
 - 4.1.4. Points demeurés ambigus
5. Conclusion
6. Bibliographie
7. Annexes

1. Problématique

« Nous devons être de plus en plus persuadés que ce ne sera que par la plus grande attention sur tout ce qui influe sur l'opinion du peuple et détermine ses actions que nous serons mis en état d'anéantir les trames des séditeux et des malveillans, et d'écarter tout malheur, qui, sans cela, pourrait tomber sur le peuple égaré ».¹

Empreinte de paternalisme, cette réflexion du ministre de la Justice et de la Police Franz Bernard Meyer von Schauensee illustre à quel point les autorités de la République helvétique prennent au sérieux le contrôle des écrits répandus dans le pays. En effet, on perçoit chez Meyer la crainte que les nombreux pamphlets alors en circulation ébranlent la légitimité du nouveau régime, et en menacent ainsi la stabilité. Accessible et facile à diffuser, le pamphlet politique s'impose au XVIII^e siècle comme un outil idéal pour propager des idées auprès du plus grand nombre.² De ce fait, les luttes pamphlétaires ont déjà cours dans le Pays de Vaud et le canton de Fribourg pendant l'Ancien Régime.³ Après la Révolution française, Leurs Excellences de Berne et Fribourg tentent notamment d'empêcher la propagation sur leurs territoires des idées révolutionnaires que véhiculent certains pamphlets.⁴ Loin de mettre fin aux batailles d'idées, la chute des régimes oligarchiques et l'avènement de la République Helvétique en 1798 marquent une période d'instabilité politique, propice aux luttes pamphlétaires entre les différents partis en présence.⁵ Ainsi, plus d'un millier de brochures et pamphlets politiques paraissent sous la République helvétique, dont la majorité pendant les premières années.⁶ Malgré des idéaux initialement favorables à la liberté de la presse, qui est proclamée pour la

¹ Archives cantonales vaudoises (désormais ACV) H 328 M. Lettre de du ministre de la Justice et de la Police Franz Bernard Meyer von Schauensee au préfet du canton du Léman Henri Polier du 29 octobre 1798.

² MILLIOT Vincent, « "Les "cris" révolutionnaires: mots d'ordre et réflexion politique dans les titres de la littérature pamphlétaire », in BARBIER Frédéric et alii, *Livre et Révolution: colloque organisé par l'Institut d'histoire moderne et contemporaine (CNRS): Paris, Bibliothèque Nationale, 20-22 mai 1987*, Paris: Aux Amateurs de Livres, 1989, p. 146-147; DE BAECQUE Antoine, « Le commerce du libelle interdit à Paris (1790-1791) », *Dix-Huitième Siècle*, vol. 21, n° 1, 1989, p. 234.

³ TOSATO RIGO Danièle et CORSINI Silvio, *Bon peuple vaudois, écoute tes vrais amis!: discours, proclamations et pamphlets diffusés dans le Pays de Vaud au temps de la Révolution (décembre 1797 - avril 1798)*, Lausanne: Revue historique vaudoise, 1999, 348 p.; GFELLER Martine, *Les brochures politiques dans le Pays de Vaud: 1789-1791: infiltration des idées révolutionnaires et lutte pamphlétaire*, Mémoire de licence, Université de Lausanne, Faculté des lettres, 1984, 125 p.; MICHAUD Marius, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg: 1789-1815: doctrine, propagande et action*, Fribourg: Eduniversitaires, 1978, p. 1-164.

⁴ DELHORBE Cécile-René, « Le service de renseignements de LL.EE. en juillet 1791 », *Revue historique vaudoise*, n° 63, 1955, p. 125-138; JUNOD Louis, « Un oubli de la censure bernoise », *Ibid.*, p. 114-124.

⁵ MENAMKAT FAVRE Jasmine, *Patriotes et contre-révolutionnaires: luttes pamphlétaires dans le canton du Léman sous la République helvétique*, Lausanne: Bibliothèque historique vaudoise, 2005, p. 11-12.

⁶ TOSATO RIGO Danièle, « Une didactique des droits de l'homme? Autour de quelques catéchismes républicains helvétiques », in ARLETTAZ Silvia et alii, *Menschenrechte und moderne Verfassung. Die Schweiz im Übergang vom 18. zum 19. Jahrhundert. Akten des colloquiums an der Universität Freiburg/ Schweiz, 18.-20. November 2010 = Droits de l'homme et constitution moderne. La Suisse au tournant des XVIIIe et XIXe siècles*, Genève: Slatkine, 2012, p. 279.

première fois en Suisse, les instances dirigeantes helvétiques interdisent rapidement les écrits qui s'opposent d'une quelconque manière à leur autorité ou au nouvel ordre des choses.⁷ Dès septembre 1798, plusieurs décrets et lois sont adoptés par les autorités centrales pour renforcer l'encadrement des imprimés.⁸ Deux sortes de censure sont à distinguer : la censure dite préventive, qui contrôle le contenu des manuscrits avant même leur publication et celle dite répressive, qui traque les productions écrites déjà en circulation et jugées subversives, voire illicites.⁹ Jusqu'en 1801, la censure sous la République helvétique est essentiellement répressive.¹⁰

Quatre axes historiographiques principaux, relatifs à la Suisse et la France des XVIII^e et XIX^e siècles, sous-tendent ce travail. Il s'agit premièrement des travaux présentant le contexte historique du tournant des Lumières, marqué par d'importants bouleversements politiques telle l'instauration de la République helvétique. Un deuxième axe appartenant cette fois à l'histoire culturelle, traite de la production d'imprimés illicites et des pamphlets politiques, des colporteurs et imprimeurs clandestins, mais aussi des mesures répressives entreprises à leur rencontre par les différentes autorités. On peut notamment mentionner les recherches de Robert Darnton et Christoph Guggenbühl sur le sujet.¹¹ Le troisième axe regroupe les travaux sur la police, la maréchaussée et la gendarmerie, tels ceux de Vincent Milliot et Marco Cicchini.¹² Enfin, le dernier axe concentre les recherches relatives à l'histoire judiciaire, principalement sur les procédures pénales. On peut à ce titre évoquer les recherches de Michel

⁷ MENAMKAT FAVRE Jasmine, *Patriotes et contre-révolutionnaires: luttes pamphlétaires dans le canton du Léman sous la République helvétique*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 2005, p. 92.

⁸ GUIGNARD Marie-Thérèse, *La liberté de la presse dans le Canton de Vaud: 1798-1832*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 2011, p. 77-78.

⁹ *Ibid.*, p. 9.

¹⁰ *Ibid.*, p. 71.

¹¹ DARNTON Robert, *Edition et sédition: l'univers de la littérature clandestine au XVIII^e siècle*, Paris : Gallimard, 1991, vi+278 p. ; *Id.*, *Le diable dans un bénitier: l'art de la calomnie en France, 1650-1800*, Paris : Gallimard, 2010, 695 p. ; *Id.*, *L'Affaire des Quatorze. Poésie, police et réseaux de communication à Paris au XVIII^e siècle*, SENE Jean-François (trad.), Paris : Editions Gallimard, 2014, 218 p. ; GUGGENBÜHL Christoph, *Zensur und Pressefreiheit: Kommunikationskontrolle in Zürich an der Wende zum 19. Jahrhundert*, Zürich : Chronos, 1996, 452 p. ; PORRET Michel, « Edition et combustion: les circonstances de la censure à Genève au XVIII^e siècle », in DUBOIS Alain et alii, *Les conditions de la vie intellectuelle et culturelle en Suisse romande au temps des Lumières. Volumes 18 à 19 de Annales Benjamin Constant*, Lausanne, Suisse : Institut Benjamin Constant, 1996, p. 279-290.

¹² MILLIOT Vincent, *L'admirable police: tenir Paris au siècle des Lumières*, Ceyzérieu : Champs Vallon, 2016, 369 p. ; *Id.*, « Les inspecteurs de la Sûreté, ou «l'invention pratique» de la police judiciaire dans le Paris des Lumières », in CICCHINI Marco et DENIS Vincent, *Le noeud gordien: police et justice : des Lumières à l'État libéral (1750-1850)*, Chêne-Bourg : Georg, 2017, p. 141-160 ; CICCHINI Marco, « Repenser la relation entre police et justice au tournant du XVIII^e siècle. Le concept d'«arrestation» », in CHAUVAUD Frédéric et PRETOU Pierre (dir.), *L'arrestation : Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 63-81 ; CICCHINI Marco, *La police de la République: l'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2012, 409 p.

Porret et Alexandre Nughes-Bourchat.¹³ Il convient de mentionner que ces quatre axes historiographiques ne sont pas sans rapport les uns avec les autres, et que certaines recherches ou auteurs peuvent être catégorisés dans plusieurs d'entre eux. Précisons également que la liste des quelques auteurs et études qui viennent d'être mentionnés ne se veut pas exhaustive. La censure, préventive comme répressive, des journaux sous la République helvétique a été étudiée de manière plus approfondie que celle des pamphlets séditieux.¹⁴ En effet, bien que la répression de ces derniers ait déjà été abordée par deux auteurs de référence pour ce travail que sont Jasmine Menamkat Favre et Marie-Thérèse Guignard, le sujet n'est pas pour autant épuisé. Qu'il s'agisse de l'étude de Guignard sur la liberté de presse dans le canton de Vaud de 1798 à 1832, ou de l'entreprise de recensement et d'analyse des pamphlets politiques paraissant en terre vaudoise sous la République helvétique par Menamkat Favre, ces auteurs gardent une vision surplombante et ne s'attardent pas sur une affaire en particulier.

Adoptant au contraire une approche qui peut s'apparenter à la microhistoire,¹⁵ ce travail tire son originalité dans l'étude détaillée de deux cas de censure répressive, à l'aide de sources demeurées inexploitées jusqu'à présent. Deux auteurs ont particulièrement influencé la méthodologie de ce travail : Robert Darnton, qui entreprend notamment dans *L'affaire des quatorze* et *Le diable dans un bénitier* de reconstituer les enquêtes de la police parisienne pour débusquer les nombreux libellistes du royaume, et Marc Neueunschwander, qui décrit dans un article la traque des pamphlets séditieux par les autorités genevoises pendant l'Ancien Régime.¹⁶ Pour ce travail, il s'agit ainsi d'appliquer une stratégie de recherche et une méthode

¹³ PORRET Michel, *Sur la scène du crime: pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIIIe-XIXe siècle)*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 2008, 278 p. ; *Id.*, « Administration, police, censure et esprit publique à Genève pendant la période française », in *Bonaparte, la Suisse et l'Europe: actes du Colloque européen d'histoire constitutionnelle pour le bicentenaire de l'Acte de médiation (1803-2003)*, Bruxelles [etc.] : Bruylant etc, 2003, p. 299-320 ; NUGUES-BOURCHAT Alexandre, « Le monologue judiciaire, l'accusé face au juge d'instruction », in FARCY Jean-Claude et alii, *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle: acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne : Créaphis, 2007, p. 161-170.

¹⁴ CABANIS André, *La presse politique vaudoise sous la République helvétique: contribution à l'étude de l'opinion publique*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1979, 147 p. ; *Id.*, « Le statut de la presse vaudoise pendant le premier tiers du XIXe siècle », *Revue historique vaudoise*, n° 89, 1981, p. 99-126.

¹⁵ Plutôt que de traiter des grands enchaînements macrohistoriques, ce courant fondé par Carlo Ginzburg et Giovanni Levi prône une histoire locale à l'échelle des individus, sans omettre pour autant de les replacer dans un contexte plus large. Voir : TOSATO RIGO Danièle, « Paroles de témoins: vers une pluralisation du récit historique », *Encounters on education*, vol. 15, 2014, p. 137-159 ; *Ead.*, « Menocchio, meunier du Frioul: a star is born », *Études de lettres*, n° 312, Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, 2020, p. 91-94 ; COLLOVALD Annie, « Ginzburg (Carlo), Mythes, emblèmes et traces. Morphologie et histoire, Paris, Flammarion, 1989 », *Politix*, vol. 2, n° 7, Université de Lyon, CNRS & ENS de Lyon, PERSÉE, 1989, p. 165-169.

¹⁶ DARNTON, *Le diable dans un bénitier*, *op. cit.* ; *Id.*, *L'affaire des Quatorze. Poésie, police et réseaux de communication à Paris au XVIIIe siècle*, *op. cit.* ; NEUENSCHWANDER Marc, « Solidaires et complices: les gouvernements de Genève et de Fribourg à la poursuite des séditieux. Imprimeurs de Genève et Carouge au service des proscrits fribourgeois (1781-1790) », in CANDAU Jean-Daniel et LESCAZE Bernard (dir.), *Cinq siècles d'imprimerie genevoise: actes du Colloque international sur l'histoire de l'imprimerie et du livre à Genève, 27-30 avril 1978*, Genève : Société d'histoire et d'archéologie, 1980, p. 157-184.

utilisée par ces deux auteurs dans un autre contexte, en l'occurrence la France et la Genève d'Ancien Régime, à celui de la République helvétique. Retenues pour leur richesse documentaire, les affaires que nous présentons mettent en scène deux colporteurs d'écrits séditieux, l'un de tendance contre-révolutionnaire, le Vaudois Ferdinand Laroche, l'autre ardent défenseur de la Révolution helvétique, le Gruyérien Jean Joseph Gremaud. Véritables intermédiaires entre l'auteur et le lecteur, les colporteurs jouent un rôle central dans la diffusion des écrits interdits et méritent donc de retenir notre attention.¹⁷ Dans le sillage de Robert Darnton et Marc Neueunschwander, nous nous intéressons au travail d'enquête entrepris par les autorités helvétiques pour traquer les pamphlets séditieux et leurs colporteurs, et également au réseau de diffusion des pamphlets dans les cantons du Léman et de Fribourg.¹⁸

Dès lors, comment la censure répressive opère-t-elle dans notre espace d'étude sous la République helvétique? Que nous apprennent ces deux affaires sur le réseau de diffusion des pamphlets en Suisse romande, notamment sur les acteurs clefs que sont les colporteurs? Quels sont les modes opératoires, tant des pamphléaires pour distribuer leurs brochures que des autorités pour réprimer ces dernières? En plus de ces questionnements généraux, s'ajoutent ceux propres aux deux études de cas citées précédemment, qui émergeront au cours de notre travail.

Afin de répondre à ces questions, nous nous appuyons sur des sources tirées des archives cantonales vaudoises, fribourgeoises et fédérales. Une grande partie de ces documents sont des lettres échangées entre les sous-préfets, les préfets, et le ministre de Justice et de la Police à propos de libelles séditieux. La majorité d'entre elles sont conservées aux archives cantonales vaudoises dans le carton H 327. Ce carton a déjà été mobilisé par Menamkat Favre et Guignard, cependant de nombreuses lettres sont demeurées inexploitées jusqu'à présent. Un intérêt de ce travail réside donc dans leur mise en valeur. Nous complétons ces sources épistolaires avec des sources policières comme des interrogatoires de témoins ou suspects et des sources judiciaires tels le procès-verbal des audiences au Tribunal de canton, des réquisitoires de procureurs et des jugements rendus par les tribunaux.

Bien que Guignard résume très brièvement les jugements rendus par les tribunaux cantonal et suprême contre Laroche, elle ne s'intéresse pas aux divers acteurs impliqués, au travail d'enquête des autorités vaudoises, ni à la longue procédure judiciaire menée par le Tribunal de canton. Or, la soixantaine de sources relatives à cette affaire permet justement de traiter en détail ses tenants et aboutissants. Quant à l'affaire Gremaud, nous pouvons la reconstituer

¹⁷ GERSMANN Gudrun, « Le monde des colporteurs parisiens de livres prohibés 1750-1789 », in CHARTIER Roger et LÜSEBRINK Hans-Jürgen, *Colportage et lecture populaire : imprimés de large circulation en Europe, XVIe-XIXe siècles*, Paris : IMEC : Ed. de la Maison des sciences de l'homme, 1996, p. 37.

¹⁸ DARNTON, *L'Affaire des Quatorze. Poésie, police et réseaux de communication à Paris au XVIIIe siècle*, op. cit. ; NEUENSCHWANDER, « Solidaires et complices », art. cit.

grâce à une cinquantaine de sources dont la majorité n'a pas été exploitée par les historiens, ou alors de manière éparse. Brièvement évoquée par Menamkat Favre et Guignard, cette affaire est traitée de manière plus approfondie par Alain-Jacques Czouz-Tornare qui s'est intéressé au destin du pamphlétaire gruyérien dans quelques articles.¹⁹ Cependant Czouz-Tornare présente surtout son projet de constitution et résume les délibérations du Tribunal de canton fribourgeois, sans tirer profit des nombreuses sources relatives à Gremaud présentes aux archives cantonales vaudoises ni de certains documents des archives fribourgeoises et fédérales, notamment le jugement du Tribunal suprême. Or, le croisement de ces sources inédites conservées dans ces trois fonds d'archives permet de dégager de nouvelles perspectives.

Premièrement, nous présenterons brièvement le contexte général, historique et institutionnel dans lequel s'exerce la censure répressive des pamphlets séditieux sous la République helvétique. Puis, nous nous pencherons en détail sur les deux affaires évoquées, en commençant par celle impliquant Laroche. En premier lieu, nous présenterons le contexte particulier dans lequel paraît le pamphlet distribué par Laroche. Nous nous intéresserons ensuite à l'arrestation de ce dernier, à son procès et aux jugements rendus par les tribunaux cantonal et suprême. Concernant l'affaire Gremaud, nous exposerons d'abord le contexte de production de son projet de constitution et en analyserons le contenu. Nous étudierons ensuite comment le Gruyérien entreprend de répandre son pamphlet en terres fribourgeoises et vaudoises malgré sa traque par les autorités. Puis, nous décrirons les poursuites judiciaires entamées contre lui, à l'échelle cantonale et nationale. Enfin, nous reviendrons sur certains points entourant cette affaire qui demeurent ambigus.

¹⁹ CZOUZ-TORNARE Alain-Jacques, « Du centralisme au fédéralisme : quand le Premier Consul reformulait les institutions politiques de la Suisse entre 1801 et 1803. I^{ère} partie », *Napoleonica. La Revue*, vol. 5, n° 2, La Fondation Napoléon, Paris, 2009, p. 147-156 ; *Id.*, « La Révolution helvétique à Marsens et dans les environs (V). Plan en 1800 d'une nouvelle constitution pour l'Helvétie par Jean-Joseph Gremaud de Vuippens », *Le Trèflestriel*, n° 54, Marsens, 1999, p. 25-31 ; *Id.*, « Les nouvelles familles originaires de Marsens, anciennement bourgeoise de Vuippens (III). L'aventure révolutionnaire de Jean-Joseph Gremaud », *Mars en tous sens : un journal aux villages*, n° 5, Marsens, 2002, p. 3-8.

2. Cadre historique et institutionnel

A la fin du XVIII^e siècle, la jeune République française issue de la Révolution affronte plusieurs coalitions des monarchies européennes.²⁰ Face aux visées expansionnistes de son puissant voisin, la Confédération suisse, conglomérat hétérogène de cantons de plein droit, pays alliés et sujets, tente sans succès de maintenir sa neutralité.²¹ Motivée notamment par des raisons stratégiques et économiques, l'invasion de la Suisse par les armées françaises en janvier 1798 provoque la chute des régimes oligarchiques d'Ancien Régime qui gouvernaient les cantons urbains tels Berne ou Fribourg.²² L'ancienne Confédération est remplacée par un État unitaire fortement centralisé calqué sur le modèle français : la République helvétique.²³ Devenu un État satellite de la France qui l'occupe militairement, la Suisse est entraînée dans la guerre contre les armées coalisées austro-russes qui combattent sur son sol les troupes françaises.²⁴ La Constitution adoptée par la République helvétique en avril 1798 modifie en profondeur l'ancienne Confédération, instaurant notamment l'égalité des droits entre citoyens masculins et créant de nouveaux cantons.²⁵ C'est le cas du Pays de Vaud, transformé en canton du Léman alors qu'il était sujet du canton de Berne depuis 1536.²⁶ Dorénavant tous égaux, les cantons perdent néanmoins leur souveraineté pour devenir des entités administratives de l'État central d'abord basé à Aarau, puis Lucerne et finalement Berne.²⁷

A la tête de chaque canton se trouve un préfet national qui y représente les autorités centrales.²⁸ Etienne Henri Georges Polier (1754-1821) est le préfet du canton du Léman pendant presque toute la durée de la République helvétique.²⁹ Pour les affaires criminelles, Polier reçoit ses ordres directement du ministre de la Justice et de la Police, Franz Bernard Meyer von Schauensee (1763-1848), qui surveille attentivement la situation dans chaque canton. Le canton du Léman est divisé en dix-sept districts (contre dix de nos jours pour le canton de Vaud), chacun dirigé par un sous-préfet nommé par Polier.³⁰ Dans chaque commune se trouve un agent national, chargé de la transmission des lois, de la surveillance de la

²⁰ FANKHAUSER Andreas, « Coalition, guerres de », MARTIN Pierre (trad.), in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 02.12.2008, <https://hls-dhs-dss.ch/articles/008914/2008-12-02/>, consulté le 23.04.2021.

²¹ TOSATO RIGO Danièle, « Constitution parisienne et Suisse républicaine: attraction, rejet à l'ère des révolutions », in HEGER-ETIENVRE Marie-Jeanne et POISSON Guillaume, *Entre attraction et rejet : deux siècles de contacts franco-suisse (XVIIIe-XIXe s.)*, Paris : Michel Houdiard éditeur, 2011, p. 16.

²² ILI Martin, « Invasion française », AUBERSON Laurent (trad.), in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 17.12.2009, <https://hls-dhs-dss.ch/articles/008915/2009-12-17/>, consulté le 23.04.2021.

²³ TOSATO RIGO, « Constitution parisienne et Suisse républicaine », *art. cit.*, p. 16-17.

²⁴ FANKHAUSER, « Coalition, guerres de », *art. cit.*

²⁵ AUBERT Jean-François, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*, Berne : Francke, 1974, p. 10-11.

²⁶ TOSATO RIGO, « Constitution parisienne et Suisse républicaine », *art. cit.*, p. 17.

²⁷ AUBERT, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*, *op. cit.*, p. 10-11.

²⁸ FONTANA Biancamaria, *La République helvétique: laboratoire de la Suisse moderne*, Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes, 2020, p. 55.

²⁹ GUIGNARD, *La liberté de la presse dans le Canton de Vaud*, *op. cit.*, p. 448.

³⁰ Voir la carte en annexe.

population, du prélèvement des impôts et qui rend des comptes au sous-préfet de son district.³¹ La répartition des communes entre les districts varie de la situation actuelle. Par exemple, des communes appartenant aujourd'hui au district de Morges sont intégrées sous la République helvétique dans le district de Cossonay.³² En outre, une grande partie des communes de l'actuel district vaudois de la Broye-Vully font alors partie du canton de Fribourg, qui connaît sa plus grande extension territoriale.³³ Les districts d'Avenches et de Payerne rejoignent finalement le canton du Léman le 16 octobre 1802.³⁴

L'instauration de la République helvétique ne se fait pas sans résistance, notamment dans les cantons alpins, où la perte d'autonomie induite par l'inédite centralisation est mal acceptée.³⁵ Dans les cantons urbains, une partie de la population demeure fidèle aux élites oligarchiques de l'Ancien Régime. De plus, la conscription, et plus tardivement la fiscalité, renforcent l'impopularité de l'Helvétique.³⁶ Devenu le théâtre d'affrontements des guerres de coalitions, le nouvel État est aussi associé par certains aux misères et dégradations qu'entraînent les combats.³⁷ Outre les exactions, l'occupation du pays par l'armée française n'est pas sans désagréments pour la population suisse, comme les diverses réquisitions et logements forcés de troupes.³⁸ La présence des soldats français permet toutefois de maintenir l'autorité du nouveau régime en contenant les insurrections populaires qui éclatent régulièrement.³⁹

La République helvétique est minée par une instabilité politique interne.⁴⁰ On peut schématiquement identifier trois factions principales qui tentent de renforcer leur mainmise sur les autorités centrales : les républicains radicaux, les républicains modérés et les fédéralistes.⁴¹ Soutenant les thèses centralisatrices et égalitaires, les républicains radicaux ou

³¹ STOCOCO Christelle, *Des acteurs méconnus de la République helvétique (1798-1803): les agents nationaux du canton du Léman*, Mémoire de licence, Université de Lausanne, Faculté des lettres, 2005, p. 3-4 et 54.

³² ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Cossonay à Polier du 29 septembre 1798.

³³ ANDREY Georges, « Fribourg (canton), 4.1.1. La République helvétique (1798-1803) », in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 30.05.2017, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/007379/2017-05-30/>, consulté le 23.04.2021.

³⁴ HOFMANN Etienne, « Léman (canton) », in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 09.09.1998, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008631/1998-09-09/>, consulté le 23.04.2021.

³⁵ GUZZI-HEEB Sandro, « Widerstand und Revolten gegen die Republik. Grundformen und Motive », in SCHLUCHTER André et CHRISTIAN Simon, *Helvetik: neue Ansätze: Referate des Helvetik-Kolloquiums vom 4. April 1992 in Basel = Helvétique: nouvelles approches: actes du colloque Helvétique, le 4 avril 1992 à Bâle*, Basel: Schwabe, 1993, p. 91-92.

³⁶ ANDREY, « Fribourg (canton), 4.1.1. La République helvétique (1798-1803) », *art. cit.*

³⁷ MICHAUD, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg*, *op. cit.*, p. 237.

³⁸ TOSATO RIGO Danièle, « La présence militaire française dans une province «libérée»: discours, pratiques, mémoire », in WÜRGLER Andreas (dir.), *Grenzen des Zumutbaren. Erfahrungen mit der französischen Okkupation und der Helvetischen Republik (1798-1803)*, Bâle: Schwabe, 2011, p. 83-104 ; MICHAUD, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg*, *op. cit.*, p. 238-242.

³⁹ MICHAUD, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg*, *op. cit.*, p. 237.

⁴⁰ CABANIS, *La presse politique vaudoise sous la République helvétique*, *op. cit.*, p. 81.

⁴¹ FONTANA, *La République helvétique*, *op. cit.*, p. 59.

patriotes sont de ce fait hostiles aux anciennes élites oligarchiques.⁴² Quant aux républicains modérés, ils sont également favorables à la Révolution, mais la considèrent davantage comme une continuité qu'une rupture, se montrant ainsi plus tolérants vis-à-vis des anciens dirigeants.⁴³ Enfin, les fédéralistes souhaitent rétablir un État décentralisé comme celui en vigueur sous la Confédération, voire un retour de l'Ancien Régime. Dès le mois de janvier 1799, ces trois factions prennent à tour de rôle le contrôle des instances dirigeantes helvétiques grâce à des coups d'État.⁴⁴ Ce contexte d'affrontements partisans encourage une riche production de pamphlets politiques, chaque camp tentant par ce moyen de légitimer ses positions et décrédibiliser celles adverses.⁴⁵ Entérinée en novembre 1798, la censure répressive s'applique néanmoins à tous les imprimés déviant de la ligne de conduite des autorités centrales.⁴⁶ Ainsi, les agents nationaux, sous-préfets et préfets sont chargés par le ministre de la Justice et de la Police de traquer l'ensemble des écrits jugés séditions, "soit pour, soit contre le nouvel ordre des choses".⁴⁷

⁴² AUBERT, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*, op. cit., p. 12.

⁴³ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, op. cit., p. 69.

⁴⁴ CABANIS, *La presse politique vaudoise sous la République helvétique*, op. cit., p. 81-85.

⁴⁵ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, op. cit., p. 12.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 92.

⁴⁷ ACV H 328 M. Lettre de Meyer à Polier du 29 octobre 1798.

3. Analyses de cas

3.1. L'affaire Ferdinand Laroche (1798-1799), un colporteur d'écrits contre-révolutionnaires

3.1.1. Contexte et contenu du pamphlet incriminé

Après l'arrivée des troupes françaises dans le Pays de Vaud en janvier 1798, le colonel Ferdinand de Rovéréa, un officier hostile à la Révolution helvétique, reçoit le commandement d'un bataillon de volontaires vaudois, la Légion fidèle, pour combattre l'armée française aux côtés des Bernois.⁴⁸ Rovéréa est rejoint par plusieurs centaines de partisans vaudois qui se rassemblent près de Kallnach.⁴⁹ Cependant, la capitulation du gouvernement bernois en mars 1798 entraîne le démantèlement du bataillon et le retour au foyer des soldats vaudois, qui sont amnistiés par les nouvelles autorités. En septembre de cette même année, une insurrection populaire éclate dans le canton de Waldstätten mais est écrasée par l'armée française.⁵⁰ Cet événement inspire rapidement les pamphlétaires contre-révolutionnaires, notamment de langue allemande, qui dénoncent la complicité du nouveau régime dans les exactions des troupes françaises.⁵¹ En exil à Constance, le colonel Rovéréa prend à son tour la plume pour exalter la résistance des habitants de Suisse centrale dans un *Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald*.⁵² Dans ce pamphlet, l'officier vaudois fustige l'alliance avec la France et s'en prend violemment aux autorités helvétiques. Le corps législatif helvétique est ainsi présenté comme "composé en grande majorité de tout ce que la Suisse avoit de plus abject et de plus vil [...] vils suppôts de la tyrannie du Directoire français [...] Ces sénateurs, ces législateurs ignares [...] ne savent qu'applaudir avec autant de bassesse que d'ineptie à la confection d'un acte qui pourroit river à jamais les chaînes de leur patrie !" ⁵³ Rovéréa blâme le "monstre [...] du soi-disant Directoire helvétique, qui abreuvé aujourd'hui du sang de ses concitoyens, va figurer désormais sur l'inférieure scène des révolutions, comme auteurs et complices du plus atroce des crimes!" Les directeurs suisses sont considérés comme des "hommes féroces, mais lâches [...] perfides, que dis-je, tigres altérés de sang". Enfin, le pamphlet se conclut par un appel implicite à renverser le gouvernement helvétique : "le serment [...] de saisir le premier instant propice pour nous précipiter sur nos tyrans, briser les fers de la Patrie et tomber s'il le faut pour la relever!" ⁵⁴

⁴⁸ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, op. cit., p. 24.

⁴⁹ CHOCOMELI Lucas, « Légion fidèle », PIGUET Florence (trad.), in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 29.11.2007, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/017219/2007-11-29/>, consulté le 18.03.2021.

⁵⁰ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, op. cit., p. 51-52 et 108.

⁵¹ ACV H 327. Lettre du préfet du canton de Berne à Polier du 10 octobre 1798. Lettre de Meyer à Polier du 26 janvier 1800.

⁵² DE ROVEREA Ferdinand, *Hommage d'un suisse aux braves d'Unterwalden*, éditeur non identifié, 1798, 41 p.

⁵³ *Ibid.*, p. 6, 8 et 15.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 35, 36 et 38.

Bien que la brochure ne comporte ni lieu d'impression ni nom d'imprimeur, le lieutenant du sous-préfet d'Yverdon suspecte que des exemplaires soient imprimés à Neuchâtel par Louis Fauche-Borel, car "depuis longtemps on regarde son imprimerie comme une fabrique d'écrits séditieux et aristocratiques".⁵⁵ Ces suspicions ne sont pas totalement infondées car il est attesté que Fauche-Borel a imprimé un autre ouvrage de Rovéréa, le *Précis de la Révolution de la Suisse*.⁵⁶ Territoire rattaché à la Prusse, la principauté de Neuchâtel jouit néanmoins d'une certaine autonomie politique.⁵⁷ Les autorités neuchâteloises ferment généralement les yeux sur l'activité des imprimeurs locaux qui, à l'instar de Fauche-Borel, diffusent massivement en Suisse et dans toute l'Europe des pamphlets contre-révolutionnaires.⁵⁸ Sollicitées par les émigrés qui ont fui la Révolution en France et en Suisse, les impressions de Fauche-Borel sont financées par des États comme le Royaume-Uni ou la Prusse.⁵⁹ Enfin, il est également possible que Rovéréa ait mandaté des imprimeurs en Allemagne, région depuis laquelle certaines brochures semblent avoir été envoyées dans le canton du Léman.

L'*Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald* se répand dans le canton en question dès l'automne 1798. Le préfet Henri Polier le signale pour la première fois au ministre de la Justice et de la Police au début du mois de novembre, lorsqu'un certain Frebourg de Saint-Cergue est découvert avec un exemplaire en sa possession.⁶⁰ Le même mois, un citoyen apporte au sous-préfet de Vevey deux exemplaires reçus par la poste, probablement en provenance de Constance.⁶¹ Début décembre, une femme non identifiée le distribue à Saint-Prex.⁶² Le 27 décembre, Guillaume Berne de Grandson reçoit par la diligence nationale provenant de Neuchâtel un paquet contenant une douzaine de brochures.⁶³ Le paquet est accompagné d'une lettre signée "les vrais amis de leur patrie" indiquant que "vos bons sentiments [sur la contre-révolution] nous sont connus". Par conséquent, les auteurs de la lettre demandent à Guillaume

⁵⁵ Archives fédérales de Berne (désormais AF B) 3570. Lettre du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon à Polier du 30 décembre 1798.

⁵⁶ ACV H 327. Lettre de Meyer à Polier du 9 septembre 1800.

⁵⁷ JELMINI Jean-Pierre, « Neuchâtel (canton), 2.4. Les deux régimes prussiens et l'épisode Berthier (1707-1848) », in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 30.05.2017, <https://hls-dhs-dss.ch/articles/007397/2017-05-30/>, consulté le 18.03.2021.

⁵⁸ CANDAU Jean-Daniel, « Louis Fauche-Borel, imprimeur de la Contre-révolution », in SCHLUP Michel et RYCHNER Jacques (dir.), *Aspects du livre neuchâtelois: études réunies à l'occasion du 450e anniversaire de l'imprimerie neuchâteloise*, Neuchâtel : Bibliothèque publique et universitaire, 1986, p. 367 et 381 ; PETIT Bruno, « Production francophone contre-révolutionnaire des imprimeries en Suisse, 1789-1815 », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 386, n° 4, Armand Colin, Paris, 2016, p. 13.

⁵⁹ PETIT, « Production francophone contre-révolutionnaire des imprimeries en Suisse, 1789-1815 », *art. cit.*, p. 14 ; BERGIER Jean-François, « Les agents de la République, les autorités des Cantons et l'activité subversive des émigrés en Suisse, 1792-1797 », in *Pour une histoire qualitative: études offertes à Sven Stelling-Michaud*, Genève : Presses universitaires romandes, 1975, p. 204.

⁶⁰ ACV H 327. Lettre de Polier à Meyer du 12 novembre 1798.

⁶¹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Vevey à Polier du 27 novembre 1798.

⁶² AF B 3570. Lettre du sous-préfet de Morges à Polier du 12 décembre 1798.

⁶³ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Grandson à Polier du 28 décembre 1798.

Berne de distribuer rapidement cet "excellent petit écrit" la nuit tombée pour ne pas se compromettre.⁶⁴ Le sous-préfet de Grandson suppose que les expéditeurs du paquet ont prêté de fausses intentions à Guillaume Berne, bien connu dans la région en raison de son activité professionnelle.⁶⁵ En effet, Berne apporte le paquet dès le lendemain au sous-préfet, qui demande à son collègue du district d'Yverdon d'interroger le conducteur de la diligence.⁶⁶ Celui-ci déclare avoir reçu le paquet destiné à Guillaume Berne des mains de Catherine Cury, qui tient avec son mari le dépôt de Concise pour la diligence nationale.⁶⁷ Le lieutenant du sous-préfet d'Yverdon transmet ces informations au sous-préfet de Grandson pour qu'il interroge Catherine Cury.⁶⁸ Plusieurs brochures sont répandues dans les environs de Concise seulement quelques jours après que cette dernière remet le paquet au cocher, ce qui amène le sous-préfet de Grandson à penser que le paquet en question a été assemblé à Concise, possiblement par Catherine Cury.⁶⁹

Le sous-préfet de Grandson charge l'agent national de Concise d'engager des hommes de confiance pour trouver les distributeurs de ces brochures qu'il pense encore à proximité, leur promettant "une bonne récompense".⁷⁰ Le sous-préfet se rend en personne à Concise pour interroger Catherine Cury.⁷¹ Celle-ci déclare que le paquet lui a été remis le 27 décembre par une femme inconnue, et qu'elle ne répond pas du contenu.⁷² Le sous-préfet lui demande d'écrire quelques lignes pour comparer son écriture avec celle du paquet contenant les libelles, sans pouvoir établir de similitude.⁷³ Le sous-préfet conserve néanmoins des soupçons sur son mari, Samuel Cury, qui collabore difficilement avec les autorités en raison de ressentiments contre le nouveau régime.⁷⁴ Le lieutenant du sous-préfet d'Yverdon conclut aussi que "tout me persuade que Concise est le lieu du dépôt principal [de ces libelles] et que [Samuel] Cury, connu par son incivisme, est un des agents subalternes, dont les ennemis de notre repos se servent pour agiter le peuple et l'aigrir contre tout ce qui émane de nos autorités constituées. On ne peut pas douter que les villages du district de Grandson avoisinant le comté de Neuchâtel ne fourmillent de malveillants".⁷⁵

⁶⁴ AF B 3570. Lettre anonyme à Guillaume Berne de Grandson, 1798.

⁶⁵ AF B 3570. Lettre du sous-préfet de Grandson à Polier du 1^{er} janvier 1799.

⁶⁶ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Grandson à Polier du 28 décembre 1798.

⁶⁷ ACV H 327. Interrogatoires de Pierre Prodollet de Yens par le lieutenant du sous-préfet d'Yverdon des 28 et 30 décembre 1798.

⁶⁸ ACV H 327. Lettre du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon à Polier du 1^{er} janvier 1799.

⁶⁹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Grandson à Polier du 3 janvier 1799.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Grandson à Polier du 6 janvier 1799.

⁷² ACV H 327. Interrogatoire de Catherine Cury de Concise du 5 janvier 1799.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Grandson à Polier du 6 janvier 1799.

⁷⁵ AF B 3570. Lettre du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon à Polier du 9 janvier 1799.

Les citoyens qui reçoivent des paquets de libelles ne sont pas tous prompts à les apporter au sous-préfet, certains entreprennent de les distribuer secrètement. Le pasteur Besse de Sainte-Croix découvre ainsi un exemplaire de l'*Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald* attaché à sa porte le 29 décembre.⁷⁶ Le même jour, un individu de Morges remet à un domestique de Cottens un paquet contenant dix exemplaires.⁷⁷ Le 30 décembre, sept exemplaires sont découverts sur les chemins aux alentours de Saint-Saphorin ainsi que dans le village.⁷⁸ Sept autres exemplaires sont saisis par les agents de Aran et Chexbres.⁷⁹ En réaction, le sous-préfet du district de Lavaux demande aux agents nationaux de proclamer que tous les possesseurs du libelle doivent immédiatement l'apporter aux autorités sous peine d'être poursuivis.⁸⁰ Les agents de Saint-Saphorin et Rivaz transmettent l'information au temple après le culte.⁸¹ Début janvier, vingt-six exemplaires supplémentaires sont saisis dans le district de Lavaux.⁸² Deux exemplaires sont aussi découverts sur les chemins publics dans le district d'Echallens et un autre à Gland.⁸³ Des brochures sont répandues dans le district d'Yverdon, notamment à Pailly, Suchy, Essertines-sur-Yverdon et Nonfoux, ces deux dernières communes s'étant "toujours distinguées par leur dévouement à l'ancien ordre des choses" selon le lieutenant du sous-préfet d'Yverdon.⁸⁴ L'agent d'Essertine-sur-Yverdon, qui n'a pas pu mettre la main dessus, assure cependant qu'elles "n'avoient fait aucune sensation".⁸⁵ Le sous-préfet de Grandson relativise aussi les effets de ces brochures sur la population. A Concise, les citoyens interrogés par l'agent sur le contenu du libelle "ont répondu qu'il n'y avoit point de mal; ce qui prouve bien [selon le sous-préfet] qu'ils ne l'ont pas comprise, ils n'y ont vu que l'histoire de ce qui s'est passé dans les petits cantons, sans faire attention à la fin du contenu de la brochure [l'appel à renverser le gouvernement]".⁸⁶

Face à cet afflux de brochures, également répandues en grand nombre dans le canton de Fribourg, le ministre Meyer demande à Polier de poursuivre ses recherches contre les colporteurs et de suspendre aux bureaux des postes l'envoi des paquets du même format que l'*Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald*.⁸⁷ En réaction, Polier fait insérer une adresse dans les journaux appelant tous les citoyens à dénoncer les distributeurs s'ils en ont

⁷⁶ AF B 3570. Lettre du pasteur Besse de Sainte-Croix du 31 décembre 1798.

⁷⁷ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Cossonay à Polier du 7 janvier 1799.

⁷⁸ ACV H 327. Lettres du notaire Ruchonnet et du juge Jean-François Ruchonnet à Polier du 30 et du 31 décembre 1798. Lettre du notaire Ruchonnet à Polier du 1^{er} janvier 1799.

⁷⁹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Lavaux à Polier du 31 décembre 1798.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ ACV H 327. Lettres du juge Jean-François Ruchonnet à Polier du 3 janvier 1799.

⁸² AF B 3570. Lettre du sous-préfet de Lavaux à Polier du 6 janvier 1799.

⁸³ ACV H 327. Lettre des sous-préfets de Nyon et d'Echallens à Polier des 4 et 8 janvier 1799.

⁸⁴ AF B 3570. Lettre du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon à Polier des 6 et 9 janvier 1799.

⁸⁵ AF B 3570. Lettre du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon à Polier du 6 janvier 1799.

⁸⁶ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Grandson à Polier du 6 janvier 1799.

⁸⁷ ACV H 327. Lettre de Meyer à Polier du 4 janvier 1799.

connaissance.⁸⁸ Cependant, Meyer désapprouve une telle mesure, estimant qu'elle offre de la publicité au libelle recherché.⁸⁹

On constate que les autorités ont des difficultés à empêcher la propagation des pamphlets séditieux, devant se contenter de retirer ceux qu'elles interceptent. Même lorsqu'elles ont des soupçons sur un individu, il leur est difficile de prouver sa culpabilité, à moins qu'il soit pris sur le fait ou dénoncé.

3.1.2. L'arrestation de Ferdinand Laroche

Le mardi 8 janvier 1799 peu après 19h00, Ferdinand Laroche, horloger et maître de danse âgé de quarante-trois ans, s'apprête à quitter l'Auberge du Soleil à Yverdon, où il vient de passer la soirée avec trois compagnons de boisson.⁹⁰ Deux huissiers font alors irruption et se saisissent de Laroche qui se rend sans résistance. Il est aussitôt emmené devant le lieutenant du sous-préfet d'Yverdon pour être interrogé.⁹¹ On lui demande qui lui a remis les libelles qu'il a distribués en ville. Laroche répond n'en avoir reçu ni distribué aucun. On lui annonce qu'il a été dénoncé et le somme de dire franchement la vérité. Laroche maintient, même lorsqu'on lui présente un exemplaire de *l'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald*, qu'il n'en a aucune connaissance. Face aux dénégations répétées de l'inculpé, le lieutenant du sous-préfet ordonne de perquisitionner son domicile pour y débusquer d'éventuelles brochures séditieuses. Menée par deux membres du Tribunal de district accompagnés d'un huissier, la perquisition ne permet toutefois pas de trouver des écrits suspects dans l'appartement du maître de danse.⁹² Le lieutenant du sous-préfet recourt alors à une dernière stratégie et informe Laroche qu'il a été dénoncé par la personne même à qui il a remis un pamphlet : Frédéric Miéville.⁹³ Ce commerçant de vingt-huit ans assure avoir reçu un libelle des mains de Laroche le 27 décembre, le montre quelques jours plus tard à son oncle, le président du Tribunal de district, qui en avise le lieutenant du sous-préfet le 8 janvier.⁹⁴ Acculé, Laroche passe aux aveux. Il concède avoir reçu un paquet contenant plus d'une vingtaine d'exemplaires de *l'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald* d'un paysan qu'il pense originaire de Concise en raison de son accent. Le maître de danse avoue avoir remis un de ces libelles à Miéville et un autre à son voisin et parent Louis Niederhauser, avant de brûler les brochures restantes.⁹⁵ Satisfait d'avoir

⁸⁸ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, op. cit., p. 52.

⁸⁹ ACV H 327. Lettre de Meyer à Polier du 10 janvier 1799.

⁹⁰ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 24 janvier et 4 février 1799, p. 82 et 142.

⁹¹ ACV H 327. Interrogatoire de Ferdinand Laroche par le lieutenant du sous-préfet d'Yverdon du 8 janvier 1799.

⁹² ACV H 327. Procès-verbal de la perquisition du domicile de Laroche du 8 janvier 1799.

⁹³ ACV H 327. Dénonciation de Ferdinand Laroche par le président du Tribunal de district d'Yverdon du 8 janvier 1799.

⁹⁴ AF B 3570. Lettre et déclaration du président du Tribunal de district d'Yverdon du 5 février 1799. Déclaration du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon du 5 février 1799.

⁹⁵ ACV H 327. Interrogatoire de Ferdinand Laroche par le lieutenant du sous-préfet d'Yverdon du 8 janvier 1799.

obtenu ces aveux, le lieutenant du sous-préfet décide d'enfermer Laroche dans la maison d'arrêt d'Yverdon en attendant les instructions du préfet national.⁹⁶

Les enquêtes de l'agent de Concise permettent d'identifier les deux hommes qui ont transmis à Laroche le paquet de libelles.⁹⁷ Le 12 janvier, Louis Mayland et Jean Cousin sont interrogés par le sous-préfet de Grandson. Mayland explique avoir rencontré dans une auberge de Concise le jour de Noël un certain François Siméon Beney de Vallamand, qui a servi à ses côtés dans la Légion fidèle à Kallnach, et qui l'a chargé de remettre un paquet à Laroche.⁹⁸ Cousin précise que Beney transportait une hotte "remplie et parroissant pesante".⁹⁹ Egalement interrogé, le tenant de l'auberge confirme avoir logé un nommé Beney qui se rendait à Orbe, et l'avoir vu remettre le paquet à Mayland.¹⁰⁰ Un autre témoin déclare avoir été abordé quelques jours après Noël dans une rue d'Yverdon par un ancien camarade de la Légion fidèle dont il a oublié le nom.¹⁰¹ Pouvant s'agir de Beney, l'homme en question l'a alors informé qu'il y aurait bientôt du changement, qu'il avait reçu une lettre du colonel de Rovéréa et qu'on devait recevoir "des papiers" de Berne.¹⁰² Le 26 décembre, jour de la foire d'Yverdon, Mayland et Cousin se rendent à Yverdon pour remettre à Laroche le paquet reçu de Beney. Les deux hommes assurent qu'ils ignoraient à ce moment quel était le véritable contenu du paquet et pensaient qu'il s'agissait d'almanachs. Cousin et Mayland attestent tous deux que Cousin a demandé à Laroche de lui vendre un almanach mais que Laroche "lui avoit dit que ce paquet n'étoit pas pour lui, qu'il devoit aller plus loin".¹⁰³ Convaincu par ces déclarations, le sous-préfet estime ne pas devoir arrêter Mayland car ce dernier n'est à ses yeux qu'un "instrument aveugle de ceux qui l'ont mis en œuvre".¹⁰⁴

Informant Polier de l'arrestation de Laroche, le lieutenant du sous-préfet d'Yverdon considère que Laroche "est depuis longtemps un homme suspect, il a été à l'armée bernoise, et est connu par son dévouement à l'ancien ordre des choses".¹⁰⁵ Autre élément à charge contre lui, Laroche a déjà été convoqué à quatre reprises par le sous-préfet pour des "affaires politiques", notamment à cause de propos antipatriotiques tenus au cabaret.¹⁰⁶ Le lieutenant du sous-

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Grandson à Polier du 13 janvier 1799.

⁹⁸ ACV H 327. Interrogatoires de Louis Meyland de Rances par l'agent national de Concise et le sous-préfet de Grandson du 12 janvier 1799.

⁹⁹ ACV H 327. Interrogatoire de Jean Cousin par l'agent national de Concise du 12 janvier 1799.

¹⁰⁰ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 25 janvier 1799, p. 90-93.

¹⁰¹ AF B 3570. Interrogatoire de Pierre Abraham Paux par le sous-préfet de Grandson du 20 janvier 1799.

¹⁰² AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 30 janvier, p. 118-123.

¹⁰³ ACV H 327. Interrogatoire de Jean Cousin par l'agent national de Concise du 12 janvier 1799.

¹⁰⁴ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Grandson à Polier du 13 janvier 1799.

¹⁰⁵ AF B 3570. Lettre du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon à Polier du 9 janvier 1799.

¹⁰⁶ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 17 janvier 1799, pp. 31-32. Lettre du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon à Polier du 9 janvier 1799.

préfet d'Yverdon estime probable que les tribunaux pourront découvrir ses complices lors des prochains interrogatoires.¹⁰⁷ Les autorités espèrent alors démanteler le réseau de distribution de l'*Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald* sévissant dans la région.

3.1.3. Procédure judiciaire

Le 9 janvier, le préfet Polier dénonce Ferdinand Laroche au Tribunal de canton du Léman pour avoir distribué cet "odieux libelle".¹⁰⁸ Dans sa lettre, Polier se réfère à l'arrêté du Directoire exécutif du 31 octobre 1798 qui charge les préfets nationaux de livrer aux Tribunaux de canton tous ceux qui entreprennent, de quelque manière que ce soit, d'ébranler la confiance populaire envers le nouvel ordre des choses.¹⁰⁹ Les auteurs de tels actes doivent ainsi être jugés directement par les Tribunaux de canton, qui sont habilités par la Constitution helvétique à se prononcer en première instance sur les causes criminelles majeures.¹¹⁰ Le Tribunal de canton du Léman exige que Laroche soit transféré dès que possible dans une prison à Lausanne, ce qui est rendu effectif le 12 janvier.¹¹¹ La procédure judiciaire alors instruite contre lui par le Tribunal de canton est intégralement consignée dans un dossier de cent-soixante et une pages.¹¹² Comme le jugement finalement rendu par le Tribunal de canton est en appel au Tribunal suprême, ce document ainsi que d'autres pièces relatives à l'affaire sont envoyés à Berne, d'où leur conservation actuelle aux archives fédérales.

Pour que l'accusateur public Auguste Pidou puisse évaluer s'il y a lieu à accusation contre Laroche, le Tribunal de canton lui transmet un exemplaire de l'*Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald* ainsi que plusieurs lettres relatives à sa distribution en terre vaudoise.¹¹³ L'accusateur public le dénonce aux juges de canton comme "un libelle atroce et contre la République helvétique et contre son allié la République française et contre notre constitution et contre nos Conseils et contre notre gouvernement".¹¹⁴ Décrivant le contenu de cette "production calomniatrice", Pidou relève de nombreux "outrages dirigés contre les autorités suprêmes".¹¹⁵ De plus, il estime que "ce libelle contient des provocations réitérées à la sédition et au renversement du gouvernement actuel et finit par un serment contre-révolutionnaire".¹¹⁶

¹⁰⁷ AF B 3570. Lettre du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon à Polier du 9 janvier 1799.

¹⁰⁸ AF B 3570. Lettre de Polier au président du Tribunal de canton du 9 janvier 1799.

¹⁰⁹ *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik*, STICKLER Johannes (éd.), tome 3, Berne, p. 325.

¹¹⁰ DORAND Jean-Pierre, *La ville de Fribourg de 1798 à 1814: les municipalités sous l'Helvétique et la Médiation, une comparaison avec d'autres villes-Etats de Suisse*, Fribourg Suisse : Academic Press Fribourg, 2006, p. 108.

¹¹¹ AF B 3570. Acte d'accusation contre Ferdinand Laroche produit par l'accusateur public au Tribunal de canton, le 15 janvier 1799.

¹¹² AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 09.01.1799 - 13.03.1799.

¹¹³ AF B 3570. Lettre du Tribunal de canton du Léman à l'accusateur public du 12 janvier 1799.

¹¹⁴ AF B 3570. Acte d'accusation contre Ferdinand Laroche produit par l'accusateur public au Tribunal de canton, le 15 janvier 1799.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

Se référant à un décret et une loi adoptés les 7 septembre et 6 novembre 1798 par les autorités helvétiques contre la distribution des "libelles incendiaires", Pidou conclut qu'il "y a lieu à accusation contre Ferdinand Laroche comme prévenu d'avoir distribué une brochure incendiaire attentatoire contre les autorités légalement établies et contenant les provocations les plus formelles et les plus ouvertes à la dissolution du gouvernement actuel".¹¹⁷ Par conséquent, l'accusateur public requiert au Tribunal de canton d'entamer une procédure criminelle contre Laroche pour crime d'État.¹¹⁸

Le Tribunal de canton approuvant l'acte d'accusation qui lui est présenté, une commission d'enquête est formée afin d'élucider les faits en vue du jugement.¹¹⁹ L'accusateur public, le président du Tribunal ainsi que deux autres juges siègent dans cette commission qui est notamment chargée d'interroger Laroche et les autres témoins. L'accusateur public joue un rôle central dans la direction de l'enquête judiciaire : sous réserve de l'approbation du Tribunal, il demande de convoquer de nouveaux témoins, de mener des perquisitions, ou encore d'arrêter des suspects. Pendant deux mois, Laroche est interrogé à neuf reprises, devant parfois répondre aux mêmes questions. Le maître de danse est tenu d'affronter seul la commission d'enquête, car conformément aux pratiques contemporaines, il ne peut pas disposer d'un avocat avant l'issue de la procédure.¹²⁰ Une vingtaine de témoins sont également interrogés par la commission d'enquête, certains d'entre eux étant conviés à plusieurs reprises pour rectifier des éléments ou confronter leur point de vue avec les déclarations de Laroche. On peut relever que tout comme Laroche, une bonne partie des témoins sont d'anciens soldats de la Légion fidèle. En raison de leur embrigadement passé dans l'armée bernoise où ils ont été exposés à la propagande contre-révolutionnaire, ces vétérans paraissent suspects aux yeux des enquêteurs qui leur demandent parfois s'ils ont bien prêté le serment civique en faveur du nouveau régime.¹²¹ Les interrogatoires laissent aussi apparaître que Laroche fréquente régulièrement des anciens membres de la Légion fidèle, notamment dans les cabarets.

Laroche affirme à la commission d'enquête qu'il n'avait pas encore lu l'*Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald* lorsqu'il en a remis un exemplaire à Louis Niederhauser puis à Frédéric Miéville.¹²² Convoqué au Tribunal, Niederhauser explique que Laroche est venu le trouver chez lui pour lui donner un pamphlet.¹²³ L'ayant lu le jour même, Niederhauser s'est aussitôt rendu

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 15 janvier 1799, p. 3-8.

¹²⁰ NUGUES-BOURCHAT Alexandre, « Le monologue judiciaire, l'accusé face au juge d'instruction », in FARCY Jean-Claude et alii, *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle: acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne : Créaphis, 2007, p. 164.

¹²¹ LAFONTANT Chantal, *La résistance à la révolution de 1798 dans le Jura vaudois*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1989, p. 97.

¹²² AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 16 janvier 1799, p. 12.

¹²³ *Ibid.*, 22 janvier 1799, p. 61-62.

chez Laroche pour l'implorer de ne plus communiquer ces libelles à personne et de les détruire. Après avoir pris soin de brûler l'exemplaire reçu, il est retourné le lendemain chez Laroche où la femme de ce dernier lui a assuré en avoir fait de même. Niederhauser ne pouvant prouver cette dernière affirmation, on peut relever qu'il est surprenant que la femme de Laroche n'ait à aucun moment de la procédure été conviée au Tribunal pour donner sa version des faits. Quant à Miéville, il déclare que le maître de danse l'a abordé dans la rue en lui demandant : "Citoyen Miéville, si vous êtes curieux de voir comment la bataille a eu lieu dans les petits cantons, je vous donnerai un livre qui vous l'apprendra".¹²⁴ Acceptant la proposition, Miéville a ensuite accompagné Laroche à son domicile où il lui a remis un pamphlet en lui disant qu'il n'avait "pas besoin de faire voir cela à personne".¹²⁵

L'accusateur public soupçonne Laroche d'avoir distribué davantage d'exemplaires de *'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald'* que ce qu'il prétend, et notamment d'en avoir glissé un sous la porte de la boutique d'un orfèvre à Yverdon.¹²⁶ La commission d'enquête tente également d'établir des liens entre le maître de danse et la distribution du pamphlet dans le reste du canton du Léman.¹²⁷ Néanmoins, l'audience de témoins de Concise et de Grandson ne permet pas d'inculper Laroche ni d'en apprendre davantage que les enquêtes déjà menées par les sous-préfets. Enfin, la commission d'enquête interroge aussi des personnes qui ont passé le jour de l'arrestation de Laroche en sa compagnie, afin de repérer d'éventuelles contradictions entre leur version des faits. C'est le cas de Pierre Péclard, un agriculteur connaissant Laroche depuis longtemps, qui est dénoncé pour avoir lu à des amis *'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald'*.¹²⁸ Prétendant avoir trouvé l'exemplaire en question sur le chemin entre Yverdon et Pailly, Péclard assure s'être entretenu avec Laroche au sujet dudit pamphlet le jour de son arrestation, ce que conteste le maître de danse.¹²⁹

Dans son analyse d'une centaine d'interrogatoires judiciaires menés à Lyon entre 1815 et 1880, Alexandre Nughes-Bourchat relève qu'à cause de leur méconnaissance des rouages judiciaires, les accusés commettent parfois des impairs qui leur sont préjudiciables.¹³⁰ Ainsi, les accusés pensent souvent pouvoir changer de version entre les différents interrogatoires sans que cela ne pose problème, car ils imaginent que leur dernière parole est la plus importante.¹³¹ Or, ces revirements apparaissent au contraire suspects, si ce n'est répréhensibles aux yeux des juges.¹³² Lors de ses multiples interrogatoires, Laroche contredit à plusieurs reprises les déclarations des

¹²⁴ *Ibid.*, p. 57-60.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*, 17 et 24 janvier 1799, p. 30-31 et 79-81.

¹²⁷ *Ibid.*, 17 janvier 1799, p. 30.

¹²⁸ ACV H 327. Lettre du sous-préfet d'Echallens à Polier du 16 janvier 1799.

¹²⁹ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 26 janvier, p. 101-102 et 106-107.

¹³⁰ NUGUES-BOURCHAT, « L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle », *art. cit.*, p. 164.

¹³¹ *Ibid.*, p. 168.

¹³² *Ibid.*, p. 167.

autres témoins, voire ses propres affirmations des audiences antérieures. Par exemple, contrairement à ce que soutient le maître de danse, Louis Mayland assure n'avoir mentionné ni la rémunération de sa commission ni l'identité de l'expéditeur du paquet de libelles lorsqu'il le remet à Laroche.¹³³ Sur ce dernier point, le maître de danse se montre incohérent au fil des interrogatoires, affirmant d'abord s'être enquis de l'origine du paquet, puis soutient le contraire avant de revenir à sa déclaration initiale.¹³⁴ Or, la commission d'enquête demeure peu convaincue par cet ultime revirement de Laroche, qui discordes avec les témoignages de Mayland et Jean Cousin. En outre, le maître de danse prétend ne pas avoir parlé avec Cousin qu'il n'aurait qu'à peine entrevu, puis concède finalement que ce dernier lui a peut-être adressé la parole lorsqu'on lui lit la déposition de Cousin.¹³⁵ Chargé de surveiller Laroche devant sa cellule dans la nuit du 9 au 10 janvier, le garde Louis Develey Bornand affirme que le prévenu lui aurait alors confié avoir remis un troisième pamphlet à un paysan chez lui.¹³⁶ On peut supposer que l'agriculteur en question n'est autre que Pierre Péclard, qui a dîné au domicile de Laroche le jour de son arrestation.¹³⁷ Cependant, Laroche maintient n'avoir distribué que deux exemplaires de *'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald'*, qu'il ne se souvient pas d'avoir tenu de tels propos à Develey Bornand et qu'il a dû se tromper.¹³⁸

Dans son article, Nughes-Bourchat souligne que les accusés pensent qu'en cas de témoignages à charge, leur parole vaut autant que celle d'un autre, alors que le juge, lui, hiérarchise les informations.¹³⁹ En cas de contradictions, les enquêteurs sont donc plus susceptibles de croire les autres témoins que Laroche qui, rappelons-le, a délibérément menti à plusieurs reprises lors de son tout premier interrogatoire par le lieutenant du sous-préfet d'Yverdon. Visiblement méfiante, la commission d'enquête "lui demande sérieusement [à diverses occasions tout au long de la procédure] de dire enfin la vérité et de rectifier les fausses dépositions qu'il a faites".¹⁴⁰

Le 12 janvier, les autorités saisissent au bureau de poste d'Yverdon une lettre destinée à Laroche provenant d'un certain Jean Fonjallaz d'Épesses.¹⁴¹ Le lieutenant du sous-préfet d'Yverdon estime que cette correspondance, bien que d'apparence anodine, prouve que Fonjallaz "est un de ses amis intimes et qu'il est du même bord en opinions politiques [que

¹³³ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 16 et 22 janvier 1799, p. 10 et 48-54.

¹³⁴ *Ibid.*, 16, 17 et 23 janvier 1799, p. 10, 23 et 74-76.

¹³⁵ *Ibid.*, 16 et 23 janvier 1799, p. 14 et 73-74.

¹³⁶ *Ibid.*, 22 janvier 1799, p. 56.

¹³⁷ *Ibid.*, 4 février 1799, p. 140.

¹³⁸ *Ibid.*, 26 janvier 1799, p. 99-100.

¹³⁹ NUGUES-BOURCHAT, « L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle », *art. cit.*, p. 167.

¹⁴⁰ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 23 janvier 1799, p. 74.

¹⁴¹ AF B 3570. Lettre du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon à Polier du 13 janvier 1799.

Laroche]".¹⁴² Par conséquent, l'accusateur public demande au Tribunal de canton de perquisitionner le domicile de Jean Fonjallaz pour trouver des lettres de Laroche voire de potentielles correspondances séditieuses, sachant que plusieurs dizaines d'exemplaires de *'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald'* ont été distribués dans le Lavaux.¹⁴³ De plus, Fonjallaz est sommé de se rendre à la barre pour éclaircir la nature de ses relations avec Laroche. Le 17 janvier, son domicile à Épesses est perquisitionné par deux juges de district.¹⁴⁴ Les magistrats y saisissent deux lettres signées par Laroche ainsi qu'un mémoire adressé à la Convention nationale par le général transfuge Charles François Dumouriez.¹⁴⁵ La découverte de cet écrit rédigé par un opposant à la République française confirme a priori les soupçons du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon quant aux sympathies contre-révolutionnaires de Fonjallaz, que Laroche a rencontré dans l'armée bernoise.

De son côté, Laroche explique qu'au début du mois de décembre, il a reçu la visite d'un ancien camarade de la Légion fidèle, prétendument envoyé par le colonel Ferdinand de Rovéréa.¹⁴⁶ Alors qu'ils buvaient ensemble à l'auberge, l'homme, dont Laroche ignore le nom, l'a prié de saluer de la part du colonel Jean et Henry Fonjallaz, deux cousins d'Épesses, et de demander à Henry ce qu'il "pensait sur tout cela".¹⁴⁷ Tandis que Laroche assure à la commission d'enquête ne pas connaître la signification de cette formule, Henri Fonjallaz suppose qu'on souhaite ainsi s'enquérir de ce qu'il pense de la Révolution.¹⁴⁸ Laroche accepte la requête du colonel, d'autant plus qu'il devait par ailleurs écrire aux Fonjallaz pour leur prier de la part d'un certain Jean Herrisman de lui trouver un garçon de vignes qui ait servi dans la Légion fidèle.¹⁴⁹ Or, Herrisman assure à la commission d'enquête qu'il n'a jamais émis une telle condition à Laroche, et qu'il a uniquement fait allusion aux compétences viticoles du garçon en question.¹⁵⁰ Confronté au témoignage d'Herrisman, Laroche maintient toutefois sa version des faits.¹⁵¹

Le 24 janvier, alors que la commission d'enquête s'apprête à interroger le maître de danse pour la quatrième reprise, ce dernier paraît "très ému" et incapable de répondre de manière satisfaisante aux questions.¹⁵² Le greffier lui transmet alors de quoi écrire, puis Laroche remet au Tribunal un morceau de papier contenant la désignation de l'homme envoyé par de Rovéréa : un certain Cugnet de Bursins. Le lendemain, Laroche rédige une déposition de sept pages

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 16 janvier 1799, p. 20.

¹⁴⁴ AF B 3570. Procès-verbal de la perquisition du domicile de Jean Fonjallaz du 17 janvier 1799.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 16 janvier 1799, p. 18-19.

¹⁴⁷ *Ibid.*, 17 janvier 1799, p. 26, AF B 3570. Déposition écrite de Ferdinand Laroche du 25 janvier 1799, p. 2.

¹⁴⁸ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 17 et 19 janvier 1799, p. 27 et 40.

¹⁴⁹ *Ibid.*, 17 et 23 janvier 1799, p. 28 et 64-65.

¹⁵⁰ *Ibid.*, 2 et 8 février 1799, p. 130 et 144-146.

¹⁵¹ *Ibid.*, 8 février 1799, p. 144-146.

¹⁵² *Ibid.*, 24 janvier 1799, p. 84-86.

détaillant son point de vue sur l'ensemble de l'affaire avant de se repentir et d'implorer la clémence des juges, insistant sur le fait qu'il n'a jamais été animé par de mauvaises intentions.¹⁵³ Le Tribunal de canton émet un mandat d'arrêt contre Jean-François Cugnet de Bursins le 26 janvier.¹⁵⁴ Le même jour, le lieutenant du préfet s'empresse de transmettre les ordres d'arrestation au sous-préfet de Rolle.¹⁵⁵ Cependant, comme Cugnet est absent de son domicile depuis le 12 janvier, les autorités doivent se résigner à prendre des mesures pour tenter de le saisir à son retour.¹⁵⁶ Cugnet a potentiellement écrit une lettre anonyme non datée et destinée à François Siméon Beney, l'expéditeur du paquet qu'a reçu Laroche.¹⁵⁷ Critiquant la répression de *L'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald*, cette lettre est saisie par les autorités puis présentée à Laroche et Henry Fonjallaz, qui assurent tous deux ne l'avoir jamais vue et ne connaître Beney que de nom.¹⁵⁸

L'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald continue de circuler en février 1799. Des citoyens d'Aigle, Cossonay, Malley et Rolle reçoivent par la poste des paquets en contenant chacun plusieurs exemplaires ainsi que le *Précis de la Révolution de la Suisse* du même auteur.¹⁵⁹ À Yverdon, le lieutenant du sous-préfet intercepte au bureau des postes un paquet provenant d'Allemagne, probablement destiné à une partisane locale de l'Ancien Régime.¹⁶⁰ Polier transmet les brochures saisies à l'accusateur public du Tribunal de canton.¹⁶¹ Le 28 février, comme l'accusateur public déclare ne plus avoir besoin d'entendre de témoins supplémentaires, le Tribunal estime que la procédure est complète et fixe le jugement au 9 mars.¹⁶² Laroche demande à être défendu par l'avocat De Felice, le fils de l'éditeur Fortuné-Barthélémy De Felice.¹⁶³ Ce dernier reçoit une copie de la procédure au complet mais demande un délai supplémentaire pour préparer sa défense. Le jugement est donc repoussé au 11 mars. Pour appuyer sa cause, Laroche transmet au Tribunal un acte du banneret et conseil de la ville d'Yverdon attestant que "ses mœurs et conduite ont toujours été honnêtes et réglées".¹⁶⁴

Avant même l'issue du procès, le déroulement de la procédure judiciaire intentée contre Laroche est critiqué par le juge de canton Louis Lambert.¹⁶⁵ S'adressant au préfet Polier,

¹⁵³ AF B 3570. Déposition écrite de Ferdinand Laroche du 25 janvier 1799.

¹⁵⁴ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 26 janvier 1799, p. 101.

¹⁵⁵ ACV H 332 C. Lettre du lieutenant du préfet à Polier du 27 janvier 1799.

¹⁵⁶ AF B 3570. Lettre du lieutenant du préfet au président du Tribunal de canton du 28 janvier 1799.

¹⁵⁷ AF B 3570. Lettre anonyme non datée adressée à François Siméon Beney.

¹⁵⁸ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 16 janvier, 22 et 25 février 1799, p. 17, 152-154.

¹⁵⁹ ACV H 327. Lettres des sous-préfets de Cossonay et Aigle du 12 février 1799. AF B 3570. Lettre du colonel Lemaire à Polier du 10 février 1799.

¹⁶⁰ ACV H. 327. Lettre du lieutenant du sous-préfet d'Yverdon à Polier du 12 février 1799.

¹⁶¹ AF B 3570. Lettres de Polier à l'accusateur public du Tribunal de canton des 12 et 14 février 1799.

¹⁶² AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 28 février 1799, p. 157.

¹⁶³ GUIGNARD Marie-Thérèse, *La liberté de la presse, op. cit.*, p. 120.

¹⁶⁴ AF B 3570. Attestation du banneret et conseil d'Yverdon sur les mœurs et conduite de Laroche du 3 mars 1799.

¹⁶⁵ ACV H 335 D. Réflexions du juge Louis Lambert sur la procédure contre Ferdinand Laroche, 22 février 1799.

Lambert réproouve une "procédure monstrueuse par son volume, par ses détails et surtout par ses frais".¹⁶⁶ Le juge estime d'une part que le rôle du Tribunal de canton n'est pas de mener l'enquête comme il vient de s'en charger, et d'autre part que l'accusation pour crime d'État a été portée très prématurément contre le maître de danse. En effet, Lambert soutient que malgré les grands soupçons originels pesant sur Laroche qu'on croit alors complice d'une conspiration, ce dernier n'est qu'un "instrument aveugle" qui ignore la provenance du paquet.¹⁶⁷ Ces conclusions demeurent toutefois aux antipodes de celles de l'accusateur public.

3.1.4. Sentences des Tribunaux de canton et suprême

Le jour du jugement, la procédure est entièrement lue au Tribunal de canton, alors assemblé avec ses suppléants.¹⁶⁸ Puis, l'accusateur public Pidou fait part de ses conclusions avant de les déposer sur le bureau du Tribunal. Dans son réquisitoire de treize pages, Pidou adopte un ton dur et parfois ironique, posant des questions faussement naïves lorsqu'il s'adresse directement aux juges ou à Laroche.¹⁶⁹ Bien que la commission d'enquête ne soit pas parvenue à établir de liens formels entre Laroche et les autres réseaux de distribution du pamphlet sévissant dans le canton, l'accusateur public demeure convaincu que Laroche est de connivence avec les milieux contre-révolutionnaires. En effet, Pidou estime que la procédure a non seulement pleinement confirmé les faits allégués contre Laroche dans l'acte d'accusation du 15 janvier, mais qu'elle en a également révélé d'autres.

Pidou rappelle que Laroche reçoit le 26 décembre 1798 un paquet contenant une vingtaine d'exemplaires de l'*Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald*, une "brochure incendiaire" qui se termine par un "complot formel contre l'État" visant à opérer une contre-révolution en Helvétie.¹⁷⁰ Pendant les onze jours qui suivent, Laroche n'apporte pas ce paquet au sous-préfet comme l'exigent pourtant ses obligations civiques, sous le prétexte qu'il ne le croyait pas nécessaire. Or, Pidou considère qu'ignorer le droit n'est pas recevable, soulignant que les autres citoyens de cette affaire s'empressent de dénoncer aux autorités l'*Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald* dès qu'ils le reçoivent. Circonstance aggravante, Laroche entreprend aussitôt d'en distribuer deux exemplaire, sans pouvoir prouver ce qu'il a fait du reste du paquet. L'accusateur public sous-entend ainsi que Laroche a répandu d'autres brochures.

Laroche prétend, pour se justifier, qu'il n'a pas encore lu le pamphlet lorsqu'il le remet à Niederhauser et Miéville. Selon Pidou, il est inconcevable que le maître danse, qui n'entretient de correspondance avec aucun libraire, puisse inopinément recevoir plus de vingt libelles au titre "piquant" et demeurer trente heures sans avoir la curiosité de les lire. Pidou est convaincu

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 11 mars 1799, p. 160.

¹⁶⁹ AF B 3570. Conclusions de l'accusateur public contre Ferdinand Laroche, 11 mars 1799.

¹⁷⁰ *Ibid.*

que Laroche est conscient du contenu condamnable du pamphlet lorsqu'il le donne, même dans l'éventualité où il ne l'aurait pas encore lu, car il le fait "sous le manteau" en demandant à Miéville de le montrer à personne.¹⁷¹ Pour Pidou, il importe peu de savoir si Laroche connaît l'expéditeur des pamphlets, car dès le moment où il les distribue, il partage ainsi le délit dans la conséquence et devient complice de l'auteur, de l'imprimeur et de l'expéditeur du paquet en entrant dans leurs vues et en coopérant à leur dessein. Pidou souligne que, non seulement Laroche ne dénonce pas le paquet de libelles au sous-préfet, mais qu'il entreprend jusqu'au bout d'en dérober la connaissance aux autorités, accumulant les mensonges lors de son tout premier interrogatoire. Le magistrat rappelle que ce n'est que lorsqu'on montre à Laroche la dénonciation de Miéville, qu'il avoue enfin ce qu'il ne lui est plus possible de nier. L'accusateur public se demande pourquoi Laroche montre une telle opiniâtreté à cacher la réception et la distribution de ces libelles s'il ne pensait faire aucune infraction comme il le prétend.

Pidou estime que les obligations du serment civique interdisent à Laroche toute communication avec les ennemis de l'État dont fait partie Rovéréa, d'accueillir un émissaire du colonel et encore moins d'en recevoir une commission. L'accusateur public souligne que n'ayant pu se méprendre à ce sujet, Laroche est conscient d'être coupable d'une menée criminelle en écrivant la lettre aux Fonjallaz puisqu'il recourt à des abréviations pour tenter de masquer les mots "légion" et "colonel" dont il n'ose du reste désigner le nom. Enfin, Pidou juge absurde que dans cette même lettre, Laroche puisse ignorer comme il le prétend la signification de la formulation "ce qu'il pense sur ça". L'accusateur public soutient que Laroche n'a pas pu se borner "à transmettre bêtement des paroles" sans en connaître le sens, qu'il s'en est forcément informé pendant sa longue entrevue avec l'envoyé de Rovéréa.¹⁷²

Aux yeux de Pidou, l'ensemble de ces faits, auxquels s'ajoutent les quatre convocations de Laroche chez le sous-préfet, établissent de la manière la plus évidente qu'il a une conduite "perfide" contre la République depuis son retour de l'armée bernoise, adoptant "la guerre sourde après la guerre ouverte".¹⁷³ L'accusateur public conclut avec virulence que Laroche est "un homme irrévocablement vendu à l'ennemi, et sur qui la patrie, tant de fois déçue, ne peut plus faire aucun fond. Qu'il n'en souille donc plus le sol. [...] Les temps sont difficiles, il importe à l'Helvétie de se purger de tous ces reptiles venimeux. [...] Que Laroche aille intriguer, tortiller et danser ailleurs."¹⁷⁴

Pidou réclame ainsi aux juges que Laroche soit conduit de force sur la place publique d'Yverdon un jour de marché, puis que les treize brochures de *l'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald* détenues par le Tribunal ainsi que la lettre adressée aux Fonjallaz soient lacérées

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

et brûlées par le bourreau. L'accusateur public exige que Laroche soit ensuite banni à perpétuité du territoire helvétique, après s'être acquitté des frais de détention et de justice.

Spectacle infamant visant à restaurer la souveraineté de l'État, l'autodafé est une peine courante pour réprimer les écrits séditieux sous l'Ancien Régime.¹⁷⁵ Or, cette punition publique va à l'encontre de la conduite de la censure répressive sous la République helvétique, le ministre de la Justice et de la Police Meyer prônant au contraire des mesures discrètes pour ne pas attirer l'attention sur les écrits séditieux.¹⁷⁶ Nous pouvons ainsi relever que Pidou demeure influencé par le droit pénal d'Ancien Régime dont il cite d'ailleurs certains juristes tel William Blackstone.¹⁷⁷ Quant au bannissement à vie, l'accusateur public s'inspire probablement cette fois-ci du Code criminel français qui prévoit une telle peine en cas d'avilissement de l'État par des écrits séditieux.¹⁷⁸ La sévérité de la peine requise contre Laroche illustre la volonté de Pidou d'en faire un exemple dissuasif contre tous ceux qui véhiculent des idées contre-révolutionnaires.¹⁷⁹

Après le réquisitoire de l'accusateur public, l'avocat De Felice prend la parole pour défendre l'accusé.¹⁸⁰ Le contenu de son discours n'est pas rapporté dans le procès-verbal, mais ressemble probablement à la plaidoirie que De Felice envoie au Tribunal suprême, aujourd'hui conservée aux archives fédérales et que nous détaillerons par la suite.¹⁸¹ Contrairement à l'accusateur public qui présume que Laroche a agi par conviction, De Felice soutient que ce dernier n'a jamais été animé de mauvaises intentions et exige un acquittement complet. Lorsqu'il rend sa sentence sous la présidence de Philippe Secrétan, le Tribunal de canton retient cette dernière version des faits et estime qu'il n'est pas prouvé que Laroche ait distribué ces deux pamphlets avec des "intentions méchantes, mais seulement avec imprudence".¹⁸² Le Tribunal abandonne donc le chef d'accusation de crime d'État, qui avait pourtant motivé le lancement de la procédure criminelle contre Laroche. Le Tribunal de canton considère "que Laroche, quoique non coupable d'un délit précisément déterminé par la loi, a cependant donné lieu par ses imprudences, ses négatives et ses contradictions à des soupçons qui ne peuvent être indifférents dans la situation de crise où se trouve notre patrie".¹⁸³ Par conséquent, Laroche est condamné aux arrêts dans sa commune pendant une année ainsi qu'au paiement des frais de détention et à la moitié de ceux de justice. On peut relever qu'en dépit de son rôle de tribunal

¹⁷⁵ PORRET, *Sur la scène du crime*, op. cit., p. 10 ; *Id.*, « Edition et combustion », art. cit., p. 288.

¹⁷⁶ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, op. cit., p. 34.

¹⁷⁷ AF B 3570. Conclusions de l'accusateur public contre Ferdinand Laroche, 11 mars 1799.

¹⁷⁸ GUIGNARD, *La liberté de la presse dans le Canton de Vaud*, op. cit., p. 126.

¹⁷⁹ AF B 3570. Conclusions de l'accusateur public contre Ferdinand Laroche, 11 mars 1799.

¹⁸⁰ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 11 mars 1799, p. 160.

¹⁸¹ AF B 3570. Plaidoirie de l'avocat De Felice au Tribunal suprême du 14 mars 1799.

¹⁸² AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 11 mars 1799, p. 161.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 160.

criminel, le Tribunal de canton prononce tout de même une peine correctionnelle contre Laroche, tâche qui sera exclusivement réservée aux Tribunaux de district après l'adoption du Code pénal le 4 mai 1799.¹⁸⁴ La situation de crise évoquée par le Tribunal est sans doute une allusion à la guerre de la Deuxième Coalition dans laquelle est entraînée la République helvétique, sous la menace d'une invasion imminente des armées austro-russes.¹⁸⁵ Ainsi, le contexte international, de même que les nombreuses incohérences commises par Laroche au cours du procès et que nous avons relevées précédemment, ont pesé dans la décision des juges vaudois.

En maintenant Laroche sous surveillance pendant un an, le Tribunal souhaite plausiblement écarter le risque de laisser agir en toute impunité un agent contre-révolutionnaire à l'intérieur du canton. Le Tribunal retient ainsi une partie du raisonnement de l'accusateur public qui est convaincu des intentions séditeuses de Laroche. C'est donc le soupçon de telles intentions qui justifie aux yeux des juges cette surveillance préventive. Cependant, tout comme la sentence rendue contre le journaliste Louis Reymond en septembre 1798, l'absence de base légale empêche le Tribunal de canton de prononcer une peine plus sévère.¹⁸⁶ Quant à François Siméon Beney, prévenu d'avoir eu part à la distribution du libelle, et Jean François Cugnet, prévenu de menées contre-révolutionnaires et subversives de l'ordre public, ils doivent être arrêtés "dans quelque lieu de l'Helvétie où l'on pourra les trouver" pour comparaître en justice.¹⁸⁷ Le jugement du Tribunal cantonal ne satisfait personne puisque tant l'accusateur public que Laroche font appel contre cette sentence au Tribunal suprême.¹⁸⁸

Le préfet Polier est chargé de transmettre au Tribunal suprême la procédure, le réquisitoire de l'accusateur public et la plaidoirie de De Felice.¹⁸⁹ S'adressant aux juges suprêmes, l'avocat récuse les conclusions de Pidou, qu'il accuse d'étouffer "les preuves à force d'exagération arbitraire et de graves imputations" dans un "plaidoyer cruel qui peint [Laroche] des couleurs les plus noires et le charge des crimes les plus atroces".¹⁹⁰ De Felice s'offusque de ce "flot de bile [...] joignant la dérision cruelle à l'injure gratuite".¹⁹¹ Pour l'avocat, la procédure détruit les "illusions désastreuses" de l'accusateur public : loin d'être l'agent d'une conspiration, Laroche n'a été que faible, irréfléchi et imprudent, jamais animé par une intention mauvaise.¹⁹² Dans sa

¹⁸⁴ GUIGNARD, *La liberté de la presse dans le Canton de Vaud*, op. cit., p. 128.

¹⁸⁵ FANKHAUSER Andreas, « Coalition, guerres de », MARTIN Pierre (trad.), in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 02.12.2008, <https://hls-dhs-dss.ch/articles/008914/2008-12-02/>, consulté le 24.03.2021.

¹⁸⁶ GUIGNARD, *La liberté de la presse dans le Canton de Vaud*, op. cit., p. 128.

¹⁸⁷ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 11 mars 1799, p. 160-161.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 160.

¹⁸⁹ ACV H 332 C. Lettre du lieutenant du préfet Bergier à Polier du 16 mars 1799.

¹⁹⁰ AF B 3570. Plaidoirie de l'avocat De Felice au Tribunal suprême du 14 mars 1799.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*

plaidoirie, De Felice omet certains éléments et en présente d'autres comme s'ils étaient établis sans que cela ne soit pourtant le cas.

Premièrement, De Felice justifie l'attachement de Laroche au régime bernois, qui a porté assistance à son grand-père fuyant les persécutions religieuses en France. C'est donc cette profonde reconnaissance envers les anciens gouvernants qui pousse Laroche à rejoindre la Légion fidèle, une faute atténuée selon l'avocat par des circonstances communes à "tant de gens égarés".¹⁹³ De Felice assure qu'à son retour de Kalnach, bien corrigé de son erreur, Laroche se soumet au nouvel ordre des choses sans commettre un seul acte répréhensible. On peut relever que l'avocat fait ainsi abstraction des quatre comparutions du maître de danse devant le sous-préfet. De Felice ne conteste pas que le contenu de *l'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald*, issu d'un "énergumène enragé", est "affreux".¹⁹⁴ Cependant, il souligne que Laroche n'a pas entrepris de distribuer ce pamphlet à ses nombreux amis ou dans la rue. Au contraire, le maître de danse n'en parle à personne et refuse d'en donner à Louis Mayland et Jean Cousin. Selon De Felice, loin d'être une distribution criminelle, la remise d'un exemplaire à Louis Niederhauser et Frédérick Miéville se fait avec prudence, sans que Laroche ne l'ait encore lu. Il s'agit, dans le premier cas, de profiter des conseils d'un parent plus éclairé que lui sur la conduite à tenir, et dans le second cas, de faire plaisir à un ami sous réserve qu'il ne montre la brochure à personne. De Felice rappelle que Laroche suit aussitôt la recommandation de Niederhauser et brûle l'ensemble du paquet quand il réalise le danger. L'avocat considère que Laroche agit mieux ainsi plutôt qu'en apportant le paquet au magistrat, puisqu'il l'anéantit sans chercher de récompense. De Felice explique les circonstances particulières qui poussent Laroche à mentir lors de son premier interrogatoire : "saisi par des huissiers, menacé de choses les plus graves, interdit, ne sachant ce qu'on peut lui vouloir, un instant il disconvient des faits".¹⁹⁵ L'avocat estime que le maître de danse confesse ensuite rapidement l'ensemble de la vérité, sans varier au sujet de l'essentiel.

De Felice considère légitime que Laroche éprouve encore de l'amitié envers ses anciens camarades de la Légion fidèle. L'avocat concède que le maître de danse commet une imprudence en se chargeant de la commission de Cugnet, mais en relativise la gravité. En outre, De Felice soutient que Laroche n'écrit aux Fonjallaz qu'en raison de la requête de Jean Herrismann. D'après l'avocat, ce dernier est le seul responsable d'avoir prescrit pour condition que le vigneron ait servi dans la Légion fidèle, jugeant à ce propos compréhensible de préférer un camarade à un inconnu. De plus, De Felice rappelle que ces faits reprochés à Laroche n'appartiennent pas à l'acte d'accusation établi au début de la procédure qui se rapporte uniquement à la distribution de *l'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald*. L'avocat

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

estime qu'en vertu de la jurisprudence criminelle, le Tribunal ne peut donc pas y trouver de motif de condamnation sans établir de nouveaux actes d'accusation et mener une enquête distincte. Cette argumentation convainc probablement les juges suprêmes qui prennent seulement en compte la distribution du pamphlet dans leur verdict.

Enfin, De Felice insiste sur les mauvaises conditions de détention subies par Laroche qui "gémît depuis deux mois dans les prisons nationales".¹⁹⁶ En effet, Laroche ne peut pas être entendu durant quelques jours pendant son procès, retenu au lit pour cause de maladie.¹⁹⁷ A cause d'un manque d'entretien, la plupart des prisons vaudoises sous la République helvétique sont vétustes et mal chauffées.¹⁹⁸ Le sous-préfet de Grandson refuse notamment d'emprisonner Louis Mayland au début de l'année car ce dernier aurait "péri de froid".¹⁹⁹ Prônant l'acquittement, De Felice conclut que la prison subie par Laroche durant les deux mois de la saison la plus rigoureuse et celle qui va encore le retenir jusqu'au jugement doivent suffire à la justice.

Le 29 avril, sur la demande des parents de Laroche, le Tribunal suprême autorise le détenu, toujours emprisonné à Lausanne, à retourner à son domicile sous réserve qu'il y demeure aux arrêts en attendant son jugement.²⁰⁰ Celui-ci tombe le 24 juin : contrairement au Tribunal de canton, le Tribunal suprême reconnaît qu'il y a bien lieu à accusation pour crime d'État contre Laroche pour avoir remis deux exemplaires d'une brochure contenant des sorties injurieuses contre le gouvernement et des provocations séditieuses.²⁰¹ Cependant, les juges suprêmes considèrent que cette brochure lui est "parvenue d'une manière pour lui nullement inculpante", qu'il a constamment soutenu n'avoir pas fait lecture de cet imprimé avant de le distribuer, et qu'il "a subi une longue détention qui a nuit à sa santé et à ses facultés intellectuelles".²⁰²

En conséquence, Laroche est condamné aux quatre mois d'emprisonnement qu'il a déjà subis. Libéré des arrêts domiciliaires et des frais de détention, il ne doit payer plus que la moitié de ceux de son procès. Cette condamnation à la peine déjà subie permet de justifier la procédure criminelle intentée six mois plus tôt, mais ressemble fort à un acquittement implicite. En effet, les juges suprêmes désavouent le raisonnement du Tribunal de canton qui avait condamné Laroche aux arrêts domiciliaires pendant une année sur la base de soupçons d'intelligence avec l'ennemi, tout en reconnaissant que son délit n'était pas précisément déterminé par la loi. Le

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 30 janvier et 2 février 1799, p. 118 et 131.

¹⁹⁸ ANSELMIER Henri, *Les prisons vaudoises: (1798-1871)*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1983, p. 23-25.

¹⁹⁹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Grandson à Polier du 13 janvier 1799.

²⁰⁰ ACV H 335 C. Arrêt du Tribunal suprême concernant le détenu Laroche du 29 avril 1799.

²⁰¹ ACV H 335 C. Sentence du Tribunal suprême contre Ferdinand Laroche du 24 juin 1799.

²⁰² *Ibid.*

manque de preuves, mais surtout de base légale ont plausiblement contraint le Tribunal suprême à absoudre Laroche d'une détention préventive. Enfin, les juges suprêmes confirment le mandat d'arrêt émis contre Beney et Cugnet, toujours recherchés pour leur implication dans cette affaire.²⁰³ Ainsi, contrairement à ce qu'affirme Guignard, Cugnet n'a pas pu être arrêté et demeure fugitif lorsque le Tribunal suprême rend son jugement.²⁰⁴

²⁰³ ACV H 335 C. Sentence du Tribunal suprême contre Ferdinand Laroche du 24 juin 1799.

²⁰⁴ GUIGNARD Marie-Thérèse, *La liberté de la presse dans le Canton de Vaud*, op. cit., p. 89.

4.1. L'affaire Jean Joseph Gremaud (1800-1801), un auteur et colporteur "patriote"

4.1.1. Contexte de production et contenu de sa Constitution

L'affaire Gremaud nourrit pendant plusieurs mois, entre septembre 1800 et avril 1801, une abondante correspondance épistolaire entre les autorités helvétiques. Avant de nous intéresser aux actions répressives entreprises par ces dernières, nous présenterons d'abord le contexte de production du projet de Constitution de Gremaud ainsi que son contenu.

Fils d'un meunier, Jean-Joseph Gremaud est un agriculteur né en 1761 à Vuippens, en Gruyère.²⁰⁵ Son opposition à l'autorité de Leurs Excellences de Fribourg, notamment en matière fiscale, lui vaut des démêlés judiciaires sous l'Ancien Régime comme l'a relaté Czouz-Tornare.²⁰⁶ Gremaud est ainsi emprisonné à plusieurs reprises entre 1792 et 1794 et s'établit quelque temps en Savoie pour échapper au paiement des cens.²⁰⁷ Son nom apparaît sur la liste des personnes surveillées par le Conseil secret de Fribourg à cause de leurs supposées sympathies révolutionnaires.²⁰⁸ De retour à Vuippens, Gremaud approuve probablement l'invasion française de 1798 et le renversement du patriciat fribourgeois.²⁰⁹

Pendant l'été 1800, le Gruyérien publie un *Plan d'une nouvelle Constitution* pour la République helvétique intitulé : *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*.²¹⁰ Constituée de vingt-sept pages au format in-duodecimo, cette brochure est consultable à la Bibliothèque Cantonale Universitaire de Fribourg ainsi qu'aux archives fédérales à Berne.²¹¹ Bien que la page de titre mentionne que l'ouvrage est "établi par le citoyen Jean-Joseph Gremaud, de Vuippens, Canton de Fribourg en Helvétie, en juin 1800", le nom et l'adresse de l'imprimeur n'y figurent pas. En nous basant sur la correspondance des autorités, nous pouvons recenser au moins une cinquantaine d'exemplaires qui ont été confisqués. En réalité ce chiffre est bien plus élevé car il manque les rapports de certains districts, et des

²⁰⁵ ROMANENS Jean-Claude, *De l'origine des anciennes familles bourgeoises de Marsens et Vuippens : XVème - XVIIIème siècles*, Saint-Paul-Trois-Châteaux : J.-C. Romanens, 2008, p. 194.

²⁰⁶ CZOUZ-TORNARE Alain-Jacques, « Les nouvelles familles originaires de Marsens, anciennement bourgeoise de Vuippens (III). L'aventure révolutionnaire de Jean-Joseph Gremaud », *Mars en tous sens : un journal aux villages*, n° 5, Marsens, 2002, p. 3-8.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 8.

²⁰⁸ MICHAUD Marius, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg : 1789-1815 : doctrine, propagande et action*, Fribourg : Eduniversitaires, 1978, p. 85 et 432.

²⁰⁹ CZOUZ-TORNARE, « Mars en tous sens », *art. cit.*, p. 8.

²¹⁰ GREMAUD Jean-Joseph, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, Fribourg : éditeur non identifié, 1800, 27 p.

²¹¹ Bibliothèque Cantonale et Universitaire de Fribourg, RES BR 1724 BROCH C 590/5 et GREM BROCH 3/19 ; AF B 3568 Fribourg [supplément imprimé: Jean-Joseph Gremaud, "Adresse à toutes les Municipalités Hélvétiques. Plan d'une nouvelle constitution..., en juin 1800"], (1799-1802).

exemplaires ont pu être répandus sans attirer l'attention des autorités. *L'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* paraît dans un contexte de réflexion générale sur l'organisation de la République helvétique, sujet sur lequel se déchirent les unitaires et les fédéralistes.²¹² Peu de temps après l'adoption de la première Constitution helvétique en 1798, plusieurs projets de révision constitutionnelle sont débattus par les députés.²¹³ Les coups d'États qui se succèdent à partir de janvier 1800 plongent le pays dans une période d'instabilité politique et entraînent des bouleversements institutionnels dépourvus de fondement légal.²¹⁴ Jusqu'à l'instauration de l'Acte de Médiation en mars 1803, les dissensions entre unitaires et fédéralistes, auxquels s'ajoutent les intérêts propres au Premier consul Bonaparte qui influence fortement l'organisation de la Suisse, empêchent l'établissement d'une nouvelle Constitution consensuelle.²¹⁵ Bras armés de cette guerre des idées, de nombreux pamphlets sont publiés par les parties en présence pour défendre leurs conceptions du meilleur régime à adopter ou encore sur l'épineuse question des droits féodaux.²¹⁶ Remontant au Moyen Âge, ces derniers impliquent pour les agriculteurs de payer des impôts particuliers, les redevances seigneuriales et les dîmes, que les révolutionnaires promettent d'abolir.²¹⁷ Cependant, les autorités helvétiques ne s'accordent pas sur la manière de les liquider, notamment sur les éventuelles indemnités pour les détenteurs de droits.²¹⁸ Les divergences partisans ainsi que la nécessité de maintenir des recettes fiscales pour le nouvel État entravent la prise de décision sur les droits féodaux, suscitant le désenchantement voire l'hostilité de certains agriculteurs contre la jeune République.²¹⁹ Les droits féodaux ne sont abolis qu'en 1804 dans le canton de Vaud.²²⁰ Le 7 janvier puis le 7 août 1800, deux coups d'État écartent du pouvoir les patriotes au profit de républicains plus modérés.²²¹ Le 18 août 1800, la commission exécutive, qui fait alors office de gouvernement, demande aux citoyens helvétiques qui le souhaitent de lui envoyer leur proposition de Constitution.²²²

²¹² CZOUZ-TORNARE, « Du centralisme au fédéralisme : quand le Premier Consul reformulait les institutions politiques de la Suisse entre 1801 et 1803. Ière partie », *Napoleonica. La Revue*, vol. 5, n° 2, La Fondation Napoléon, Paris, 2009, p. 8.

²¹³ *Ibid.*, p. 8-9.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 12.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, op. cit., 2005, p. 17.

²¹⁷ CHAMOREL Gabriel Pierre, *La liquidation des droits féodaux dans le Canton de Vaud: 1798-1821*, Lausanne : F. Roth, 1944, p. 17-37.

²¹⁸ FLOUCK François, « De la propriété partagée à la propriété individuelle : l'abolition des "droits féodaux" en terre vaudoise (1798-1811) », *Revue historique vaudoise*, n° 112, 2004, p. 199-207.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*, p. 208.

²²¹ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, op. cit., p. 27.

²²² *Ibid.*, p. 132.

Le projet constitutionnel de Gremaud a déjà été brièvement analysé par Czouz-Tornare.²²³ Comme l'indique le titre de sa brochure, le Gruyérien s'adresse "à toutes les municipalités helvétiques" et à travers elles à ses "chers concitoyens de l'Helvétie" qu'il interpelle directement dans le texte.²²⁴ Guettant le "danger [pour] la République" qu'incarnent probablement à ses yeux les deux coups d'États de l'année 1800, Gremaud se fait "un devoir de vous présenter un nouveau plan de constitution, sans art et sans style, émané du gros bon sens d'un villageois qui ne respire que pour le bonheur de son pays".²²⁵ Le Gruyérien estime donc user de son "droit de parler, d'écrire et d'imprimer, pourvu que ce soit pour le bien de sa patrie".²²⁶ Divisé en trois parties, le petit ouvrage se compose d'un préambule d'une douzaine de pages, puis du Plan de Constitution proprement dit, et enfin d'une invitation aux municipalités intéressées par le projet à se rassembler prochainement.

Dans le préambule, Gremaud commence par définir plusieurs concepts et acteurs politiques tels que société politique, société populaire, etc. Cette première partie est écrite en bonne partie sous forme de questions-réponses pour la rendre compréhensible auprès du plus grand nombre. En effet, les Constitutions ne sont pas forcément intelligibles pour les habitants des campagnes, peu habitués aux textes juridiques, et parlant plutôt le patois.²²⁷ De plus, au début du XIX^e siècle, l'alphabétisation est encore rudimentaire en milieu rural, ce qui oblige les autorités à transmettre oralement les informations importantes en lisant publiquement les lois.²²⁸ Ainsi, les pasteurs et les agents nationaux doivent non seulement lire mais également expliquer les textes officiels avant de répondre aux éventuelles questions de l'audience. Loin d'être réservée aux textes religieux, la forme dialoguée usitée par Gremaud dans son préambule est depuis l'Ancien Régime un important outil pédagogique de transmission du savoir.²²⁹ Les jeunes Républiques françaises et helvétiques encouragent la rédaction de catéchismes politiques afin d'expliquer au plus grand nombre leur Constitution respective.²³⁰

²²³ CZOUZ-TORNARE, « La Révolution helvétique à Marsens et dans les environs (V). Plan en 1800 d'une nouvelle constitution pour l'Helvétie par Jean-Joseph Gremaud de Vuippens », *Le Trèflestriel*, n° 54, Le Trèflestriel, Marsens, 1999, p. 25-31 ; CZOUZ-TORNARE, « Du centralisme au fédéralisme : quand le Premier Consul reformulait les institutions politiques de la Suisse entre 1801 et 1803 », *art. cit.*

²²⁴ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, *op. cit.*, p. 7.

²²⁵ *Ibid.*, p. 13.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ TOSATO RIGO Danièle, « Une didactique des droits de l'homme ? Autour de quelques catéchismes républicains helvétiques », in ARLETTAZ Silvia et alii, *Menschenrechte und moderne Verfassung. Die Schweiz im Übergang vom 18. zum 19. Jahrhundert. Akten des colloquiums an der Universität Freiburg/ Schweiz, 18.-20. November 2010 = Droits de l'homme et constitution moderne. La Suisse au tournant des XVIIIe et XIXe siècles*, Genève : Slatkine, 2012, p. 275-276.

²²⁸ GUGGENBÜHL, *Zensur und Pressefreiheit*, *op. cit.*, p. 118-122.

²²⁹ TOSATO RIGO, « Une didactique des droits de l'homme ? Autour de quelques catéchismes républicains helvétiques », *art. cit.*, p. 287-290.

²³⁰ *Ibid.*, p. 281-282.

Ainsi, le Gruyérien s'inscrit clairement dans cette nouvelle pratique de vulgarisation constitutionnelle comme le constate un lecteur contemporain relevant que la brochure de Gremaud "commence par un espèce de catéchisme".²³¹ Puisque les catéchismes politiques sont activement répandus dans les campagnes par les autorités helvétiques,²³² il est possible qu'un exemplaire se soit retrouvé entre les mains de Gremaud avant de lui servir de potentielle source d'inspiration. Datant de 1798, le *Catéchisme de la Constitution helvétique* de l'avocat Gabriel-Antoine Miéville est le plus répandu de ces ouvrages de vulgarisation politique.²³³ Le gouvernement helvétique soutient activement la distribution du catéchisme de Miéville qui connaît une version allemande et italienne.²³⁴

L'Adresse à toutes les municipalités helvétiques se rapproche du catéchisme de Miéville sur plusieurs points : les deux auteurs mobilisent notamment un important champ lexical constitutionnel, donnent des commentaires moraux et des injonctions.²³⁵ Ainsi Gremaud soutient qu'"il n'y a qu'à se montrer les vrais ennemis de la tyrannie, être juste, ferme et sévère. Voilà ce qui nous reste à faire. Il faut que le Peuple recouvre sa souveraineté, qu'il constitue un bon gouvernement qui fasse son bonheur. [...] Ainsi soyons unis, tenons-nous par la main, et tout ira bien. Paraissons à côté de nos invincibles alliés [français]".²³⁶ De même que Miéville qui s'attèle à légitimer les changements apportés par la Révolution,²³⁷ Czouz-Tornare relève que Gremaud insiste "sur son attachement à la Révolution helvétique et sa haine de l'aristocratie sous toutes ses formes [mettant] en évidence l'opposition entre la ville dominante et la campagne sous-représentée dans les instances dirigeantes".²³⁸ Gremaud entreprend dès les premières pages de son préambule de convaincre son lecteur que "le meilleur des gouvernements [...] est le gouvernement républicain [...] qui a pour base la souveraineté du peuple", l'égalité de tous devant la loi et l'absence de "distinction de naissance".²³⁹ Tandis que le catéchisme de Miéville vise à affermir l'éducation politique des campagnards,²⁴⁰ Gremaud exalte la classe des "laboureurs" qui "remplissent les tâches les plus

²³¹ ACV H 327. Extrait d'une lettre transmise par Hollard à Polier le 28 septembre 1800.

²³² TOSATO RIGO, « Une didactique des droits de l'homme ? Autour de quelques catéchismes républicains helvétiques », *art. cit.*, p. 276-277.

²³³ *Ibid.*, p. 282-283.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Ibid.*, p. 286.

²³⁶ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, *op. cit.*, p. 7, 8 et 11.

²³⁷ TOSATO RIGO, « Une didactique des droits de l'homme ? Autour de quelques catéchismes républicains helvétiques », *art. cit.*, p. 284-285.

²³⁸ CZOUZ-TORNARE, « La Révolution helvétique à Marsens et dans les environs (V). Plan en 1800 d'une nouvelle constitution pour l'Helvétie par Jean-Joseph Gremaud de Vuippens », *art. cit.*, p. 26.

²³⁹ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, *op. cit.*, p. 3.

²⁴⁰ TOSATO RIGO, « Une didactique des droits de l'homme ? Autour de quelques catéchismes républicains helvétiques », *art. cit.*, p. 284.

utiles dans l'ordre social".²⁴¹ Le Gruyérien défend fermement la cause des paysans et estime qu'il faut "les délivrer de mille impôts onéreux, des fatigantes corvées, des droits seigneuriaux, des vols, des rapines, des accaparements, de l'avidité, de la tyrannie et de l'injustice".²⁴² Gremaud réprovoque au contraire les "oisifs habitants des villes", lesquels "loin d'être utiles à la société républicaine, ils la trompent, la trahissent, la vexent, la tyrannisent".²⁴³ On peut déceler dans ces quelques lignes l'expérience personnelle de Gremaud qui, rappelons-le, a fui quelques temps son village natal à cause du poids des impôts.²⁴⁴ De plus, Gremaud exprime sa rancœur face à la domination qu'exerçait autrefois la ville de Fribourg sur les campagnes environnantes. Ce rapport de force défavorable aux campagnes se retrouve dans d'autres villes-États de l'Ancien Régime tel Genève et cause plusieurs révoltes populaires.²⁴⁵ Comme évoqué précédemment, Gremaud est lui-même emprisonné à plusieurs reprises pour s'être opposé à l'autorité de Leurs Excellences, basées à Fribourg. Or, la République helvétique dépossède Fribourg de ses anciens privilèges, bien que la ville demeure le siège des autorités cantonales.²⁴⁶

Dressant un bilan de la Révolution en Suisse, Gremaud estime que "nous nous en sommes réjouis; que nous avons entraîné les tièdes et forcé les incrédules à se taire et à suivre le torrent. D'ailleurs elle [la Révolution] était inévitable par la mauvaise conduite" des anciens gouvernants, "source des désastres de ces deux dernières années".²⁴⁷ En effet, Gremaud déplore qu'après la Révolution française, les "gouvernements vicieux" des cantons suisses "sous une apparente neutralité", "se coalisèrent secrètement avec les ennemis de la France" qu'ils soutinrent activement jusqu'à provoquer l'invasion française.²⁴⁸ Gremaud regrette "qu'une révolution qui devait faire notre bonheur n'a été pour nous qu'une source de calamités".²⁴⁹ Gremaud estime que "tous ces malheurs ne peuvent être attribués qu'aux anciens gouvernants, et à quelques uns des nouveaux qui sont de leur trempe".²⁵⁰ Gremaud ne mâche pas ses mots contre les "usurpateurs" qui dirigeaient les cantons suisses pendant l'Ancien Régime : "Pour soutenir leurs usurpations de plusieurs siècles, et pour éviter cette charte terrible pour eux (les

²⁴¹ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, op. cit., p. 4.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ CZOUZ-TORNARE, « Mars en tous sens », art. cit., p. 8.

²⁴⁵ DORAND Jean-Pierre, *La ville de Fribourg de 1798 à 1814: les municipalités sous l'Helvétique et la Médiation, une comparaison avec d'autres villes-Etats de Suisse*, Fribourg Suisse : Academic Press Fribourg, 2006, p. 61-62 ; ANDREY Georges, « Recherches sur la littérature politique relative aux troubles de Fribourg durant les années 1780. Imprimeurs de Genève et Carouge au service des proscrits fribourgeois (1781-1790) », in CANDAU Jean-Daniel et LESCAZE Bernard (dir.), *Cinq siècles d'imprimerie genevoise*, op. cit., p. 157-159.

²⁴⁶ DORAND, *La ville de Fribourg de 1798 à 1814*, op. cit., p. 107.

²⁴⁷ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, op. cit., p. 6 et 11.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 5-6.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 7.

²⁵⁰ *Ibid.*

Droits de l'homme)", "les aristocrates et leurs affidés, qui ne voulaient que conserver exclusivement l'autorité dans leurs mains", "engagèrent même avec menaces, en différents endroits de l'Helvétie, les paisibles habitants des campagnes à une résistance insensée" contre le nouveau régime.²⁵¹ Ainsi, Gremaud nie toute volonté propre aux Suisses, "crédules ou craintifs", qui luttent contre la République helvétique.²⁵² Les acteurs de cette résistance populaire contraire "au bien public" sont forcément manipulés par des "hypocrites évangélistes" aristocrates qui ne défendent que "leurs vils intérêts."²⁵³ Or, selon l'historien Sandro Guzzi, la résistance populaire ne peut pas s'expliquer uniquement par la propagande des anciennes élites.²⁵⁴ En effet, de nombreux mouvements de résistance populaire agissent de manière autonome et défendent leurs propres intérêts.

Gremaud ne démord pas dans ses diatribes contre les anciennes élites : pour atteindre leur "infâme projet", les aristocrates "déployèrent toutes les ruses du machiavélisme", "séduisaient tout le monde, calomniaient les Français et trompaient le peuple" en répandant notamment des pamphlets contre-révolutionnaires qui imputaient "aux Français tous les maux qui affligeaient l'Helvétie, afin de les faire détester".²⁵⁵ Selon Gremaud, c'est au contraire à cause de l'"oligarchie et ses affidés" que la Suisse est devenue le lieu d'affrontements entre les troupes françaises et austro-russes, dévastant la moitié du pays.²⁵⁶ Il explique que "personne n'ignore que l'aristocratie suisse a demandé secours et protection à l'empereur [d'Autriche] pour anéantir la République. Il méditait la conquête de toute la Suisse, afin de pouvoir porter de plus grands coups à la France".²⁵⁷ Gremaud dénonce le soutien actif de l'aristocratie suisse dans l'effort de guerre autrichien.²⁵⁸ Selon lui, "sans la trahison, jamais le prince Charles [d'Autriche] n'eut été tenté d'entrer en Helvétie".²⁵⁹ Or, la République helvétique ayant conclu une alliance défensive et offensive avec la France en 1798, il est fort probable que l'Autriche soit intervenu en Suisse dans le cadre de la deuxième coalition, même sans l'appel de certains aristocrates suisses, notamment en raison de l'intérêt stratégique des cols alpins.²⁶⁰

²⁵¹ *Ibid.*, p. 6-8.

²⁵² *Ibid.*, p. 11.

²⁵³ *Ibid.*, p. 7 et 11.

²⁵⁴ GUZZI-HEEB Sandro, « Widerstand und Revolten gegen die Republik. Grundformen und Motive », in SCHLUCHTER André et CHRISTIAN Simon, *Helvetik: neue Ansätze : Referate des Helvetik-Kolloquiums vom 4. April 1992 in Basel = Helvétique : nouvelles approches : actes du colloque Helvétique, le 4 avril 1992 à Bâle*, Basel : Schwabe, 1993, p. 89.

²⁵⁵ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, *op. cit.*, p. 8-10 et 12.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 9.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 9-10.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 12.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 11.

²⁶⁰ FANKHAUSER Andreas, « Coalition, guerres de », MARTIN Pierre (trad.), in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 02.12.2008, <https://hls-dhs-dss.ch/articles/008914/2008-12-02/>, consulté le 08.03.2021.

Quant aux autorités actuelles, Gremaud estime que les bons éléments sont impuissants: "Il faut convenir que, parmi nos législateurs, il y en a qui voudraient faire le bien, mais il ne peuvent".²⁶¹ C'est possiblement une allusion à l'évincement progressif des patriotes à cause des deux coups d'États. Gremaud accable une partie des dirigeants actuels: "Mais que dirons nous d'une partie de nos représentants d'aujourd'hui, qui ont creusé le tombeau de notre chère patrie? Ils ont traité en bagatelle des objets de la plus haute importance, et des minuties en affaires de conséquence".²⁶² Gremaud réprovoque certains décrets du "nouveau gouvernement" qui "a rendu des décrets capables de révolter tout brave républicain, des lois pour appuyer les usurpations des tyrans".²⁶³ On peut déceler une allusion aux droits féodaux dont la liquidation est suspendue par le nouveau gouvernement après le coup d'État d'août 1800. Comme nous l'avons vu précédemment, Gremaud s'oppose aux droits féodaux qu'il associe aux "vols, des rapines, des accaparements, de l'avidité, de la tyrannie et de l'injustice".²⁶⁴ Gremaud estime que les droits féodaux ont été inventés par "des hommes rusés de la noblesse et du clergé" qui ont profité de l'ignorance du "Peuple".²⁶⁵ Or, les nouveaux dirigeants qui prennent le pouvoir en août 1800 sont favorables aux propriétaires de droits féodaux.²⁶⁶ La loi qui prévoyait leur abolition est ainsi suspendue en septembre et prévoit même de prélever les dîmes et les cens pour la période 1798 à 1800.²⁶⁷ Gremaud conteste la vente "des domaines nationaux sur des hypothèques chimériques".²⁶⁸ Les mauvaises décisions gouvernementales s'expliquent par le fait que "nos représentans sont en partie des ci-devant agens de la tyrannie et d'autres ne subsistaient que de la chicane. Il n'y a donc aucun fruit à attendre de pareils hommes qui, au plus fort de la guerre, se sont décrété des appointemens aussi ridicules qu'exorbitans, tandis que le soldat manquait de tout."²⁶⁹ Gremaud soutient que le déficit public ne peut s'expliquer que par deux raisons: "ou cet argent a servi pour solder en partie l'armée impériale [autrichienne], ou les employés de la République étaient des fripons dans toutes les branches d'administration".²⁷⁰

Gremaud justifie l'invasion de la Suisse par la France qui, face aux machinations contre-révolutionnaires des cantons suisses, "avait à venger sa propre injure".²⁷¹ De plus, l'invasion

²⁶¹ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, op. cit., p. 9.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 4.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 26.

²⁶⁶ FLOUCK François, « De la propriété partagée à la propriété individuelle », *art. cit.*, p. 205.

²⁶⁷ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, op. cit., p. 85.

²⁶⁸ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, op. cit., p. 8.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 7.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 8.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 6.

française auraient dû permettre aux Suisses de "reprendre leurs droits" face à la confiscation du pouvoir par les "oligarques usurpateurs".²⁷² Cette vision se retrouve chez les patriotes radicaux qui conçoivent l'invasion française comme un moyen d'abolir les régimes oligarchiques en vigueur et d'atteindre l'égalité entre les cantons.²⁷³ Diabolisant les troupes austro-russes conduites par "le cruel Suwarow", Gremaud exalte au contraire "le courage" et "la fermeté des généraux" Français auxquels les Suisses doivent la "conservation de [leur] liberté".²⁷⁴ Gremaud admire "les immenses ressources de la France" et enjoint de rester aux côtés de "nos invincibles alliés; nombre de relations nous lient à eux".²⁷⁵ Gremaud affirme que "si, au commencement de la Révolution, chacun avait suivi la marche des Vaudois", il n'y aurait pas eu de morts, de pillages, de pauvreté ou de déficit public.²⁷⁶ Or, contrairement à ce que sous-entend Gremaud, les Vaudois n'ont pas unanimement accueilli favorablement la Révolution et certains d'entre eux, notamment dans le Jura, ont activement résisté contre l'instauration du nouveau régime.²⁷⁷ En outre, Gremaud fait fi des objectifs stratégiques et économiques motivant en partie l'invasion française, tout comme la volonté du conquérant d'entretenir ses armées grâce aux ressources des pays occupés.²⁷⁸ Ainsi, le poids de l'occupation étrangère sur les finances et la population suisse, de part notamment les réquisitions et le logement de troupes françaises, se serait senti même si les cantons s'étaient livrés sans aucune résistance.

Le Plan de Constitution est divisé en dix titres qui reprennent parfois les mêmes dénominations que la Constitution de 1798 tandis que d'autres n'ont pas de nom. La brochure de Gremaud s'inspire fortement de la Constitution unitaire de 1798, et rétablit l'organisation directoriale (abolie par le coup d'État du 7 janvier 1800) bien qu'il n'y ait que trois directeurs au lieu des cinq d'origine.²⁷⁹ La Constitution de Gremaud va même plus loin que son modèle et prône une organisation encore plus démocratique, qui sur certains points évoque la démocratie semi-directe actuelle. Partisan d'une égalité complète entre tous les citoyens, Gremaud souhaite instaurer une "pure démocratie représentative" où le peuple participe activement dans les

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ CZOUZ-TORNARE Alain-Jacques, « A la recherche d'un jacobinisme helvétique », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 282, 1990, p. 435 ; MICHAUD, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg*, *op. cit.*, p. 242 ; TOSATO RIGO Danièle, « La présence militaire française dans une province «libérée»: discours, pratiques, mémoire », in WÜRGLER Andreas (dir.), *Grenzen des Zumutbaren. Erfahrungen mit der französischen Okkupation und der Helvetischen Republik (1798-1803)*, Bâle : Schwabe, 2011, p. 103.

²⁷⁴ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, *op. cit.*, p. 10.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 11-12.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 8.

²⁷⁷ LAFONTANT Chantal, *La résistance à la révolution de 1798 dans le Jura vaudois*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1989, 183 p.

²⁷⁸ MICHAUD, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg*, *op. cit.*, p. 238.

²⁷⁹ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, *op. cit.*, p. 17.

prises de décisions publiques par l'entremise des municipalités.²⁸⁰ Composé de toutes les municipalités de l'Helvétie, le Conseil du peuple approuve ou rejette chaque loi projetée par le parlement.²⁸¹ En outre, les municipalités nomment les sous-préfets alors que dans la réalité ces derniers sont nommés ou destitués par le préfet national.²⁸² Selon Gremaud, en plus de ratifier les traités internationaux, le peuple doit contrôler les finances puisqu'il "aura connaissance du versement général de tous les deniers et contributions de toute l'Helvétie".²⁸³ Pour assainir les finances publiques, Gremaud propose de réduire des trois-quarts le nombre de députés et de fonctionnaires, que les assemblées populaires fixent leurs salaires et qu'ils soient obligés de rendre des comptes.²⁸⁴ Czouz-Tornare relève que l'*Adresse à toutes les municipalités helvétiques* est novateur sur plusieurs points comme l'impôt progressif ou la naturalisation des étrangers.²⁸⁵

On décèle chez Gremaud une grande méfiance contre la tyrannie. Dès le premier titre, il insiste pour que le pouvoir ne puisse pas être concentré "dans quelques hommes ou quelques familles".²⁸⁶ Afin de dissuader toute prise de pouvoir par la force, Gremaud cautionne la peine de mort pour crime d'État, de lèse-nation, si un individu tente "d'usurper la souveraineté du peuple".²⁸⁷ En outre, "ceux qui solliciteront, expédieront, exécuteront ou feront exécuter des actes arbitraires qui seront reconnus pour tels, seront punis sévèrement".²⁸⁸ Gremaud instaure plusieurs garde-fous pour éviter l'autoritarisme. Par exemple, le directoire doit rendre "annuellement ses comptes au comité de surveillance, et ce dernier les fera passer à toutes les municipalités centrales pour en être encore examinés : ce qui les édifiera d'autant mieux".²⁸⁹ Enfin, Gremaud charge également le comité de surveillance de surveiller les magistrats et la force armée dont dispose le pouvoir exécutif.²⁹⁰

Dans la dernière partie, Gremaud conclut que même si "le brave peuple, qui depuis plusieurs siècles [gémît] sous le poids d'une oligarchie despotique, il ne dépend encore que de [lui] d'être libre" et de reprendre ses "droits usurpés depuis si longtemps".²⁹¹ Pour cela, le peuple doit selon Gremaud penser "à [ses] vrais intérêts", rejeter "avec dédain les discours aussi faux que

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 14.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 17.

²⁸² *Ibid.*, p. 19.

²⁸³ *Ibid.*, p. 23.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 25.

²⁸⁵ CZOUZ-TORNARE, « La Révolution helvétique à Marsens et dans les environs (V). Plan en 1800 d'une nouvelle constitution pour l'Helvétie par Jean-Joseph Gremaud de Vuippens », *art. cit.*, p. 28.

²⁸⁶ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, *op. cit.*, p. 13.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 10.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 20-21.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 23.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 18.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 25.

séduisants des hommes vendus à [ses] anciens tyrans" et adopter une "meilleure constitution [qui] est celle qui rend le peuple le plus heureux".²⁹² Lorsqu'il mentionne les "hommes vendus" aux "anciens tyrans", Gremaud fait probablement allusion aux députés fédéralistes et modérés, et sous-entend que son propre projet de Constitution permettrait de régler tous les problèmes. Puis, Gremaud invite "les officiers municipaux de chaque commune" à "convoquer l'assemblée générale, afin de donner la plus grande publicité à cet ouvrage important [son projet de Constitution], qui sera sans doute accueilli favorablement par tous les citoyens qui désirent sincèrement le bonheur de leur pays. Il y a lieu d'espérer qu'il produira les avantages qu'il promet à l'Helvétie".²⁹³ Gremaud appelle "toutes les Communes auxquelles ce projet pourra plaire, et qui l'accepteront [...] à porter leurs vœux à la maison nationale de Vuippens, sur le 10 octobre prochain. On établira des comités magistralement chargés de la justice et de la police jusqu'à l'installation du nouveau Gouvernement. Une fois établi, il sera chargé de faire rendre compte au Gouvernement actuel".²⁹⁴ Czouz-Tornare interprète cette conclusion comme un appel "à une prise de pouvoir par le Peuple".²⁹⁵ Comme nous le verrons plus loin, l'établissement d'une autorité provisoire et concurrente au gouvernement en place sera perçu comme une menace par les autorités helvétiques. En outre, on peut s'interroger sur le rôle de la date butoir du 10 octobre, délai qui paraît d'autant plus court que le projet de Constitution ne commence vraisemblablement à circuler qu'en septembre.

On constate que *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*, d'orientation radicalement patriote, véhicule des idées égalitaires et unitaires, à contre-courant avec les deux coups d'États modérés de l'année 1800. Paru dans un contexte de mainmise croissante des modérés sur les instances dirigeantes helvétiques, la brochure de Gremaud apparaît donc comme un sursaut des patriotes, alors que leurs représentants sont progressivement évincés des instances dirigeantes helvétiques.²⁹⁶ *L'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* est plus radical que le catéchisme de Miéville que Tosato Rigo juge plutôt "de tendance modérée", et comme "le reflet d'une vision citadine des droits de l'homme" qui fait "l'impasse sur une revendication essentielle du monde rurale : la liberté économique".²⁹⁷ Or, comme nous l'avons vu, Gremaud s'adresse principalement aux agriculteurs, qui représentent alors les trois-quarts de la

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ *Ibid.*, p. 26.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 27.

²⁹⁵ CZOUZ-TORNARE, « Du centralisme au fédéralisme : quand le Premier Consul reformulait les institutions politiques de la Suisse entre 1801 et 1803 », *art. cit.*, p. 11.

²⁹⁶ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, *op. cit.*, p. 85.

²⁹⁷ TOSATO RIGO, « Une didactique des droits de l'homme ? Autour de quelques catéchismes républicains helvétiques », *art. cit.*, p. 295.

population vaudoise et fribourgeoise.²⁹⁸ En effet, le Gruyérien stigmatise les élites urbaines et défend fermement la cause paysanne, notamment sur la question des droits féodaux. Enfin, Gremaud idéalise le rôle de la France et surestime celui joué par les anciens gouvernants qu'il accable de tous les maux.

Après avoir rédigé son projet de Constitution et en avoir imprimé de nombreux exemplaires, Gremaud entreprend de le faire connaître en le distribuant au maximum de communes possible.

4.1.2. Traque de son pamphlet par les autorités

Le 12 septembre 1800, le sous-préfet du district de Bulle dénonce verbalement au préfet du canton de Fribourg Jean-François Déglise que Jean Joseph Gremaud distribue une brochure portant son nom".²⁹⁹ Comme Déglise n'a jusqu'à présent jamais entendu parler de l'*Adresse à toutes les municipalités helvétiques*, le sous-préfet promet de lui envoyer "un exemplaire qu'il eseroit obtenir d'un de ses amis".³⁰⁰ Déglise prend très au sérieux la menace que représente à ses yeux le projet de Constitution de Gremaud, et ordonne son arrestation alors même qu'il n'a pas encore lu la brochure incriminée : "d'après l'exposé succinct [que le sous-préfet] me fit de cette production, et de la provocation qu'elle renfermoit à sa dernière page, je n'hésitais pas un instant de lui donner l'ordre de faire arrêter le prétendu auteur de cette brochure".³⁰¹ Le 15 septembre, Déglise écrit au préfet du canton du Léman Polier "afin qu'il fut sur ses gardes" contre "ce nouvel affront de la malveillance".³⁰² Déglise présente la brochure de Gremaud comme l'"une des plus incendiaires qui ait parut depuis notre révolution, ne [tendant] qu'à renverser le gouvernement actuel, pour y substituer le régime du sang et de la terreur".³⁰³ Bien qu'il ait "pris les mesures convenables au sujet de son auteur", le préfet fribourgeois "cru devoir [...] rendre [Polier] surtout attentif sur un des colporteurs de ce libelle" : Jean-Baptiste Gremion de Neirivue.³⁰⁴

Puisque le nom de Gremion reviendra à plusieurs reprises au cours de notre enquête, il est nécessaire de présenter brièvement son parcours qui a déjà retenu l'attention des historiens du XIX^e siècle. Fils d'un aubergiste de Neirivue en Gruyère, Jean-Baptiste Gremion est né en 1750.³⁰⁵ Le notaire Combraz de Montbovon, qui le connaît personnellement, le décrit comme "un grand parleur, un chaud partisan des transformations révolutionnaires, [...] son air décidé

²⁹⁸ FLOUCK, « De la propriété partagée à la propriété individuelle », *art. cit.* p. 198. ; WALTER François, *Les campagnes fribourgeoises à l'âge des révolutions: 1798-1856 : aspects économiques et sociaux*, Fribourg : Editions Universitaires, 1983, p. 52-53.

²⁹⁹ AF B 1649. Lettre de Déglise à Meyer du 21 septembre 1800.

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.* ; ACV H 327. Lettre de Déglise à Polier du 15 septembre 1800.

³⁰³ ACV H 327. Lettre de Déglise à Polier du 15 septembre 1800.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ THORIN Joseph-Hubert, *Neirivue et son pèlerinage*, Imp. catholique suisse, 1876, p. 47.

aurait intimidé le diable s'il était aristocrate".³⁰⁶ L'extravagance de Gremion le fait remarquer par ses contemporains comme le rapporte le préfet Déglise en 1800 : "ce Gremion m'est connu pour un impudent bavard qui ne peut opérer aucun mal dans ce canton [de Fribourg] où il est très connu; il ne peut en imposer qu'à ceux qui ne l'ont pas vu deux fois".³⁰⁷ Impliqué dans le soulèvement de Pierre-Nicolas Chenaux contre LL. EE. de Fribourg en 1781, Gremion est condamné au bannissement perpétuel de Suisse.³⁰⁸ Le cabaretier gruyérien s'engage alors dans l'armée française jusqu'à atteindre le grade de général de brigade selon deux observateurs contemporains dont le notaire Combraz.³⁰⁹ Cependant, l'historien Charles Reichlen conteste la fiabilité de ce dernier et estime que si Gremion s'est bel et bien battu en Italie, il avait plutôt le grade moins élevé de chef d'escadron.³¹⁰ Gremion séjourne à Paris en 1790, période pendant laquelle il fréquente probablement le Club helvétique.³¹¹ Rassemblant de nombreux exilés fribourgeois après l'échec des soulèvements de 1780-1784, ce club cherche à propager les idées révolutionnaires en Suisse, notamment en y distribuant des pamphlets républicains.³¹² Profitant de l'invasion française de 1798 pour rentrer dans sa Gruyère natale, Gremion est affublé du surnom "Catogan" en raison de sa coiffure en queue de cheval qu'il a adoptée pendant son exil.³¹³ Il reprend l'auberge de son père qu'il peint aux couleurs de la République helvétique en signe d'attachement au nouveau régime.³¹⁴ Lorsque des insurrections contre-révolutionnaires éclatent dans la Singine en avril 1799, le cabaretier est chargé par le commissaire du gouvernement Rodolphe-Martin Gapany de garder le défilé de La Tine à la tête de quelques centaines d'hommes.³¹⁵ S'arrogeant le titre de général, Gremion décide malgré l'opposition de Gapany de mener sa troupe jusqu'à Rougemont pour y rétablir par la force l'autorité gouvernementale.³¹⁶ Puis, ne pouvant contenir la désertion massive de ses hommes qui n'aspirent qu'à rentrer chez eux, Gremion est contraint de les suivre piteusement. Bien qu'il blâme formellement Gremion pour son insubordination, Gapany ordonne à la Chambre administrative du canton de Fribourg de lui verser quarante livres pour son service.³¹⁷

³⁰⁶ Cité par REICHLEN Charles, « Le général Jean-Baptiste Gremion », *Revue historique vaudoise*, n° 4, 1896, p. 250.

³⁰⁷ ACV H 327. Lettre de Déglise à Polier du 10 octobre 1800.

³⁰⁸ REICHLEN, « Le général Jean-Baptiste Gremion », *art. cit.*, p. 251-253.

³⁰⁹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district du Pays-d'en-Haut à Polier du 25 septembre 1800 ; THORIN, *Neirivue et son pèlerinage*, *op. cit.*, p. 48.

³¹⁰ REICHLEN François, « Le soulèvement de la Gruyère en 1798 par le notaire J.-L. Combaz », *Revue historique vaudoise*, n° 6, 1898, p. 193-194 ; REICHLEN, « Le général Jean-Baptiste Gremion », *art. cit.*, p. 250 et 253.

³¹¹ THORIN, *Neirivue et son pèlerinage*, *op. cit.*, p. 48.

³¹² CART Jacques, « Le Club helvétique à Paris : 1790-1791 », *Revue historique vaudoise*, vol. 17, n° 9, 1909, p. 272 et 274.

³¹³ REICHLEN, « Le général Jean-Baptiste Gremion », *art. cit.*, p. 250.

³¹⁴ *Ibid.*, p. 251.

³¹⁵ DE DIESBACH Max, « Les troubles de 1799 dans le canton de Fribourg », *Archives de la société d'histoire du canton de Fribourg*, vol. 4, 1888, p. 248-253.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 253-254.

³¹⁷ REICHLEN, « Le général Jean-Baptiste Gremion », *art. cit.*, p. 254.

Basé à Château-d'Oex, non loin de Neirivue, le sous-préfet Favre du district du Pays-d'en-Haut affirme connaître "parfaitement le nommé Gremion fortement soupçonné de distribuer [*l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*] un libelle des plus incendiaires".³¹⁸ En effet, Favre a probablement rencontré le prétendu général qui est passé par Château-d'Oex lors de son infructueuse expédition de 1799. Favre assure que Gremion "trouva lorsqu'il commandait les milices fribourgeoises l'année dernière [en 1799] que l'on y avait pas assez de déférence pour lui ; il faut le dire on en conçut en général une petite idée, il n'eut pas l'art de se concilier l'estime publique".³¹⁹ Cependant, selon Favre et Déglise, le cabaretier gruyérien entretenait des relations étroites avec des hommes influents tels l'ancien commissaire du gouvernement Gapany ou le chef de brigade français Le Corps, Commandant de la place de Fribourg.³²⁰ Se méfiant de Gremion, Déglise met donc en garde Polier dans sa lettre du 15 septembre 1800 contre "cet homme, dont la tête est montée au dernier degré d'exaltation, [et qui] mérite toute votre surveillance".³²¹ Déglise poursuit : "Le nommé Gremion, qui a servi dans les troupes de la République française, et est depuis peu retiré dans le district de Gruyère, fait de fréquents voyages dans le Léman pour distribuer cette brochure [le projet de Constitution de Gremaud], et recueillir des signatures en faveur de son contenu".³²² Le préfet fribourgeois transmet à son homologue vaudois le signalement de Gremion pour faciliter son identification en cas d'arrestation : "Il est d'une stature petite et épaisse, fortement marqué de petite vérole et balafre".³²³

Alors qu'il n'a toujours pas reçu le rapport du sous-préfet de Bulle auquel il a ordonné d'arrêter Jean Joseph Gremaud il y a quatre jours, le préfet Déglise, qui dispose de la force armée, décide de prendre lui-même des mesures : "Ne recevant aucune nouvelle [du sous-préfet de Bulle] à cet égard, et craignant de trop attendre, je donnois le 16 [septembre] ordre à douze grenadiers et à un officier de partir pendant la nuit avec deux huissiers pour guides, et de se rendre au domicile dudit Gremaud [à Vuippens] pour s'emparer de sa personne, et le conduire dans les prisons de cette commune".³²⁴ On peut relever que Déglise ne recourt pas au terme d'arrestation car ce dernier est encore peu courant au début du XIX^e siècle.³²⁵ Le terme est

³¹⁸ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district du Pays-d'en-Haut à Polier du 25 septembre 1800.

³¹⁹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district du Pays-d'en-Haut à Polier du 2 octobre 1800.

³²⁰ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district du Pays-d'en-Haut à Polier du 25 septembre 1800 ; ACV H 327. Lettre de Déglise à Polier du 15 septembre 1800.

³²¹ ACV H 327. Lettre de Déglise à Polier du 15 septembre 1800.

³²² *Ibid.*

³²³ *Ibid.*

³²⁴ AF B 1649. Lettre de Déglise à Meyer du 21 septembre 1800.

³²⁵ WENZEL Éric, « "En vertu des décrets de prise de corps". L'arrestation sous l'Ancien Régime (normes, pratiques, réception) », in CHAUVAUD Frédéric et PRETOU Pierre (dir.), *L'arrestation : Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 283 ; CICCHINI Marco, « Repenser la relation entre police et justice au tournant du XVIII^e siècle. Le concept d'"arrestation" », in CHAUVAUD Frédéric et PRETOU Pierre (dir.), *L'arrestation : Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 64-66.

toutefois employé à plusieurs reprises par le greffier dans la procédure criminelle intentée contre Ferdinand Laroche que nous relations précédemment.³²⁶ A cause du manque de moyens de la maréchaussée fribourgeoise, il est commun que des militaires des armées helvétiques, voire françaises, prennent part aux opérations de police sur ordre des magistrats.³²⁷ Déglise recourt parfois à des estafettes françaises pour délivrer rapidement des messages à d'autres préfets ou sous-préfets.³²⁸ Cette tentative d'arrestation ordonnée par Déglise est en revanche exceptionnelle en raison du nombre considérable de personnel mobilisé, d'autant plus pour s'emparer d'un seul suspect à priori non violent. Les quinze personnes réquisitionnées par le préfet fribourgeois excèdent de beaucoup les trois à quatre militaires généralement impliqués dans les arrestations au cours de l'Ancien Régime.³²⁹ A titre de comparaison, en 1794, Gremaud est conduit dans la prison du Jaquemart de Fribourg sur ordre du bailli par "seulement" trois soldats, un sergent et un métral.³³⁰ Autre exemple, le Conseil secret de Fribourg envoie en 1791 six gardes de la ville et un agent pour s'emparer d'un sympathisant révolutionnaire à son domicile à Charmey.³³¹

L'importance des moyens engagés par le préfet fribourgeois démontre à quel point il tient à arrêter Gremaud, voire une certaine nervosité de sa part. De plus, en relatant scrupuleusement les détails de cette tentative d'arrestation au ministre de la Justice et de la Police, notamment en soulignant le nombreux personnel engagé, Déglise cherche peut-être à se protéger de sa hiérarchie face à l'absence de résultat³³² : "Ma petite troupe partit vers minuit [de Fribourg], et se rendit à sa destination, mais elle n'y trouva qu'une femme et des enfants, ledit Gremaud étant absent, et voyageant on ne savoit où, depuis le 14^{ème} du courant. L'officier communiqua mes ordres au président de la municipalité du lieu, et à l'agent [national] qui se trouve être le beau-frère du coupable, et ils promirent de le faire saisir à son arrivée".³³³ Comme en témoigne cette source, les arrestations se déroulent souvent la nuit pour surprendre le plus possible la personne inculpée.³³⁴ Une vingtaine de kilomètres séparant Fribourg de Vuippens, les hommes envoyés par Déglise arrivent sur place au plein milieu de la nuit. Face à l'absence de Gremaud,

³²⁶ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 15 et 24 janvier 1799, pp. 2 et 82.

³²⁷ FOERSTER Hubert, « Die Maréchaussée (1748-1804) und das Jägerkorps (1771-1804) im Kanton Freiburg », *Freiburger Geschichtsblätter*, n° 59, Universitätsverlag Freiburg, 1974, p. 227-228.

³²⁸ AF B 1659. Lettre de Déglise à Meyer du 31 décembre 1800.

³²⁹ VIGIER Fabrice, « Des arrestations sans histoire ? Soixante-dix-sept procès-verbaux de capture rédigés par la maréchaussée du Poitou dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », in CHAUVAUD Frédéric et PRETOU Pierre (dir.), *L'arrestation : Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 306-307 ; CICCHINI Marco, *La police de la République: l'ordre public à Genève au XVIIIe siècle*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2012.

³³⁰ CZOUZ-TORNARE, « Mars en tous sens », *art. cit.*, p. 8.

³³¹ MICHAUD, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg*, *op. cit.*, p. 90.

³³² WENZEL, « "En vertu des décrets de prise de corps". L'arrestation sous l'Ancien Régime (normes, pratiques, réception) », *art. cit.*, p. 291.

³³³ AF B 1649. Lettre de Déglise à Meyer du 21 septembre 1800.

³³⁴ VIGIER, « Des arrestations sans histoire ? », *art. cit.*, p. 315.

ils doivent donc se contenter des engagements des autorités locales pour espérer se saisir de sa personne à son retour. En outre, conformément à la procédure³³⁵ : "les deux huissiers furent chargés de fouiller bien exactement toute la maison, et d'en retirer tous les exemplaires du libelle en question qu'ils pourroient y trouver [...] Les huissiers ne trouvèrent que deux brochures en question dont l'incluse fait nombre".³³⁶ Véritables pièces à conviction, ces deux exemplaires de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* saisis au domicile de Gremaud achèvent de prouver sa culpabilité. Déglise ne tarde pas à connaître la cause de l'absence du pamphlétaire gruyérien : "Le sous-préfet du district de Bulle m'en fit parvenir un exemplaire [supplémentaire] le 16 au soir, en m'annonçant qu'il avoit appris que l'auteur étoit absent et parcourait les districts de Payerne et d'Estavayer pour y débiter son ouvrage. Je donnois de suite ordre aux sous-préfets de le faire surveiller et arrêter".³³⁷

Le préfet fribourgeois envoie quelques jours plus tard au ministre de la Justice et de la Police une des brochures saisies, lui indiquant en quoi son contenu représente à ses yeux une menace : "Le plan de la prétendue constitution ci-incluse est ridicule et dégoûtant soit pour le fond soit pour la forme ; Il prévient par ses défauts le mal que l'intention annoncée pourroit produire. Cependant il est dangereux pour le peuple qui ne raisonne pas, et qui n'attache d'importance qu'à ce qui flatte ses goûts, et aux spéculations qui lui promettent un gouvernement sans impôts. Cette rapsodie étant parfaitement dans son sens, pourroit égarer quelques communes et les porter à des démarches contraires à l'ordre établi. Je tâcherais de les prévenir et je mettrais en usage à cet effet tous les moyens qui sont en mon pouvoir".³³⁸ La crainte du préfet que des communes répondent favorablement à l'appel de Gremaud s'explique probablement en partie par l'affaiblissement de la légitimité des autorités centrales, désormais dépourvues d'assise populaire, induite par le coup d'État du 7 août 1800. Ainsi, à la fin de l'année 1800, plusieurs communes vaudoises signent un pamphlet qui déclare le gouvernement helvétique inconstitutionnel.³³⁹ Déglise annonce au ministre son intention de dénoncer prochainement Gremaud au Tribunal du canton "qui le fera proclamer éditalelement suivant nos usages, et s'il ne se présente pas après troisième publication, il sera condamné par contumace".³⁴⁰ Meyer approuve cette procédure qui est déjà la norme pendant l'Ancien Régime.³⁴¹ Ainsi, à peine quatre jours après le premier signalement de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* au préfet national fribourgeois, les ordres d'arrestation contre Gremaud sont donnés dans

³³⁵ WENZEL, « "En vertu des décrets de prise de corps". L'arrestation sous l'Ancien Régime (normes, pratiques, réception) », *art. cit.*, p. 292.

³³⁶ AF B 1649. Lettre de Déglise à Meyer du 21 septembre 1800.

³³⁷ *Ibid.*

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, *op. cit.*, p. 75-79.

³⁴⁰ AF B 1649. Lettre de Déglise à Meyer du 21 septembre 1800.

³⁴¹ WENZEL, « "En vertu des décrets de prise de corps". L'arrestation sous l'Ancien Régime (normes, pratiques, réception) », *art. cit.*, p. 288 et 292.

l'ensemble du canton. Or, des exemplaires du pamphlet ne tardent pas à se répandre dans le canton voisin du Léman.

Réagissant à la lettre de son collègue fribourgeois du 15 septembre, le préfet Polier envoie le lendemain à plusieurs sous-préfets des districts proches du canton de Fribourg une circulaire pour leur dénoncer *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* et leur transmettre le signalement de Gremion, accusé par Déglise d'en être le colporteur. Le même jour, l'agent national d'Yvonand informe justement le sous-préfet d'Yverdon "qu'un homme chargé d'un sac remit hier [le 15 septembre] en passant ici à la femme du secrétaire de la municipalité" un exemplaire de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*.³⁴² De par la proximité géographique d'Yvonand avec le district d'Estavayer où Gremaud se serait rendu, nous pouvons supposer que ce dernier est le colporteur en question. Cependant, il demeure difficile de se prononcer définitivement car les autorités vaudoises désignent presque constamment Gremion comme le colporteur recherché. La ressemblance phonétique entre les deux patronymes peut également être source de confusion. Avant de demander des instructions au sous-préfet, l'agent d'Yvonand ne peut s'empêcher de lui transcrire les "mots remarquables" qui concluent *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*, c'est-à-dire l'invitation aux communes intéressées par le projet de Constitution de se rassembler à Vuippens le 10 octobre prochain. Le sous-préfet d'Yverdon ordonne à l'agent d'Yvonand d'arrêter toute personne distribuant des imprimés non approuvés par les autorités.³⁴³ En attente d'instructions de Polier, le sous-préfet transmet à ce dernier l'exemplaire de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* intercepté à Yvonand. Lui-même incertain sur la conduite à tenir en cas d'arrestation de Gremion, le préfet vaudois demande des précisions au ministre de la Justice et de la Police Meyer.³⁴⁴ Ce dernier lui ordonne de transférer Gremion sous escorte à Fribourg, afin qu'il soit jugé comme Gremaud par le Tribunal du canton.³⁴⁵

Après Yvonand, le colporteur de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* semble poursuivre sa route à Grandson, Orges puis Baulmes où des brochures sont interceptées.³⁴⁶ Il gagne ensuite le district d'Orbe où le sous-préfet informe Polier avoir saisi un exemplaire du "détestable ouvrage, qui ne fera pas fortune dans notre contrée".³⁴⁷ Le matin du 17 septembre, un homme déclarant venir du côté d'Yverdon remet deux brochures au président de la municipalité de Penthalaz, près de Cossonay, avant de prendre la route d'Echallens.³⁴⁸ Le sous-préfet du district d'Echallens ne cache pas à Polier son désarroi face au grand nombre de

³⁴² ACV H 327. Lettre de l'agent d'Yvonand au sous-préfet du district d'Yverdon du 16 septembre 1800.

³⁴³ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Yverdon à Polier du 18 septembre 1800.

³⁴⁴ ACV H 327. Lettre de Meyer à Polier du 21 septembre 1800.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Grandson à Polier du 27 septembre 1800.

³⁴⁷ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Orbe à Polier du 21 septembre 1800.

³⁴⁸ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Cossonay à Polier du 21 septembre 1800.

brochures répandues dans sa circonscription.³⁴⁹ Ne sachant pas quel parti prendre, le sous-préfet estime "qu'une défense aux municipalités n'aura d'autres succès que celui d'exciter la curiosité".³⁵⁰ Dans la même journée du 17 septembre, Gremion est identifié d'après son signalement "avec un sac sur le dos", près de Palézieux dans le district d'Oron.³⁵¹ Il remet notamment une brochure à un homme d'Auboranges et une autre à un enfant qui allait aux champs en leur demandant de les apporter à leur adresse, c'est-à-dire aux municipalités des communes en question. En prenant soin de transmettre un des exemplaires saisis à Polier, le sous-préfet du district d'Oron ordonne aux "maréchaussées" (ce terme polysémique désigne probablement dans ce contexte les hommes de mains ou sorte d'huissiers à son service)³⁵² de surveiller Gremion et de l'arrêter si elles le rencontrent.³⁵³ Dès que la "brochure incendiaire" lui est dénoncée, le sous-préfet du district de Moudon envoie "des ordres secrets à ceux de mes agens sur la discretion et prudence desquels je puis compter particulièrement" pour surveiller Gremion.³⁵⁴ Bien qu'aucun exemplaire de l'*Adresse à toutes les municipalités helvétiques* ne circule à sa connaissance dans son district, il s'en est procuré un en provenance de Cossonay. Un habitant de cette commune informe le sous-préfet de son district avoir vu que l'on distribuait de telles brochures à la foire de Lausanne le 20 septembre.³⁵⁵ Le sous-préfet du district de Cossonay confesse à Polier redouter "infiniment moins" les effets de ce projet de constitution que les récents décrets qui rétablissent les droits féodaux.³⁵⁶ Le magistrat confie son inquiétude face au "grand mécontentement" que cause dans son district le paiement de ces impôts contestés.³⁵⁷ Le 21 septembre, des exemplaires sont distribués dans les trois communes de la Vallée de Joux.³⁵⁸

On constate que les sous-préfets ont des réactions variées face à l'arrivée des premières brochures dans leur district, certains prennent l'initiative d'ordonner l'arrestation de son colporteur, tandis que d'autres se montrent désarmés. Afin de prendre la mesure du nombre de brochures distribuées dans le canton et de clarifier aux sous-préfets la conduite à tenir, Polier leur envoie le 22 septembre une nouvelle circulaire relative à l'*Adresse à toutes les*

³⁴⁹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Echallens à Polier du 20 septembre 1800.

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Oron à Polier du 18 septembre 1800.

³⁵² KRÄHENBÜHL Alfred-André, « Vevey sous la République helvétique », *Revue historique vaudoise*, n° 76, 1968, p. 110.

³⁵³ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Oron à Polier du 18 septembre 1800.

³⁵⁴ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Moudon à Polier du 19 septembre 1800.

³⁵⁵ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Cossonay à Polier du 21 septembre 1800.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ ACV H 327. Déclaration du président de la municipalités du Lieu au sous-préfet du district de la Vallée de Joux du 27 septembre 1800. ACV H 327. Déclarations du citoyen David Felix RoCHAT et du juge Alexandre RoCHAT du Pont au sous-préfet du district de la Vallée de Joux du 27 septembre 1800. ACV H 327. Déclaration du président de la municipalité du Chenit au sous-préfet du district de la Vallée de Joux du 28 septembre 1800.

municipalités helvétiques.³⁵⁹ Tous les agents nationaux ont ordre d'enquêter sur la présence du pamphlet dans leur commune et de confisquer les éventuels exemplaires découverts. En outre, les autorités locales sont sommées d'arrêter Gremion ainsi que toute autre personne distribuant sa brochure. Enfin, les sous-préfets doivent rassembler les déclarations des agents de leur district et les communiquer à Polier d'ici la fin du mois.

Le 28 septembre, le sous-préfet du district d'Yverdon informe Polier que "l'écrit incendiaire" et son colporteur n'ont été aperçus qu'à Yvonand.³⁶⁰ Dans le district de Grandson, Gremion a distribué quatre brochures à des enfants en leur demandant de les remettre notamment aux municipalités de Grandson, Orges et Baulmes.³⁶¹ Ayant pris soin d'ordonner aux agents nationaux d'arrêter Gremion, le sous-préfet de Grandson conclut que "la constitution démagogique de Gremaud n'a pas trouvé, ni ne trouvera beaucoup d'amateurs dans mon District".³⁶² Le sous-préfet du district d'Orbe confirme que Gremion est passé à Baulmes et à Vuiteboeuf chargé de "plein d'imprimés" et déclarant se rendre à la Côte.³⁶³ Le sous-préfet de Moudon avise Polier qu'il lui "est revenu qu'on a envoyé des exemplaires desdites brochures, sous enveloppe cachetée, à quelques personnes de Moudon".³⁶⁴ Cependant, malgré les ordres adressés à tous les agents "d'arrêter le nommé Gremion, porteur du libelle incendiaire établi par Gremaud et de prendre toutes les informations possibles, soit sur le passage dudit Gremion, soit sur les personnes qui pourroient avoir ce libelle [...] on n'a découvert quoi que ce soit, ni de Gremion ni de ces écrits, quoique voisin du canton de Fribourg".³⁶⁵ Le colporteur et ses brochures n'ont pas été aperçus dans les districts d'Aubonne, Vevey, Pays-d'en-Haut et Lavaux.³⁶⁶ D'après le sous-préfet de Lavaux, deux individus résidant dans le district d'Oron en posséderaient un exemplaire.³⁶⁷ Malheureusement, ni le rapport du préfet du district concerné, ni celui d'Echallens où les brochures seraient abondamment répandues, n'ont pu être trouvés aux archives. En revanche, les archives permettent de retracer la diffusion de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* dans les districts de Cossonay et Morges, où plusieurs exemplaires sont interceptés.

³⁵⁹ ACV H 327. Tabelle de police du mois de septembre du district de Morges datant du 3 octobre 1800.

³⁶⁰ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Yverdon à Polier du 28 septembre 1800.

³⁶¹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Grandson à Polier du 27 septembre 1800.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Orbe à Polier du 28 septembre 1800.

³⁶⁴ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Moudon à Polier du 28 septembre 1800.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Aubonne à Polier du 1^{er} octobre 1800. ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Vevey à Polier du 30 septembre 1800. ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district du Pays-d'en-Haut à Polier du 2 octobre 1800. ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Lavaux à Polier du 4 octobre 1800.

³⁶⁷ Lettre du sous-préfet du district de Lavaux à Polier du 4 octobre 1800.

Comme évoqué précédemment, le président de la municipalité de Penthaz rapporte au sous-préfet du district de Cossonay "que le 17 [septembre] un homme vint chez lui, lui dit qu'il étoit porteur d'un projet d'une nouvelle Constitution, lui en remit un couple d'exemplaires et partit pour continuer son chemin. Qu'il ne lui demanda point d'où il venoit, ni où il aloit, que ne s'étant point arrêté il n'a pu remarquer sa figure, qu'il lui a paru être âgé d'une quarantaine d'années, et un honnête homme".³⁶⁸ Afin d'en apprendre davantage sur ce personnage, Polier charge le sous-préfet de Cossonay d'interroger de manière plus approfondie le président et l'agent national de Penthaz.³⁶⁹ Lors de cet entretien, le président apprend au sous-préfet que le colporteur lui a indiqué venir d'une commune fribourgeoise dont il ne se souvient plus du nom. Après lui avoir remis un exemplaire de sa Constitution, l'homme lui a ensuite montré une liste de plusieurs communes où il aurait distribué ses brochures parmi lesquelles figurent Orbe, Baulme et Method. Soucieux de vérifier ces informations, Polier demande au sous-préfet du district d'Yverdon d'enquêter auprès des autorités de cette dernière commune.³⁷⁰ Or, dans une lettre cosignée, la municipalité et l'agent de Method déclarent ne pas avoir aperçu Gremion.³⁷¹ Cependant, il est possible que ce dernier ait échappé à leur vigilance et qu'il ait remis des brochures sans qu'elles aient été interceptées. Certaines affirmations du colporteur manquent toutefois de crédibilité comme en témoigne la suite de son entrevue avec le président de Penthaz. Lorsque ce dernier lui a demandé s'il ne redoutait pas d'être arrêté, le Fribourgeois a répondu n'avoir aucune crainte car il savait bien ce qu'il faisait, que ce projet de Constitution était déjà répandu dans plusieurs cantons comme Berne, Zurich ou Uri, et qu'il avait été présenté par un ministre à Bonaparte qui l'avait approuvé.³⁷² Bien que le sous-préfet d'Orbe mentionne également avoir entendu parler qu'un projet de Constitution "signé Bonaparte" était en circulation,³⁷³ il est improbable que le Premier consul ait consulté la Constitution de Gremaud. De plus, aucun document présent aux archives ne fait allusion à une quelconque traduction allemande de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*, ni à une éventuelle diffusion d'exemplaires en Suisse allemande. Ces déclarations du colporteur semblent donc être des fabulations destinées à rassurer le président quant à la légitimité de cette nouvelle Constitution et faciliter ainsi son acceptation. Sommé par le sous-préfet d'expliquer pourquoi il n'a pas arrêté le colporteur, le président avance qu'il y a pensé mais qu'il a eu peur de se compromettre. Probablement conscient qu'il n'aurait pas dû laisser filer cet étranger, le municipal tente alors de se justifier du mieux qu'il le peut. Il précise qu'il n'a pas eu le temps de

³⁶⁸ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Cossonay à Polier du 21 septembre 1800.

³⁶⁹ ACV H 327. Interrogatoires des citoyens Jean Cart, Louis Rogin et Faucaux par le sous-préfet du district de Cossonay le 26 septembre 1800.

³⁷⁰ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Yverdon à Polier du 4 octobre 1800.

³⁷¹ ACV H 327. Lettre de la municipalité de Method au sous-préfet du district d'Yverdon du 2 octobre 1800.

³⁷² ACV H 327. Interrogatoires des citoyens Jean Cart, Louis Rogin et Faucaux par le sous-préfet du district de Cossonay le 26 septembre 1800.

³⁷³ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Orbe à Polier du 28 septembre 1800.

lire l'exemplaire avant le départ du colporteur. En outre, il explique qu'en raison de la verve et de la détermination de son interlocuteur, il lui a paru instruit et opérer en toute légalité. On peut relever une certaine incohérence dans cette réponse du président : pourquoi avoir songé arrêter le Fribourgeois s'il lui a semblé être homme honnête et instruit ? Le président ajoute que ses collègues des autres communes dans lesquelles s'est rendu le colporteur l'auraient arrêté au préalable s'ils l'avaient jugé nécessaire. Or, contrairement à ce que lui a affirmé le Fribourgeois, le président de Penthaz est probablement le premier municipal à le rencontrer en personne. Enfin, le sous-préfet de Cossonay demande au président et à l'agent de Penthaz si des députés d'autres communes se sont rassemblés à Penthaz pour signifier leur approbation au projet de Constitution, ce que réfutent les deux hommes.

Dénoncé le 24 septembre par le sous-préfet de la Vallée de Joux pour avoir distribué *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* dans son district, Jean Joseph Moïse Cart du Lieu, régent d'école à Penthaz, est également interrogé par le sous-préfet de Cossonay sur la demande de Polier.³⁷⁴ Jean Cart explique au sous-préfet avoir été abordé le 17 septembre dans la rue par un inconnu qui lui a demandé de le conduire au domicile du président de Penthaz auquel il devait remettre un projet de Constitution.³⁷⁵ Lorsque l'homme l'a informé ne pas avoir le temps de distribuer ses brochures aux présidents des municipalités de la Vallée de Joux, Cart lui aurait proposé de s'en charger lui-même comme il devait s'y rendre de toute façon. Le régent a ainsi remis le 21 septembre un exemplaire à chacune des municipalités du Lieu, du Chenit et de l'Abbaye. Cart affirme ne pas avoir reçu ni distribué d'autres brochures. En outre, il assure que personne d'autre que cet individu ne lui a demandé de se rendre à la Vallée de Joux. Lorsque le sous-préfet lui demande pourquoi il a distribué un libelle "aussi incendiaire", Cart prétend qu'il ignorait la nature séditieuse de cette brochure dont il n'aurait lu que des passages. Il avance qu'il a même pensé que cette Constitution émanait du gouvernement. Enfin, Cart assure qu'il ne croyait pas faire de mal en colportant ces trois brochures et exprime ses regrets.

Comme il l'avait exigé pour la commune de Method, Polier demande au sous-préfet de la Vallée de Joux de vérifier auprès des autorités locales de son district les informations recueillies lors de l'interrogatoire de Jean Cart.³⁷⁶ Dans son rapport, le sous-préfet indique qu'à sa connaissance seulement trois "prétendus projets de cette constitution" ont été distribués et que "si la malveillance faisoit de nouvelles tentatives, je n'ai pas de doute qu'il ne me fussent dénoncés d'abord, le peuple étant extrêmement indigné contre ces auteurs et colporteurs ; j'ai même été chargé de la part dudit greffier ou juge Rochat, de vous assurer, que dans la commune de l'Abbaye, ils ne prêteront jamais l'oreille à des pièces et des démarches de cette

³⁷⁴ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de la Vallée de Joux à Polier du 28 septembre 1800.

³⁷⁵ ACV H 327. Interrogatoires des citoyens Jean Cart, Louis Rogin et Faucaux par le sous-préfet du district de Cossonay le 26 septembre 1800.

³⁷⁶ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de la Vallée de Joux à Polier du 28 septembre 1800.

espèce, et qu'elles n'y trouveront aucun appui. Je puis vous en dire autant de la commune du Lieu, ainsi que de la grande majorité de celle du Chenit [...]".³⁷⁷ Le sous-préfet transmet à Polier les dépositions des autorités des trois municipalités concernées, estimant que "Cart ne [peut] nier le fait et ne le fera pas non plus".³⁷⁸ Dans sa déclaration, le juge Alexandre Rochat du Pont, greffier de la commune de l'Abbaye, confirme que le régent de Penthaz lui a donné un exemplaire de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* par l'entremise de son voisin, qui n'est autre que le beau-frère de Cart.³⁷⁹ Quant au président de la municipalité du Lieu, il atteste que Jean Cart lui a remis en personne une brochure à son domicile.³⁸⁰ Or, Cart lui aurait déclaré être chargé de distribuer ce projet de Constitution par plusieurs communes assemblées dans le district de Cossonay. Au nom de ses mandataires, il aurait prié le président de donner réponse le plus tôt possible. Après avoir lu la brochure, le président a toutefois remarqué qu'elle n'était issue d'aucune autorité. D'un commun accord avec les autres députés communaux auxquels il a présenté le pamphlet, le président a donc décidé de le remettre au sous-préfet. Enfin, le président de la municipalité du Chenit indique que Cart lui a transmis par le biais de deux intermédiaires un exemplaire du projet de Constitution ainsi qu'une lettre.³⁸¹ Dans cette dernière, le régent de Penthaz explique au président qu'il avait "été chargé de [lui] faire parvenir le nouveau projet par diverses communes du district de Cossonay, connaissant le patriotisme des citoyens de la commune du Chenit, qui s'étoient si bien montrés dans la Révolution".³⁸² Ces déclarations des présidents du Lieu et du Chenit sont compromettantes pour Jean Cart. En effet, contrairement à ce qu'il leur a affirmé, les municipalités du district de Cossonay ne se sont à aucun moment rassemblées pour délibérer sur la Constitution de Gremaud comme le montrent les recherches du sous-préfet de Cossonay.³⁸³ De plus, Cart déclare lors de son interrogatoire qu'il se rend dans la Vallée de Joux uniquement pour rendre service au colporteur rencontré à Penthaz, et non pas sur la demande de municipalités.

Pour lever ces contradictions, Polier convoque Jean Cart à son audience le 9 octobre.³⁸⁴ Le préfet mène habilement l'interrogatoire du régent de Penthaz, posant des questions alors même qu'il en connaît déjà les réponses pour tester Cart.³⁸⁵ Ce dernier ne conteste pas avoir déclaré aux présidents des municipalités de la Vallée qu'il était envoyé par les autorités

³⁷⁷ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de la Vallée de Joux à Polier du 28 septembre 1800.

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ Déclarations du citoyen David Felix Rochat et du juge Alexandre Rochat du Pont au sous-préfet du district de la Vallée de Joux du 27 septembre 1800.

³⁸⁰ ACV H 327. Déclaration du président de la municipalités du Lieu au sous-préfet du district de la Vallée de Joux du 27 septembre 1800.

³⁸¹ ACV H 327. Déclaration du président de la municipalité du Chenit au sous-préfet du district de la Vallée de Joux du 28 septembre 1800.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Cossonay à Polier du 29 septembre 1800.

³⁸⁴ ACV H 57/2. Lettre de Polier au sous-préfet du district de Cossonay du 6 octobre 1800.

³⁸⁵ ACV H 327. Interrogatoire de Jean Cart par Polier du 9 octobre 1800.

communales, mais récuse avoir exigé d'eux une prompte réponse quant au projet de Gremaud. Pressé par Polier, le régent prétend finalement ne plus s'en rappeler à cause du vin qu'il a consommé au dernier repas. Il apparaît dès lors que Cart a délibérément menti aux présidents des municipalités de la Vallée de Joux, probablement pour donner plus de poids à sa démarche et faciliter l'acceptation de la Constitution de Gremaud. Il recourt ainsi à la même ruse que le colporteur qui remet *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* au président de Penthalaz. Le régent ne nie pas avoir lu la moitié du pamphlet avant de le distribuer, mais rejette la faute sur le colporteur qu'il accuse de l'avoir trompé. Cart assure avoir pensé que l'homme était envoyé par les autorités. Il est surprenant que Cart n'ait subi aucune conséquence judiciaire, puisqu'il semble avoir joué un rôle supérieur à celui qu'il prétend.

Le 29 septembre, le sous-préfet de Cossonay transmet à Polier son rapport indiquant quelles communes de son district ont aperçu le libelle de Gremion.³⁸⁶ Il en ressort que onze communes sur les vingt-six que compte le district ont reçu au moins un exemplaire. A Pampigny, "le président a déclaré que pendant qu'il était à la charrue on en a déposé un exemplaire chez lui, une lecture particulière en fut faite entre les membres de la municipalité qui l'envisagèrent comme une absurdité, et en a fait remise à l'agent qui me l'a envoyé, mais personne n'a vu le nommé Gremion".³⁸⁷ A L'Isle, Villars [Bozon] et La Coudre "le président déclare en avoir reçu un d'un citoyen qui passe pour être de Pentalaz, mais il ne sait ni son nom de baptême, ni celui de famille, ne l'ayant plus croyant qu'il est à Mont-la-Ville".³⁸⁸ L'homme en question est peut-être Jean Cart, qui a pu distribuer des exemplaires supplémentaires en se rendant à la Vallée de Joux. Le sous-préfet de Cossonay conclut qu'"ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire verbalement, cet espèce de projet de constitution a fait assez peu d'impression sur les habitants de ce district qui en ont eu connaissance, et il n'y a aucune apparence que les municipalités donnent aucune réponse à son auteur".³⁸⁹

Bien que seulement sept commune sur les trente-trois que compte le district de Morge signalent la présence de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*, le pamphlet y reçoit un accueil plutôt favorable.³⁹⁰ Par exemple, à Collombier, "l'agent déclarant n'a rien découvert sinon que le fils Chauvet municipal en a eu un exemplaire, l'a communiqué à lui agent, au ministre du lieu, puis il l'a déchiré. Mais il dit en même temps que cette constitution fait sensation et plaisir, et qu'il y a une grande fermentation au sujet des dîmes et censes, qu'on crie qu'il faut refuser de reconnoître nos premières autorités qui sont inconstitutionnelles et qui n'ont pas le droit de rapporter des lois rendues par les mandataires du peuple, qu'on entend partout que jurement et imprécations contre le gouvernement et qu'il est urgent de

³⁸⁶ ACV H 327. Lettre du sous-préfet de Cossonay à Polier du 29 septembre 1800.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ ACV H 327. Tabelle de police du district de Morges du 3 octobre 1800.

reporter de suite les lois sur les droitures féodales".³⁹¹ A Bremblens, "l'adresse à toute les municipalités helvétiques a plu et a été accueillie par les habitants du lieu. L'agent n'a pu, dit-il, découvrir qui l'avoit introduite ni entre les mains de qui elle est; mais dès que le gouvernement provisoire a rapporté les lois sur le rachat des dimes et cense, il n'y a plus eu de respect pour les lois et les autorités. Les peuples prétendent qu'un gouvernement inconstitutionnel n'a pas le pouvoir de rapporter les lois que leurs commettants ont fait".³⁹² A Bussigny, le président de la municipalité relate en avoir "fait lecture en assemblée générale, nous avons remarqué qu'après lecture faite cela avoit réchauffé le patriotisme des citoyens et qui s'en sont même réjouis".³⁹³ Le sous-préfet de Morges explique que les municipaux de Bussigny "m'ont déclaré tenir le libelle du président municipal de Villars-Sainte-Croix, et qu'ils étoient sûrs que celui ci le tenoit du président de la municipalité de Penthalaz qui en avoit beaucoup reçu et qui les avoit répandu. Cela coïncide avec ce que m'a dit Gaudin le marchand".³⁹⁴

Ces révélations compromettent le président de Penthalaz, qui apparaît comme un propagateur du pamphlet, alors qu'il avait pourtant assuré n'avoir reçu qu'un seul exemplaire qu'il affirme avoir aussitôt remis au sous-préfet de Cossonay. Ce dernier est lui-même discrédité par les déclarations de la municipalité de Bussigny comme le relève son collègue du district de Morges : "Le sous-préfet de Cossonay a-t-il rien fait vis-à-vis du Président de Penthalaz qui paroît le premier colporteur?".³⁹⁵ En relisant les lettres du sous-préfet de Cossonay relatives à l'*Adresse à toutes les municipalités helvétiques*, on constate qu'il en minimise la portée, affirmant redouter davantage les effets des droits féodaux, justement vilipendés dans le pamphlet. Cet événement a potentiellement pesé dans la décision de Polier de destituer les sous-préfets des districts de Cossonay et d'Aubonne en décembre 1800, car ils n'ont "pas mérité ma confiance".³⁹⁶ Polier explique au ministre de la Justice et de la Police avoir révoqué le sous-préfet d'Aubonne en raison de "sa faiblesse à l'égard des anarchistes et perturbateurs de sa commune".³⁹⁷ Polier rajoute que sa "malveillance [...] n'étoit depuis le [coup d'État contre les dirigeants patriotes du] 7 janvier que trop évidente".³⁹⁸ Il est possible que le sous-préfet d'Aubonne, partisan des thèses républicaines radicales, se soit sourdement opposé aux nouveaux gouvernements modérés et fédéralistes instaurés par les deux coups d'État de l'année 1800. Favorable au contenu résolument patriote de l'*Adresse à toutes les municipalités*

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ ACV H 327. Déclaration de la municipalité de Bussigny sur le libelle de Gremion, 28 septembre 1800.

³⁹⁴ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Morges à Polier du 6 octobre 1800.

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ AF B 1656. Lettre de Polier à Meyer du 23 décembre 1800.

³⁹⁷ AF B 1656. Lettre de Polier à Meyer du 25 décembre 1800.

³⁹⁸ *Ibid.*

helvétiques, le sous-préfet pourrait par exemple avoir couvert à ses supérieurs la distribution du pamphlet dans son district, où aucun exemplaire n'est censé avoir été saisi.

Le 25 septembre 1800, le préfet Déglise est avisé qu'un colporteur de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* parcourt le district d'Estavayer.³⁹⁹ Début octobre, Jean-Joseph Gremaud est identifié dans le canton de Fribourg par un habitant du Pays-d'en-Haut auquel il remet un exemplaire de sa Constitution en lui demandant de la rendre aussi publique que possible.⁴⁰⁰ Remerciant son homologue vaudois pour lui avoir transmis cette information, Déglise précise que ses subordonnés n'ont pas encore aperçu Gremaud dont l'arrestation est ordonnée dans tout le canton.⁴⁰¹ Quant à Jean-Baptiste Gremion, il est aperçu à Gruyère le 15 octobre sans être inquiété par les autorités.⁴⁰² En effet, Déglise explique à Polier ne pouvoir alléguer de preuves contre le cabaretier gruyérien, dont la culpabilité ne repose que sur des ouï-dire.⁴⁰³ Ainsi, Gremion proteste formellement de son innocence et prétend même entreprendre des démarches pour identifier son dénonciateur puis l'attaquer en justice.⁴⁰⁴ Le préfet fribourgeois conclut qu'il ne reste plus qu'à le surveiller étroitement pour tâcher de le surprendre en flagrant délit.⁴⁰⁵

4.1.3. Poursuites judiciaires

Si les charges contre Jean-Baptiste Gremion sont finalement abandonnées faute de preuves, ce n'est pas le cas de celles contre Jean-Joseph Gremaud, dont le nom figure en tête de chaque brochure. Toujours fugitif, il est dénoncé le 22 octobre par le préfet Déglise au Tribunal de canton de Fribourg pour "lui faire son procès après avoir proclamé éditement".⁴⁰⁶ L'affaire est donc considérée par les autorités comme une cause criminelle majeure, comme c'était le cas pour Ferdinand Laroche. Assemblé le 15 novembre, le Tribunal de canton charge l'accusateur public Treytorrens d'examiner *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*.⁴⁰⁷ Après lecture, l'accusateur public demande le 26 novembre que Gremaud comparaisse au Tribunal les 9 janvier, 26 janvier et 12 février 1801 "pour rendre raison d'un libelle incendiaire et tendant à la révolte contre le gouvernement actuel de l'Helvétie".⁴⁰⁸ Inscrit sur "les feuilles publiques", le mandat de citation prévient qu'en "cas de non comparoissance on conclura contre vous par

³⁹⁹ AF B 1649. Lettre de Déglise à Meyer du 25 septembre 1800.

⁴⁰⁰ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district du Pays-d'en-Haut à Polier du 5 octobre 1800.

⁴⁰¹ ACV H 327. Lettre de Déglise à Polier du 11 octobre 1800.

⁴⁰² ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district Pays-d'en-Haut à Polier du 16 octobre 1800.

⁴⁰³ ACV H 327. Lettre de Déglise à Polier du 10 octobre 1800.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ AF B 1649. Lettre de Déglise à Meyer du 22 octobre 1800.

⁴⁰⁷ AF B 3568. Procédure criminelle du Tribunal de canton contre Jean Joseph Gremaud, 14 novembre 1800, p. 1.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, 9 janvier 1801, p. 2-3.

contumace à rigueur des lois".⁴⁰⁹ Gremaud ne se présentant pas au Tribunal, l'accusateur public présente brièvement ses conclusions.⁴¹⁰ Pour fonder son accusation, le magistrat se base uniquement sur le contenu du pamphlet, sans tenir compte du colportage entrepris par le Gruyérien dans le canton de Fribourg et probablement celui du Léman. Cette omission commise par la justice fribourgeoise, qui se répercutera au Tribunal suprême, est d'autant plus surprenante que le préfet Déglise décrit Gremaud à Meyer comme un "auteur et distributeur d'un libelle qui provoque au soulèvement".⁴¹¹ Treytorrens réclame toutefois qu'en vertu de l'article 74 du code pénal, le pamphlétaire "soit condamné à souffrir la mort des traîtres" pour avoir rédigé une Constitution qui "tend à bouleverser le gouvernement actuel".⁴¹² Adopté en 1799, le code pénal helvétique s'inspire beaucoup de celui promulgué en France en 1791, qui prévoit la peine capitale pour les auteurs de crimes contre la sûreté intérieure de l'État.⁴¹³ Or, dans ses délibérations, le Tribunal de canton considère que Gremaud s'est justement rendu coupable de crime contre la sûreté intérieure de l'État aux pages 8, 26 et 27 de "cet ouvrage qui ne respire que sédition, calomnies atroces, insurrection et guerre civile".⁴¹⁴ Dans les pages en question, le pamphlétaire "flétrit les [gouvernants] de l'accusation la plus atroce" et invite les municipalités de chaque commune à convoquer l'assemblée générale ainsi qu'à former des comités chargés de la justice et de la police jusqu'à l'installation d'un nouveau gouvernement.⁴¹⁵ Retenant la sentence requise par l'accusateur public, le Tribunal de canton condamne par contumace Gremaud à la peine de mort ainsi qu'à l'ensemble des frais de justice. Bien que ce jugement ne fasse l'objet d'aucun recours, il doit être approuvé par le Tribunal suprême, qui se prononce systématiquement lorsque la peine de mort est requise.⁴¹⁶ La procédure judiciaire intentée contre le pamphlétaire gruyérien ainsi qu'un exemplaire de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* sont donc envoyés à Berne le 17 février 1801.⁴¹⁷ L'accusateur public près le Tribunal suprême rend ses conclusions le 9 mars 1801.⁴¹⁸ Il adopte un ton ironique, voire méprisant lorsqu'il résume le contenu de la Constitution de

⁴⁰⁹ *Ibid*, p. 3.

⁴¹⁰ AEF H 601. Séance du Tribunal de canton de Fribourg contre Jean Joseph Gremaud des 9 janvier, 26 janvier et 12 février 1801.

⁴¹¹ AF 1649. Lettre de Déglise à Meyer du 25 septembre 1800.

⁴¹² AEF H 601. Séance du Tribunal de canton de Fribourg contre Jean Joseph Gremaud du 12 février 1801.

⁴¹³ DE CORSO Barbara, *L'interdiction d'exercer une profession du point de vue pénal, en droit vaudois et fédéral, de 1799 à nos jours*, Université de Lausanne, Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, 2016, p. 8.

⁴¹⁴ AEF H 601. Séance du Tribunal de canton de Fribourg contre Jean Joseph Gremaud du 12 février 1801.

⁴¹⁵ *Ibid*.

⁴¹⁶ DORAND, *La ville de Fribourg de 1798 à 1814, op. cit.*, p. 108-109.

⁴¹⁷ AF B 3568. Procédure criminelle du Tribunal de canton contre Jean Joseph Gremaud, 9 janvier 1801, p. 7.

⁴¹⁸ AF B 3459. Conclusions de l'accusateur public près le Tribunal Suprême sur la procédure criminelle contre Jean Joseph Gremaud, 9 mars 1801.

Gremaud, "ce *corpus delicti* contenant seulement 26 pages d'imprimerie grossière".⁴¹⁹ Le magistrat décrit d'abord le pamphlétaire comme "un paysan [...] qui se croit obligé de communiquer à ses concitoyens pour les éclairer de sa haute connoissance sur cet objet de conséquence" alors que son libelle "donne suffisamment à connoître que le citoyen Gremaud n'a ni connoissance ni expérience dans cette affaire".⁴²⁰ L'accusateur public estime "absurdes" les projets que le Gruyérien attribue à l'aristocratie tout comme la volonté du pamphlétaire de "donner la plus grande publicité à un ouvrage de telle conséquence qu'il croit sera reçu avec applaudissement universel".⁴²¹ Le magistrat confirme que "dans le préambule de sa Constitution, [Gremaud] se permet des expressions qui violent l'estime due au gouvernement d'une manière grossière et offensante, et cherche à miner la confiance due aux autorités public d'une manière d'autant plus répréhensible vu qu'il avance ses allégué sans oser hasarder d'offrir une preuve à cet égard".⁴²²

Cependant, le magistrat considère que *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* ne contient pas de projet de conjuration et n'a pas provoqué d'attroupements punissables par le code pénal. L'accusateur public concède "que le supplément de cet écrit contient il est vrai des mesures et des moyens d'exécutions, qui s'ils auroient été exécutés auroient pu avoir des suites funestes pour la tranquillité publique, mais que cela n'est point ordonné dans un ton impératif mais simplement par projet et conseil comme la Constitution même, et qu'en outre de cela aucune contrainte ou entreprise de voye de fait ne parvient au jour, que donc ce projet dénote plutôt un manque d'esprit qu'une intention criminelle vis-à-vis l'État".⁴²³ On peut relever à cet égard qu'une meilleure connaissance de l'affaire aurait pu modifier le jugement de l'accusateur public, qui ignore que certaines municipalités vaudoises tel Bussigny ont bel et bien respecté l'appel de Gremaud en convoquant leur assemblée générale pour y lire sa Constitution. Il est toutefois vrai que ces démarches ont eu peu de conséquences sur l'ordre public.

L'accusateur publique conclut "qu'en révocation de la sentence de contumace rendue par le Tribunal de canton de Fribourg, Jean Joseph Gremaud de Vuippens doit être libéré de l'accusation de crime d'État, mais par contre dans le cas qu'il pourra être saisi il devra être livré au Tribunal de district de Bulle pour être puni convenablement".⁴²⁴ Approuvant intégralement les conclusions de l'accusateur public, les juges suprêmes cassent la sentence du Tribunal de canton de Fribourg et renvoient la cause au Tribunal du district de Bulle.⁴²⁵ En effet, le Tribunal suprême estime qu'une peine correctionnelle est suffisante pour "un écrit qui prouve plutôt la

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ AF B 1540. Sentence du Tribunal suprême contre Jean Joseph Gremaud du 27 mars 1801.

démence de l'auteur que des intentions criminelles de sa part".⁴²⁶ Le Tribunal suprême transmet sa sentence au Tribunal de canton de Fribourg ainsi qu'au Conseil exécutif pour qu'il la mette en exécution.⁴²⁷ Le préfet fribourgeois est ainsi chargé le 5 avril par le ministre de la Justice et de la Police d'en aviser le Tribunal de district.⁴²⁸

On peut supposer que Gremaud soit demeuré dans la clandestinité jusqu'à la chute de la République helvétique afin d'échapper à la justice. Potentiellement réfugié en Savoie où il s'était déjà rendu par le passé, il a aussi pu rentrer en Gruyère avant la fin du régime, profitant de l'instabilité politique pour s'affranchir des sanctions. Il meurt à Vuippens en 1823.⁴²⁹

4.1.4. Points demeurés ambigus

A présent que les principaux éléments de l'affaire ont été exposés, nous pouvons revenir sur certaines zones d'ombres persistantes, et émettre quelques hypothèses à leur sujet.

Premièrement, nous pouvons nous interroger sur le but de la démarche de Gremaud. En effet, contrairement à ce que suggère le titre de sa Constitution, il semble peu probable que le pamphlétaire ait véritablement eu l'intention de l'envoyer à l'ensemble des municipalités helvétiques. Comme les brochures sont principalement distribuées de communes en communes par quelques colporteurs peu coordonnés, ce procédé est impossible à réaliser dans toute la République helvétique avant la date butoir du 10 octobre. Ainsi, les archives ne mentionnent pas que des exemplaires aient été trouvés ailleurs que dans les cantons de Fribourg et du Léman. Gremaud espère peut-être que sa Constitution ait d'abord du succès dans les deux cantons en question, avant qu'elle se répande dans le reste du pays.

En outre, les conditions d'impression de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* demeurent peu claires. En effet, comme c'est souvent le cas des pamphlets, le nom et l'adresse de l'imprimeur sont inconnus. Gremaud aurait-il mandaté un imprimeur qui, conscient de la portée séditeuse du manuscrit, désirait conserver l'anonymat pour protéger son commerce ? Ou alors le pamphlétaire gruyérien aurait-il imprimé lui-même les exemplaires de sa Constitution avec une presse ? Si c'est le cas, comment s'en serait-il procuré une ? Dans les deux cas de figure, comment Gremaud a-t-il pu financer l'édition de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* ? Nous pouvons plausiblement écarter l'hypothèse d'un imprimeur prêt à éditer gratuitement la brochure de Gremaud en raison de ses convictions politiques. En effet, aucun imprimeur contemporain, vaudois comme fribourgeois, ne semble pouvoir

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ AF B 3412. Lettres du Tribunal suprême au Conseil exécutif et au Tribunal de Canton de Fribourg du 27 mars 1801.

⁴²⁸ AEF H 13. Lettre de Déglise à Meyer du 7 avril 1801.

⁴²⁹ CZOUZ-TORNARE, « L'aventure révolutionnaire de Jean-Joseph Gremaud », *art. cit.*, p. 8.

s'affranchir des contraintes matérielles pour servir la cause républicaine.⁴³⁰ Même Louis Fauche-Borel, l'imprimeur neuchâtelois fervent partisan de l'Ancien Régime, dépend de capitaux étrangers pour financer l'édition d'écrits contre-révolutionnaires.⁴³¹ Certes, les brochures de Gremaud sont peu denses et probablement peu coûteuses à l'unité, tel que le catéchisme de Miéville.⁴³² Cependant, l'impression d'une grande quantité d'exemplaires implique un investissement de départ non négligeable. D'autant plus que les brochures en question sont imprimées à perte, puisqu'elles ne sont pas vendues, mais distribuées gratuitement. Est-ce qu'un modeste agriculteur, qui s'est expatrié quelques temps face au poids des impôts, dispose de suffisamment de ressources pour les investir dans une entreprise aussi périlleuse, motivé par ses seuls idéaux républicains? Nous pouvons sérieusement en douter. De plus, nous pouvons relever qu'il est surprenant que les autorités ne soient à aucun moment interrogées sur les conditions d'impression de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*, du moins dans les sources que nous avons consultées.

Si Gremaud a probablement reçu de l'aide pour imprimer ses brochures, il est possible qu'il ait également été assisté pour rédiger *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*. Ce postulat nous amène à une remise en question encore plus importante : est-il possible qu'un agriculteur puisse écrire seul une Constitution alors que l'alphabétisation est encore rudimentaire dans les campagnes suisses du début du XIX^e siècle ?⁴³³ Si Gremaud est bel et bien l'unique auteur de sa Constitution, comment peut-il maîtriser le vocabulaire juridique spécifique au texte constitutionnel, mais aussi connaître les nombreuses références historiques et politiques présentes dans le préambule ? Il est explicitement indiqué dans le préambule que la Constitution est écrite "sans art et sans style, émané du gros bon sens d'un villageois".⁴³⁴ Or, en insistant ainsi sur l'absence de style de leur Constitution et l'origine rurale de son auteur, les potentiels associés de Gremaud pourraient ainsi chercher à en garantir l'authenticité.⁴³⁵ En effet, les habitants des campagnes, qui rappelons-le constituent le public cible du pamphlet, seraient peut-être plus prompts à accepter un projet de Constitution s'il émanait d'un auteur du même milieu socio-économique. Cette ruse n'aurait rien d'exceptionnel puisque, tout au

⁴³⁰ PETIT Bruno, « Production francophone contre-révolutionnaire des imprimeries en Suisse, 1789-1815 », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 386, n° 4, Armand Colin, Paris, 2016, p. 23 ; JUNOD Louis, *De l'Imprimerie Vincent à l'Imprimerie Centrale de Lausanne: cent soixante-quinze ans de tradition typographique, 1772-1947*, Lausanne : Impr. Centrale, 1948, p. 62.

⁴³¹ PETIT, « Production francophone contre-révolutionnaire des imprimeries en Suisse, 1789-1815 », *art. cit.*, p. 14 ; CANDAU Jean-Daniel, « Louis Fauche-Borel, imprimeur de la Contre-révolution », in SCHLUP Michel et RYCHNER Jacques (dir.), *Aspects du livre neuchâtelois: études réunies à l'occasion du 450e anniversaire de l'imprimerie neuchâteloise*, Neuchâtel : Bibliothèque publique et universitaire, 1986, p. 337.

⁴³² TOSATO RIGO, « Une didactique des droits de l'homme ? », *art. cit.*, p. 282.

⁴³³ *Ibid.*, p. 275-276 ; GUGGENBÜHL, *Zensur und Pressefreiheit*, *op. cit.*, p. 118-122.

⁴³⁴ GREMAUD, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, *op. cit.*, p. 13.

⁴³⁵ MILLIOT Vincent, « "Les "cris" révolutionnaires », *art. cit.*, p. 148.

long de la République helvétique, il est courant que les pamphlétaires recourent à des pseudonymes pour masquer leur identité.⁴³⁶ Similairement, à Paris au lendemain de la Révolution, le journaliste originaire d'une famille aisée Jacques René Hébert imite le langage populaire à travers la figure du Père Duchesne pour diffuser ses idées politiques au plus grand nombre.⁴³⁷

Des lecteurs contemporains ont d'ailleurs émis de sérieuses réserves quant à la véritable identité de l'auteur de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*. Le préfet fribourgeois Déglise désigne ainsi Gremaud comme le "prétendu auteur de cette brochure" et semble convaincu qu'"étant un imbécile extravagant [Gremaud] ne me paroît être qu'un prête nom".⁴³⁸ Un autre observateur estime que *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* est une œuvre collective en affirmant que "l'auteur, ou plutôt les auteurs, cherchent à flatter les multitudes".⁴³⁹ Cependant, on peut relever que les accusateurs publics des Tribunaux de canton et suprême partent du principe que Gremaud est bien l'unique auteur du pamphlet, puisqu'ils ne font aucune allusion à de potentiels complices. Comme nous l'avons vu précédemment, il est toutefois possible que certains éléments de l'enquête aient échappé aux magistrats, qui ont notamment occulté dans leur réquisitoire la diffusion du pamphlet dans le canton du Léman.

Bien que Gremaud ait sans conteste activement participé au colportage de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*, dont on a retrouvé deux exemplaires à son domicile, il est possible que la rédaction, l'édition et la distribution des nombreuses brochures aient impliqué d'autres personnes partageant ses convictions politiques. Un complice potentiel semble tout indiqué en la personne de Jean-Baptiste Gremion, dont le nom est apparu à de nombreuses reprises au cours de notre enquête. Comme les deux hommes habitent à proximité, il est tout à fait possible qu'ils se connaissent. De plus, l'implication de Gremion dans cette affaire permettrait d'éclaircir plusieurs points évoqués précédemment. Comme nous l'avons vu, le cabaretier conteste fermement être impliqué d'aucune manière dans cette affaire.⁴⁴⁰ Sans remettre en cause le principe de la présomption d'innocence, nous pouvons tout de même douter de ses déclarations. En effet, certains accusés continuent de nier leur culpabilité pendant leur interrogatoire malgré l'évidence des preuves à charge contre eux.⁴⁴¹ Bien que

⁴³⁶ MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, op. cit., p. 48.

⁴³⁷ BIARD Michel, *Parlez-vous sans culotte ? Dictionnaire du Père Duchesne (1790-1794)*, Paris : Tallandier, 2009, p. 12-15.

⁴³⁸ ACV H 327. Lettre de Déglise à Meyer du 21 septembre 1800 ; ACV H 327. Lettre de Déglise à Polier du 15 septembre 1800.

⁴³⁹ ACV H 327. Extrait d'une lettre transmise par [Samuel-Jacques?] Hollard à Polier le 28 septembre 1800.

⁴⁴⁰ ACV H 327. Lettres de Déglise à Polier du 10 octobre 1800.

⁴⁴¹ NUGUES-BOURCHAT Alexandre, « Le monologue judiciaire, l'accusé face au juge d'instruction », in FARCY Jean-Claude et alii, *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle: acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne : Créaphis, 2007, p. 166.

nous ne puissions donner de preuves irréfutables contre Gremion, plusieurs éléments permettent d'émettre de sérieux soupçons sur sa culpabilité.

Patriote convaincu, Gremion aurait des raisons de répandre un projet de Constitution aussi radical, d'autant plus que son passé séditieux lui a causé l'humiliation d'une condamnation à l'exil perpétuel. Pendant son séjour en France, Gremion rejoint le club helvétique présidé par le dissident Jean Nicolas André Castella, où il a pu se familiariser à la rédaction de pamphlets.⁴⁴² Comme le cabaretier est trop connu dans son canton d'origine, cela expliquerait qu'il se rende dans le canton voisin du Léman où la majorité des exemplaires de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* ont été distribués. Ses fréquents voyages en terre vaudoise éveillent les soupçons puisqu'il est dénoncé à Déglise par le sous-préfet de Romont d'après des oui-dire. Le sous-préfet du Pays-d'en-haut, qui connaît bien Gremion, n'exprime d'ailleurs aucune surprise à ce que ce dernier soit fortement soupçonné de distribuer un tel pamphlet. Le cabaretier a la réputation d'être un personnage éloquent, ce qui correspond aux descriptions du colporteur de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* que font les présidents de municipalités qui le rencontrent. En outre, Gremion est identifié d'après son signalement à au moins deux reprises dans le canton du Léman.⁴⁴³ Lors de son interrogatoire, Jean Cart décrit le colporteur qu'il a rencontré comme un homme de petite taille au corps replet et aux cheveux blonds portés en queue.⁴⁴⁴ Or, cette description ne correspond pas à l'apparence physique de Jean Joseph Gremaud qui d'après son signalement porte une barbe et des cheveux noirs, pour une taille de 5,3 pieds [1,63 mètres].⁴⁴⁵ En revanche, cette description correspond parfaitement au signalement de Gremion que Déglise décrit comme "d'une stature petite et épaisse".⁴⁴⁶ En outre, Gremion porte une queue de cheval, qui lui vaut le surnom de "catogan".⁴⁴⁷

L'implication de Gremion permettrait d'éclaircir le mystère entourant l'édition de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*. On peut ainsi supposer que le cabaretier se soit appuyé sur ses relations pour imprimer le pamphlet. Déglise relate que Gremion "est en grande relation avec le commandant de place Le Corps, avec lequel il est très lié".⁴⁴⁸ Or, il est possible que cet officier en charge des troupes françaises dans le canton de Fribourg ait soutenu l'impression d'une telle brochure, puisqu'elle sert les intérêts de la France. En effet, *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* présente l'armée française sous une très bonne perspective alors

⁴⁴² THORIN Joseph-Hubert, *Neirivue et son pèlerinage*, Imp. catholique suisse, 1876, p. 48.

⁴⁴³ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Oron à Polier du 18 septembre 1800.

⁴⁴⁴ ACV H 327. Interrogatoire de Jean Cart par Polier du 9 octobre 1800.

⁴⁴⁵ AF B 1649. Signalement de Jean Joseph Gremaud, octobre 1800.

⁴⁴⁶ ACV H 327. Lettre de Déglise à Polier du 15 septembre 1800.

⁴⁴⁷ REICHLIN, « Le général Jean-Baptiste Gremion », *art. cit.*, p. 250.

⁴⁴⁸ ACV H 327. Lettre de Déglise à Polier du 15 septembre 1800.

que son occupation du territoire helvétique suscite plutôt l'hostilité de la population.⁴⁴⁹ Le Corps a donc pu mettre à disposition des pamphlétaires gruyériens les presses portables que les armées françaises emportent en campagne.⁴⁵⁰ Le cabaretier entretient des relations avec un autre homme influent comme l'indique le sous-préfet du Pays-d'en-Haut : "[Gremion] est très lié avec l'ex législateur Gapany de Marsens, ex commissaire du gouvernement à Frybourg".⁴⁵¹ Député au Grand Conseil puis commissaire du Directoire, Rodolphe-Martin Gapany de Marsens ordonne en 1799 de distribuer un pamphlet républicain hostile aux armées autrichiennes dans toutes les communes fribourgeoises.⁴⁵² Après avoir réprimé l'insurrection singinoise de 1799, il est surnommé le "Robespierre fribourgeois", car il soutient les mesures les plus extrêmes.⁴⁵³ Gapany voue selon Marius Michaud "une haine aveugle à l'ancienne aristocratie fribourgeoise" dont il se méfie beaucoup.⁴⁵⁴ Or, une telle rancœur transparait justement dans *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*, qui rend l'aristocratie responsable de tous les maux. Partageant les idées radicales de *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*, Gapany a peut-être contribué à son élaboration. Cependant, faute de preuves irréfutables, nous ne pouvons que spéculer sur la complicité de Gremion et Gapany dans l'entreprise de Gremaud.

⁴⁴⁹ MICHAUD Marius, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg: 1789-1815 : doctrine, propagande et action*, Fribourg : Eduniversitaires, 1978, p. 242 ; TOSATO RIGO, « La présence militaire française dans une province « libérée » », *art. cit.*, p. 98.

⁴⁵⁰ GUGGENBÜHL Christoph, *Zensur und Pressefreiheit: Kommunikationskontrolle in Zürich an der Wende zum 19. Jahrhundert*, Zürich : Chronos, 1996, p. 110.

⁴⁵¹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du Pays-d'en-Haut à Polier du 25 septembre 1800.

⁴⁵² MENAMKAT FAVRE, *Patriotes et contre-révolutionnaires*, *op. cit.*, p. 57.

⁴⁵³ ANDREY Georges, « Fribourg (canton), 4.1.1. La République helvétique (1798-1803) », in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 30.05.2017.

⁴⁵⁴ MICHAUD, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg*, *op. cit.*, p. 184.

5. Conclusion

Le traitement approfondi de ces deux affaires permet de rendre compte de la dimension humaine de la traque des pamphlets séditieux. Par exemple, les descriptions détaillées des arrestations et tentatives d'arrestation de Laroche et Gremaud sont peu courantes dans les archives judiciaires qui contraignent généralement le chercheur à adopter une approche statistique.⁴⁵⁵ Une autre richesse de ce type de sources est de donner vie aux interactions entre les classes populaires et les magistrats.⁴⁵⁶ En effet, les témoins conviés lors du procès de Laroche sont essentiellement des agriculteurs, artisans, commerçants et aubergistes. En quittant l'audience, beaucoup d'entre eux "protestent pour leur journée", probablement en raison d'une journée de travail perdue à cause du déplacement au tribunal. Le juge de canton Lambert, critique quant au déroulement de la procédure, réproouve notamment qu'il faille "faire venir ici [au tribunal] tout le peuple".⁴⁵⁷ Par la convocation de ces nombreux témoins d'origine modeste, la longue procédure criminelle intentée contre Laroche permet de donner la parole aux classes populaires qui laissent généralement peu de traces dans les archives. Il faut toutefois tenir compte du biais potentiel que représente la transcription du greffier, car les propos des témoins sont rapportés, et parfois travestis par ce dernier.⁴⁵⁸ Cependant, les interrogatoires que nous avons parcourus dans ces deux affaires sont la plupart relus et ratifiés par les personnes interrogées, ce qui interdit à priori de trop grandes falsifications. Ainsi, le matériel à disposition rendrait possible une étude sociologique plus approfondie des témoins.

Réseau de diffusion des pamphlets

Les affaires Laroche et Gremaud nous renseignent sur le réseau de diffusion des pamphlets, et plus généralement sur la circulation de l'information dans la Suisse romande du tournant des Lumières. On constate que les pamphlétaires ne recourent pas aux mêmes stratégies pour répandre leurs brochures.

Les expéditeurs de *l'Homage d'un Suisse aux braves d'Unterwald* dans le canton du Léman sont probablement des exilés, des sympathisants contre-révolutionnaires ou des proches de Rovéréa basés à Neuchâtel ou en Allemagne. On remarque que pour parvenir à leurs fins, ils misent surtout sur l'envoi par la poste de paquets remplis de libelles dont ils délèguent la distribution "au détail" à des subalternes souvent pris au dépourvu. La présence de ces nombreux intermédiaires brouille les pistes pour les enquêteurs, qui parviennent difficilement à remonter à la source. Des citoyens de conditions variées reçoivent ainsi sans être prévenus un paquet de pamphlets parce qu'on leur prête des sympathies contre-révolutionnaires. Les

⁴⁵⁵ WENZEL, « "En vertu des décrets de prise de corps". L'arrestation sous l'Ancien Régime (normes, pratiques, réception) », *art. cit.*, p. 289-290.

⁴⁵⁶ NUGUES-BOURCHAT, « L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle », *art. cit.*, p. 162.

⁴⁵⁷ ACV H 335 D. Réflexions du juge Louis Lambert sur la procédure contre Ferdinand Laroche, 22 février 1799.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 161.

anciens soldats de la Légion fidèle apparaissent probablement aux yeux des pamphlétaires comme de potentiels relais pour distribuer ces écrits, d'autant plus s'ils vilipendent l'armée française. Nous connaissons l'identité des destinataires de tels paquets uniquement s'ils les apportent aux autorités ou sont arrêtés comme Laroche. D'autres entreprennent de répandre clandestinement les pamphlets reçus par la poste. La distribution anonyme et de nuit sur les routes ainsi que dans les villages semble privilégiée pour ne pas se compromettre. Le but est ainsi d'en répandre auprès d'un public le plus large possible. On remarque toutefois que Beney transporte une hotte remplie de paquets.

Dans l'affaire Gremaud, la majorité des pamphlets semblent être distribuée par plusieurs colporteurs qui déambulent dans les campagnes avec un gros sac sur le dos. Il est difficile de savoir dans quelle mesure ces opérations sont coordonnées. De plus, on ne peut pas déterminer précisément si certaines brochures ont été répandues par Jean-Joseph Gremaud, Jean-Baptiste Gremion, Jean Cart, Gaudin le marchand, François Fraller, voire d'autres distributeurs non identifiés. *L'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* est prioritairement destinée aux présidents des municipalités pour qu'ils la communiquent au reste de la commune, ce qui explique qu'elle leur soit remise directement ou par des intermédiaires, souvent des femmes et des enfants. La Constitution de Gremaud passe ainsi dans les mains de quatre personnes avant de parvenir au président de la municipalité du Chenit.⁴⁵⁹ Certains exemplaires sont parfois abandonnés vers le domicile des présidents. Il existe également d'autres canaux de distribution. Ainsi, des présidents de communes voisines et des particuliers se transmettent les brochures. A Moudon, des exemplaires sont aussi envoyés anonymement sous enveloppes cachetées à quelques individus, mais ce procédé demeure rare pour *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques*.⁴⁶⁰

Les rapports des agents nationaux et les différents interrogatoires témoignent de l'importance de l'oralité dans la transmission de l'information.⁴⁶¹ Par exemple, le bruit de l'arrestation de Laroche se répand rapidement dans les villages à des lieues d'Yverdon. Ainsi, un nommé David Nicolet de Lignerolle est arrêté pour avoir bu à la santé de Laroche dans un cabaret en déclarant "que c'étoit un très brave homme, qu'ils sont vingt mille hommes comme lui prêt à défendre Laroche et qu'ils le feraient sortir [de prison]."⁴⁶² Ancien soldat de la Légion fidèle, Nicolet est convoqué devant le Tribunal de canton qui prend au sérieux la menace. Sans nier avoir tenu des propos antipatriotiques, Nicolet explique pour sa défense qu'il était ivre et assure ne pas connaître personnellement Laroche, mais en avoir seulement entendu parlé.⁴⁶³ La

⁴⁵⁹ ACV H 327. Déclaration du président de la municipalité du Chenit au sous-préfet du district de la Vallée de Joux du 28 septembre 1800.

⁴⁶⁰ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district de Moudon à Polier du 28 septembre 1800.

⁴⁶¹ *Ibid.* ; Interrogatoire de Jean Cart par Polier du 9 octobre 1800.

⁴⁶² AF B 3570. Interrogatoire de David Antoine Nicolet par le sous-préfet d'Orbe du 30 janvier 1799.

⁴⁶³ AF B 3570. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, p. 134-137.

majorité des témoins conviés au procès de Laroche font également référence à des ouï-dire, affirmant par exemple ne connaître l'*Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald* que par "le bruit public".⁴⁶⁴ En outre, c'est par la transmission orale que les habitants de Bussigny prennent connaissance de l'*Adresse à toutes les municipalités helvétiques*, pendant une lecture publique organisée par la municipalité. Des lectures collectives des pamphlets ont aussi lieu chez des particuliers tel Louis Péclard qui est dénoncé pour avoir lu l'*Hommage d'un Suisse* "chez lui en présence de quelques amis".⁴⁶⁵ Comme le souligne Robert Darnton, lectures et conversations vont de pair.⁴⁶⁶ Les cabarets et les auberges jouent à ce titre un rôle clef dans la diffusion de l'information, d'une manière similaire aux cafés parisiens.⁴⁶⁷ En effet, ces établissements apparaissent dans les interrogatoires comme des lieux de sociabilité essentiels, du moins pour la population masculine. Dans l'affaire Laroche, deux clients d'un cabaret d'Onnens discutent des derniers pamphlets répandus dans la région, lorsqu'un troisième homme se joint alors à la conversation pour ajouter des informations relatives qu'il a entendues à Yverdon.⁴⁶⁸ On se rappelle d'ailleurs que c'est dans une auberge que Beney remet le paquet de pamphlets destiné à Laroche. De plus, un homme est surpris par l'agent national de Pompaples en train de faire lecture de l'*Adresse à toutes les municipalités helvétiques* dans un cabaret à La Sarraz.⁴⁶⁹ Enfin, c'est dans un cabaret de Granges-près-Marnand que se réunissent clandestinement des "agitateurs" surveillés par les autorités.⁴⁷⁰

Mode opératoire des autorités

Ces deux affaires illustrent le mode opératoire des autorités helvétiques pour réprimer les pamphlets séditieux. On constate qu'en l'absence d'une police de la librairie spécialisée dans la traque des libelles comme dans la France d'Ancien Régime, sous la République helvétique cette tâche incombe principalement aux représentants du pouvoir exécutif.⁴⁷¹ En outre, à l'inverse de la république de Genève où la direction des investigations est concentrée entre les mains d'un auditeur de justice, la répression des pamphlets dans notre cadre d'étude implique constamment plusieurs fonctionnaires à tous les niveaux hiérarchiques, de l'agent national au préfet.⁴⁷² Tenus de surveiller les imprimés en circulation parallèlement à leurs autres prérogatives, chacun de ces acteurs dispose à ce titre d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de prendre des initiatives. Ainsi, le succès d'une opération dépend parfois du zèle

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 82 et 119.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 102.

⁴⁶⁶ DARNTON, *Le diable dans un bénitier*, op. cit., p. 116.

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ AF B 3570. Interrogatoire de Pierre Paux par le sous-préfet de Grandson du 20 janvier 1799. Procédure du Tribunal de canton contre Ferdinand Laroche, 30 janvier 1799, p. 120.

⁴⁶⁹ ACV H 327. Lettre du sous-préfet Cossonay à Polier du 29 septembre 1800.

⁴⁷⁰ AF B 1649. Lettre de Déglise à Meyer du 31 décembre 1800.

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 153-154.

⁴⁷² NEUENSCHWANDER, « Solidaires et complices », art. cit., p. 163, 174 ; PORRET, « Edition et combustion », art. cit., p. 284-285.

des agents locaux. Pour mener les recherches sur le terrain, les sous-préfets et agents nationaux recourent régulièrement à des "personnes de confiance", des "hommes fiables", des "espions" ou encore des "surveillants", dont l'identité n'est généralement pas révélée pour préserver leur anonymat.⁴⁷³ Travaillant secrètement pour les autorités, ces informateurs peuvent s'apparenter aux mouchards utilisés par les polices parisiennes et genevoises d'Ancien Régime.⁴⁷⁴ Le sous-préfet d'Estavayer recourt par exemple à l'un de ces agents de l'ombre pour surveiller un "agitateur" à son domicile, puis le suivre discrètement jusqu'au lieu de rassemblement illicite afin de le prendre en flagrant délit.⁴⁷⁵ Les huissiers, les juges de district et les militaires sont d'autres auxiliaires fréquemment sollicités pour mener les perquisitions et procéder aux arrestations.

Quand un pamphlet tombe entre leurs mains, des citoyens indignés le dénoncent alors aux autorités, écrivant parfois jusqu'au Directoire exécutif. Lorsqu'il confisque un pamphlet dans sa commune, l'agent national le transmet au sous-préfet qui le remet à son tour au préfet, chargé lui-même de l'envoyer au ministre de la Justice et de la Police. Inédit en Suisse, ce système pyramidal à l'échelle nationale fonctionne relativement bien puisque Meyer reçoit *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* à peine cinq jours après son signalement au préfet Déglise. Le préfet joue un rôle important dans la coordination des enquêtes au sein de son canton, regroupant pour le ministre de la Justice et de la Police les informations reçues des différents sous-préfets. Dans l'affaire Laroche, on notera que les sous-préfets des districts d'Yverdon et de Grandson collaborent spontanément ensemble, sans l'intermédiaire de Polier. Certains sous-préfets donnent à Polier des informations sur l'activité dans les districts de leurs collègues. Par exemple, le sous-préfet d'Orbe avise Polier que *l'Adresse à toutes les municipalités helvétiques* circulerait également dans le district d'Échallens, et le sous-préfet de ce district dénonce à Polier un paysan du district d'Yverdon pour avoir lu *l'Hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald*.⁴⁷⁶ Bien qu'il opère généralement à distance, on se rappelle que Polier mène lui-même le second interrogatoire du colporteur Jean Cart. Quant au ministre Meyer, il s'assure également de la bonne coopération entre cantons comme on l'a vu dans l'affaire Gremaud lorsqu'il charge Polier de transférer le colporteur Gremion à Fribourg en cas d'arrestation. Ce n'est qu'une fois le suspect livré à la justice, que la commission d'enquête s'empare des opérations sous la houlette de l'accusateur public. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, ce

⁴⁷³ AF B 1649. Lettre de Déglise à Meyer du 31 décembre 1800. ACV H 327. Lettres du sous-préfet de Nyon à Polier des 9 et 22 juillet 1799. Lettre du sous-préfet de Grandson à Polier du 3 janvier 1799.

⁴⁷⁴ MILLIOT Vincent, *L'admirable police: tenir Paris au siècle des Lumières*, Ceyzérieu : Champs Vallon, 2016, p. 141, 292-293 et 317 ; CICCHINI, *La police de la République*, op. cit., p. 190-192 ; DARNTON, *L'Affaire des Quatorze*, op. cit., p. 13 ; MILLIOT Vincent, « Les inspecteurs de la Sûreté, ou «l'invention pratique» de la police judiciaire dans le Paris des Lumières », in CICCHINI Marco et DENIS Vincent, *Le noeud gordien: police et justice : des Lumières à l'État libéral (1750-1850)*, Chêne-Bourg : Georg, 2017, p. 150.

⁴⁷⁵ AF B 1649. Lettre de Déglise à Meyer du 31 décembre 1800.

⁴⁷⁶ ACV H 327. Lettre du sous-préfet du district d'Orbe à Polier du 21 septembre 1800. Lettre du sous-préfet du district d'Echallens à Polier du 16 janvier 1799.

dernier mène alors l'enquête à distance, transmettant ses directives au lieutenant du préfet pour convoquer les témoins, ordonner les perquisitions et les arrestations.⁴⁷⁷ Contestée, cette procédure juridique suscite les critiques de certains observateurs contemporains comme nous l'avons relaté.

Au lieu de respecter une "routine judiciaire" pour reprendre l'expression de Michel Porret, la censure répressive sous la République helvétique apparaît plutôt comme une entreprise spontanée et empirique, procédant par tâtonnements.⁴⁷⁸

⁴⁷⁷ ACV H 332 C. Lettre du Tribunal du Canton au lieutenant du préfet du 22 janvier 1799.

⁴⁷⁸ PORRET Michel, « Edition et combustion: les circonstances de la censure à Genève au XVIIIe siècle », in DUBOIS Alain et alii, *Les conditions de la vie intellectuelle et culturelle en Suisse romande au temps des Lumières. Volumes 18 à 19 de Annales Benjamin Constant*, Lausanne, Suisse : Institut Benjamin Constant, 1996, p. 284.

6. Bibliographie

Sources manuscrites

Archives cantonales vaudoises

- ACV H 57/2 Copie de lettres aux sous-préfets de Lausanne, Aubonne, Aigle, Grandson et Cossonay (1800.10.02 - 1801.12.07).
- ACV H 327 Justice et police. Libelles et correspondance y relative des autorités.⁴⁷⁹
- ACV H 328 M Libraires et éditeurs : correspondance sur leurs comptes.
- ACV H 332 C Justice et police. Procédures. Lettres diverses sur des affaires de procédure (1798-1803).
- ACV H 335 C Justice et police. Procédures. Sentences du Tribunal suprême avec actes de libération et avis de réception de procédure.
- ACV H 335 D Justice et police. Procédures. Sentences du Tribunal de canton, avec actes de libération.

Archives de l'État de Fribourg

- AEF H 13 Livre des missives - Missives pour l'Extérieur (1801.03.19 - 1802.11.06).
- AEF H 601 Registre des affaires pénales du Tribunal cantonal "Sarine & Broye" (1799.08 - 1801.04.13).

Archives fédérales de Berne

- AF B 1540 Recueil du Ministre de la Justice et de la Police des jugements du Tribunal suprême (24.12.1798 - 24.02.1803).
- AF B 1649-1650 Correspondance des cantons, en particulier des préfets et des sous-préfets, des chambres administratives et des tribunaux, adressée au ministre de la Justice et de la Police, Fribourg (1800-1801).
- AF B 1656 Correspondance des cantons, en particulier des préfets et des sous-préfets, des chambres administratives et des tribunaux, adressée au ministre de la Justice et de la Police, Léman (juillet-décembre 1800)
- AF B 3412 Livre des missives de la correspondance du Tribunal Suprême [aux organes francophones et italoophones] (30.06.1798 - 28.08.1801).
- AF B 3459 Analyses de l'accusateur public [procureur] dans les procès pénaux (24.01.1801 - 15.04.1801).
- AF B 3562-3586 Recueil d'affaires pénales jugées par le Tribunal suprême [à l'exclusion des jugements et des dossiers du tribunal Suprême] (1798 - 1802).

⁴⁷⁹ Numérisé dans son intégralité par mes soins, ce carton constitue le réservoir principal de sources pour mon travail.

Sources imprimées ou éditées

DE ROVEREA Ferdinand, *Hommage d'un suisse aux braves d'Unterwalden*, éditeur non identifié, 1798, 41 p.,
https://books.google.ch/books/about/Hommage_d_un_suisse_aux_braves_d_Unterwa.html?id=-70PAAAAQAAJ&redir_esc=y.

GREMAUD Jean-Joseph, *Adresse à toutes les municipalités helvétiques. Plan d'une nouvelle Constitution pour être lu dans les premières assemblées primaires de toutes les communes de l'Helvétie*, Fribourg : éditeur non identifié, 1800, 27 p.

STRICKLER Johannes et RUFER, Alfred (dir.), *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803)*, 16 vol., Berne-Fribourg, 1886-1966.

Littérature secondaire

ANDREY Georges, « Fribourg (canton), 4.1.1. La République helvétique (1798-1803) », in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 30.05.2017, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/007379/2017-05-30/>.

ANDREY Georges, « La "Ville et République" de Fribourg sous le règne du baron d'Alt (1737-1770). Essai sur les Lumières patricienne », in DUBOIS Alain *et alii*, *Les conditions de la vie intellectuelle et culturelle en Suisse romande au temps des Lumières. Volumes 18 à 19 de Annales Benjamin Constant*, Lausanne, Suisse : Institut Benjamin Constant, 1996, p. 205-228.

ANDREY Georges, « Madeleine Eggendorffer, libraire à Fribourg et la Soc. typographique de Neuchâtel (1769-1788) », in SCHLUP Michel et RYCHNER Jacques (dir.), *Aspects du livre neuchâtelois: études réunies à l'occasion du 450e anniversaire de l'imprimerie neuchâteloise*, Neuchâtel : Bibliothèque publique et universitaire, 1986, p. 118-157.

ANDREY Georges, « Recherches sur la littérature politique relative aux troubles de Fribourg durant les années 1780. Imprimeurs de Genève et Carouge au service des proscrits fribourgeois (1781-1790) », in CANDAUX Jean-Daniel et LESCAZE Bernard (dir.), *Cinq siècles d'imprimerie genevoise: actes du Colloque international sur l'histoire de l'imprimerie et du livre à Genève, 27-30 avril 1978*, Genève : Société d'histoire et d'archéologie, 1980, p. 115-156.

ANSELMIER Henri, *Les prisons vaudoises: (1798-1871)*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1983, 422 p.

AUBERT Jean-François, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*, Berne : Francke, 1974, 118 p.

BARBIER Frédéric *et alii*, « Livre et Révolution: colloque organisé par l'Institut d'histoire moderne et contemporaine (CNRS) : Paris, Bibliothèque Nationale, 20-22 mai 1987 », in, Paris : Aux Amateurs de Livres, 1989, p. 281.

- BERGIER Jean-François, « Les agents de la République, les autorités des Cantons et l'activité subversive des émigrés en Suisse, 1792-1797 », in *Pour une histoire qualitative: études offertes à Sven Stelling-Michaud*, Genève : Presses universitaires romandes, 1975, p. 195-221.
- BIARD Michel, *Parlez-vous sans culotte ? Dictionnaire du Père Duchesne (1790-1794)*, Paris : Tallandier, 2009, 576 p., <https://www.cairn.info/parlez-vous-sans-culotte--9782847345513.htm>.
- BOSSARD-BORNER Heidi, « Aspekte des antihelvetischen Widerstands im Kanton Luzern », in SIMON Christian, *Widerstand und Proteste zur Zeit der Helvetik = Résistance et contestations à l'époque de l'Helvétie*, Basel : Schwabe, 1998, p. 159-170.
- BOSSON Alain, *L'Atelier typographique de Fribourg (Suisse): bibliographie raisonnée des imprimés 1585-1816*, Fribourg : Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg, 2009, 560 p.
- BRIEGEL Françoise, « La défense des séditieux au XVIIIe siècle à Genève: instrument de négociation et de représentation politique », in DOLAN Claire, *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Age au XXe siècle*, Sainte-Foy : Presses de l'UnivLaval, 2005, p. 365-382.
- CABANIS André, « Le statut de la presse vaudoise pendant le premier tiers du XIXe siècle », *Revue historique vaudoise*, n° 89, 1981, p. 99-126, DOI: [10.4000/books.putc.9579](https://doi.org/10.4000/books.putc.9579).
- CABANIS André, *La presse politique vaudoise sous la République helvétique: contribution à l'étude de l'opinion publique*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1979, 147 p.
- CANDAUX Jean-Daniel, « Louis Fauche-Borel, imprimeur de la Contre-révolution », in SCHLUP Michel et RYCHNER Jacques (dir.), *Aspects du livre neuchâtelois: études réunies à l'occasion du 450e anniversaire de l'imprimerie neuchâteloise*, Neuchâtel : Bibliothèque publique et universitaire, 1986, p. 336-432.
- CART Jacques, « Le Club helvétique à Paris : 1790-1791 », *Revue historique vaudoise*, vol. 17, n° 9, 1909, p. 272-280, DOI: [10.5169/SEALS-16647](https://doi.org/10.5169/SEALS-16647).
- CHAMOREL Gabriel Pierre, *La liquidation des droits féodaux dans le Canton de Vaud: 1798-1821*, Lausanne : F. Roth, 1944, 174 p.
- CHOCOMELI Lucas, « Légion fidèle », PIGUET Florence (trad.), in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 29.11.2007, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/017219/2007-11-29/>.
- CHUARD Corinne, *1798: à nous la liberté: chronique d'une révolution en Pays de Vaud*, Lausanne : 24 heures, 1998, 270 p.
- CICCHINI Marco, « Repenser la relation entre police et justice au tournant du XVIIIe siècle. Le concept d' "arrestation" », in CHAUVAUD Frédéric et PRETOU Pierre (dir.), *L'arrestation :*

- Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 63-81.
- CICCHINI Marco, *La police de la République: l'ordre public à Genève au XVIIIe siècle*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2012, 409 p.
- COLLOVALD Annie, « Ginzburg (Carlo), Mythes, emblèmes et traces. Morphologie et histoire, Paris, Flammarion, 1989 », *Politix*, vol. 2, n° 7, Université de Lyon, CNRS & ENS de Lyon, PERSÉE, 1989, p. 165-169, DOI: [10.3406/polix.1989.2114](https://doi.org/10.3406/polix.1989.2114).
- CORSINI Silvio, « « De l'huile dans les rouages de la machine ? » La censure vaudoise à pied d'œuvre », in PANZERA Fabrizio et alii, *Creare un nuovo cantone all'epoca delle rivoluzioni: Ticino e Vaud nell'Europa napoleonica 1798-1815 = Créer un nouveau canton à l'ère des révolutions : Tessin et Vaud dans l'Europe napoléonienne, 1798-1815*, Bellinzona : Salvioni ; Prahins, 2004, p. 279-294.
- CORSINI Silvio, *Le livre à Lausanne: cinq siècles d'édition et d'imprimerie : 1493 - 1993*, Lausanne : Payot, 1993, 391 p.
- CZOUZ-TORNARE Alain-Jacques, « Du centralisme au fédéralisme : quand le Premier Consul reformulait les institutions politiques de la Suisse entre 1801 et 1803. 2e partie », *Napoleonica. La Revue*, vol. 6, n° 3, La Fondation Napoléon, Paris, 2009, p. 117-145, DOI: [10.3917/napo.093.0117](https://doi.org/10.3917/napo.093.0117).
- CZOUZ-TORNARE Alain-Jacques, « Du centralisme au fédéralisme : quand le Premier Consul reformulait les institutions politiques de la Suisse entre 1801 et 1803. 1ère partie », *Napoleonica. La Revue*, vol. 5, n° 2, La Fondation Napoléon, Paris, 2009, p. 147-156, DOI: [10.3917/napo.092.0147](https://doi.org/10.3917/napo.092.0147).
- CZOUZ-TORNARE Alain-Jacques, « Rodolphe-Martin Gapany », in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 17.08.2005, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/005802/2005-08-17/>.
- CZOUZ-TORNARE Alain-Jacques, « Les nouvelles familles originaires de Marsens, anciennement bourgeoise de Vuippens (III). L'aventure révolutionnaire de Jean-Joseph Gremaud », *Mars en tous sens : un journal aux villages*, n° 5, Marsens, 2002, p. 3-8.
- CZOUZ-TORNARE Alain-Jacques, « La Révolution helvétique à Marsens et dans les environs (V). Plan en 1800 d'une nouvelle constitution pour l'Helvétie par Jean-Joseph Gremaud de Vuippens », *Le Trèflestriel*, n° 54, Marsens, 1999, p. 25-31.
- CZOUZ-TORNARE Alain-Jacques, « La Révolution helvétique à Marsens et dans les environs (I). La basse Gruyère en 1798 », *Le Trèflestriel*, n° 50, Marsens, 1998, p. 6-8.
- CZOUZ-TORNARE Alain-Jacques, « A la recherche d'un jacobinisme helvétique », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 282, 1990, p. 422-445.

- DARNTON Robert, *L’Affaire des Quatorze. Poésie, police et réseaux de communication à Paris au XVIIIe siècle*, SENE Jean-François (trad.), Paris : Editions Gallimard, 2014, 218 p., <http://bcu-lausanne.cantookstation.eu/resources/54c12818cdd23087a977fce2>.
- DARNTON Robert, *Le diable dans un bénitier: l’art de la calomnie en France, 1650-1800*, Paris : Gallimard, 2010, 695 p.
- DARNTON Robert, *Edition et sédition: l’univers de la littérature clandestine au XVIIIe siècle*, Paris : Gallimard, 1991, vi+278 p.
- DARNTON Robert, « Le marché littéraire français vu de Neuchâtel, 1769-1789 », in SCHLUP Michel et RYCHNER Jacques (dir.), *Aspects du livre neuchâtelois: études réunies à l’occasion du 450e anniversaire de l’imprimerie neuchâteloise*, Neuchâtel : Bibliothèque publique et universitaire, 1986, p. 59-75.
- DARTON Robert, *Edition et sédition: l’univers de la littérature clandestine au XVIIIe siècle*, Paris : Gallimard, 1991, 278 p.
- DE BAECQUE Antoine, « Le commerce du libelle interdit à Paris (1790-1791) », *Dix-Huitième Siècle*, vol. 21, n° 1, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1989, p. 233-246, DOI: [10.3406/dhs.1989.1701](https://doi.org/10.3406/dhs.1989.1701).
- DE CORSO Barbara, *L’interdiction d’exercer une profession du point de vue pénal, en droit vaudois et fédéral, de 1799 à nos jours*, Université de Lausanne, Faculté de droit, des sciences criminelles et d’administration publique, 2016, 59 p., https://serval.unil.ch/notice/serval:BIB_29787FB9C984.
- DE DIESBACH Max, « Les troubles de 1799 dans le canton de Fribourg », *Archives de la société d’histoire du canton de Fribourg*, vol. 4, 1888, p. 235-320.
- DELHORBE Cécile-René, « Le service de renseignements de LL.EE. en juillet 1791 », n° 63, *Revue historique vaudoise*, 1955, p. 125-138, DOI: [10.5169/SEALS-48715](https://doi.org/10.5169/SEALS-48715).
- DELVAUX Pascal, « La fin d’un petit âge d’or? : Le commerce du livre dans le pays de Vaud entre 1775 et 1803 », n° 120, *Revue historique vaudoise*, 2012, p. 143-163, DOI: [10.5169/SEALS-847077](https://doi.org/10.5169/SEALS-847077).
- DENYS Catherine, « Les sergents de ville en France du Nord et aux Pays-Bas au xviiiè siècle : évolution d’un métier et d’une pratique sociale », in DOLAN Claire, *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Age au XXe siècle*, Sainte-Foy : Presses de l’UnivLaval, 2005, p. 85-100.
- DORAND Jean-Pierre, *La ville de Fribourg de 1798 à 1814: les municipalités sous l’Helvétique et la Médiation, une comparaison avec d’autres villes-Etats de Suisse*, Fribourg Suisse : Academic Press Fribourg, 2006, 599 p.

- EMSLEY Clive, « La maréchaussée à la fin de l’Ancien Régime. Note sur la composition du corps », *Revue d’Histoire Moderne & Contemporaine*, vol. 33, n° 4, Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 1986, p. 622-644, DOI: [10.3406/rhmc.1986.1382](https://doi.org/10.3406/rhmc.1986.1382).
- FANKHAUSER Andreas, « Coalition, guerres de », MARTIN Pierre (trad.), in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 02.12.2008, <https://hls-dhs-dss.ch/articles/008914/2008-12-02/>.
- FANKHAUSER Andreas, « Widerstand gegen die Helvetik im Kanton Solothurn », in SIMON Christian, *Widerstand und Proteste zur Zeit der Helvetik = Résistance et contestations à l’époque de l’Helvétique*, Basel : Schwabe, 1998, p. 143-158.
- FLOUCK François, « De la propriété partagée à la propriété individuelle : l’abolition des “droits féodaux” en terre vaudoise (1798-1811) », *Revue historique vaudoise*, n° 112, 2004, p. 197-210, DOI: [10.5169/SEALS-515282](https://doi.org/10.5169/SEALS-515282).
- FOERSTER Hubert, « Die Maréchaussée (1748-1804) und das Jägerkorps (1771-1804) im Kanton Freiburg », *Freiburger Geschichtsblätter*, n° 59, Universitätsverlag Freiburg, 1974, p. 219-234, DOI: [10.5169/SEALS-339241](https://doi.org/10.5169/SEALS-339241).
- FONTANA Biancamaria, *La République helvétique: laboratoire de la Suisse moderne*, Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes, 2020, 155 p.
- FONTANA Vincent, « « Veiller les malfaiteurs pour éventer le crime ». Le préfet, la police judiciaire et la répression du brigandage sous l’Empire », in CICCHINI Marco et DENIS Vincent, *Le noeud gordien: police et justice : des Lumières à l’État libéral (1750-1850)*, Chêne-Bourg : Georg, 2017, p. 313-332.
- FONTANA Vincent, « « La puissante main de l’Empereur »: Institution policière et surveillance politique à Genève durant la période française (1798-1813) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 16, n° 1, Librairie Droz, 2012, p. 99-120.
- FRIDRICH Georges, « La Société typographique de Neuchâtel et la censure en France », in DUBOIS Alain et alii, *Les conditions de la vie intellectuelle et culturelle en Suisse romande au temps des Lumières. Volumes 18 à 19 de Annales Benjamin Constant*, Lausanne, Suisse : Institut Benjamin Constant, 1996, p. 229-236.
- GERSMANN Gudrun, « Le monde des colporteurs parisiens de livres prohibés 1750-1789 », in CHARTIER Roger et LÜSEBRINK Hans-Jürgen, *Colportage et lecture populaire : imprimés de large circulation en Europe, XVIe-XIXe siècles*, Paris : IMEC : Ed. de la Maison des sciences de l’homme, 1996, p. 37-48.
- GFELLER Martine, *Les brochures politiques dans le Pays de Vaud: 1789-1791 : infiltration des idées révolutionnaires et lutte pamphlétaire*, Mémoire de licence, Université de Lausanne, Faculté des lettres, 1984, 125 p.

- GUGGENBÜHL Christoph, « Formen und Funktionen des Widerstandes in der antihelvetischen Publizistik », in SIMON Christian, *Widerstand und Proteste zur Zeit der Helvetik = Résistance et contestations à l'époque de l'Helvétique*, Basel : Schwabe, 1998, p. 189-200.
- GUGGENBÜHL Christoph, *Zensur und Pressefreiheit: Kommunikationskontrolle in Zürich an der Wende zum 19. Jahrhundert*, Zürich : Chronos, 1996, 452 p.
- GUIGNARD Marie-Thérèse, *La liberté de la presse dans le Canton de Vaud: 1798-1832*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 2011, 487 p.
- GUZZI-HEEB Sandro, « Widerstand und Revolten gegen die Republik. Grundformen und Motive », in SCHLUCHTER André et CHRISTIAN Simon, *Helvetik: neue Ansätze : Referate des Helvetik-Kolloquiums vom 4. April 1992 in Basel = Helvétique : nouvelles approches : actes du colloque Helvétique, le 4 avril 1992 à Bâle*, Basel : Schwabe, 1993, p. 84-104.
- HOFMANN Etienne, « Léman (canton) », in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 09.09.1998, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008631/1998-09-09/>.
- ILI Martin, « Invasion française », AUBERSON Laurent (trad.), in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 17.12.2009, <https://hls-dhs-dss.ch/articles/008915/2009-12-17/>.
- JELMINI Jean-Pierre, « Neuchâtel (canton), 2.4. Les deux régimes prussiens et l'épisode Berthier (1707-1848) », in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 30.05.2017, <https://hls-dhs-dss.ch/articles/007397/2017-05-30/>.
- JEQUIER François, « Le pays de Vaud (Canton du Léman). De l'Helvétique à la Médiation, naissance d'un canton confédéré », in PANZERA Fabrizio *et alii*, *Creare un nuovo cantone all'epoca delle rivoluzioni: Ticino e Vaud nell'Europa napoleonica 1798-1815 = Créer un nouveau canton à l'ère des révolutions : Tessin et Vaud dans l'Europe napoléonienne, 1798-1815*, Bellinzona : Salvioni ; Prahins, 2004, p. 67-76.
- JUNOD Louis, « Le délateur anonyme identifié », *Revue historique vaudoise*, n° 63, *Revue historique vaudoise*, 1955, p. 86-87, DOI: [10.5169/SEALS-48711](https://doi.org/10.5169/SEALS-48711).
- JUNOD Louis, « Un oubli de la censure bernoise », *Revue historique vaudoise*, n° 63, *Revue historique vaudoise*, 1955, p. 114-124, DOI: [10.5169/SEALS-48714](https://doi.org/10.5169/SEALS-48714).
- JUNOD Louis, *De l'Imprimerie Vincent à l'Imprimerie Centrale de Lausanne: cent soixante-quinze ans de tradition typographique, 1772-1947*, Lausanne : Impr. Centrale, 1948, 205 p.
- KRÄHENBÜHL Afred-André, « Vevey sous la République helvétique », *Revue historique vaudoise*, n° 76, *Revue historique vaudoise*, 1968, p. 105-158, DOI: [10.5169/SEALS-57682](https://doi.org/10.5169/SEALS-57682).
- LAFONTANT Chantal, *La résistance à la révolution de 1798 dans le Jura vaudois*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1989, 183 p.
- MARADAN Hervé, « La Révolution et la République Helvétique en Gruyère », *Annales fribourgeoises*, n° 51, 1971, p. 113-229.

- MENAMKAT FAVRE Jasmine, *Patriotes et contre-révolutionnaires: luttes pamphlétaires dans le canton du Léman sous la République helvétique*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 2005, 199 p.
- MICHAUD Marius, *La contre-révolution dans le Canton de Fribourg: 1789-1815 : doctrine, propagande et action*, Fribourg : Eduniversitaires, 1978, 519 p.
- MICHAUD Marius et ANDREY Georges, « L’Ancien Régime contesté, ébranlé et renversé », ANDREY Yvan et DE BUMAN Ernest de (trad.), in RUFFIEUX Roland, *Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg : Université Institut d’histoire moderne et contemporaine, 1981, vol. 2, p. 729-758.
- MICHAUD Marius *et alii*, « Révolution et réaction (1798-1830) », ANDREY Yvan et DE BUMAN Ernest de (trad.), in RUFFIEUX Roland, *Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg : Université Institut d’histoire moderne et contemporaine, 1981, vol. 2, p. 729-758.
- MILLIOT Vincent, « Les inspecteurs de la Sûreté, ou «l’invention pratique» de la police judiciaire dans le Paris des Lumières », in CICCHINI Marco et DENIS Vincent, *Le noeud gordien: police et justice : des Lumières à l’État libéral (1750-1850)*, Chêne-Bourg : Georg, 2017, p. 141-160.
- MILLIOT Vincent, *L’admirable police: tenir Paris au siècle des Lumières*, Ceyzérieu : Champs Vallon, 2016, 369 p.
- MILLIOT Vincent, « "Les "cris" révolutionnaires: mots d’ordre et réflexion politique dans les titres de la littérature pamphlétaire », in BARBIER Frédéric *et alii*, *Livre et Révolution: colloque organisé par l’Institut d’histoire moderne et contemporaine (CNRS): Paris, Bibliothèque Nationale, 20-22 mai 1987*, Paris : Aux Amateurs de Livres, 1989, p. 145-156.
- MOGEON Louis, « L’interdiction des Lettres de Julius Alpinus aux Helvétiens », *Revue historique vaudoise*, n° 23, 1915, p. 111-120.
- NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris : La Découverte, 2003, 312 p., <https://www.cairn.info/naissance-de-la-police-moderne--9782707140548.htm>.
- NEUENSCHWANDER Marc, « Solidaires et complices: les gouvernements de Genève et de Fribourg à la poursuite des séditeux. Imprimeurs de Genève et Carouge au service des proscrits fribourgeois (1781-1790) », in CANDAU Jean-Daniel et LESCAZE Bernard (dir.), *Cinq siècles d’imprimerie genevoise: actes du Colloque international sur l’histoire de l’imprimerie et du livre à Genève, 27-30 avril 1978*, Genève : Société d’histoire et d’archéologie, 1980, p. 157-184.
- NUGUES-BOURCHAT Alexandre, « Le monologue judiciaire, l’accusé face au juge d’instruction », in FARCY Jean-Claude *et alii*, *L’enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle: acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne : Créaphis, 2007, p. 161-170.

- OLIVIER E., « En marge de la censure bernoise : trois épisodes : l'homme hardy (1645); Lucina sine concubitu (1750); le Mémoire du doyen Muret (1766) », *Revue historique vaudoise*, n° 49, *Revue historique vaudoise*, 1941, p. 65-78, DOI: [10.5169/SEALS-38561](https://doi.org/10.5169/SEALS-38561).
- PAHUD Michel, « Antoine-Charles de Gingins (1766-1823) : commentaires d'un contre-révolutionnaire sous la République helvétique », *Revue historique vaudoise*, n° 112, Imprimere Realgraphic, 2004, p. 165-178, DOI: [10.5169/SEALS-515238](https://doi.org/10.5169/SEALS-515238).
- PERROCHON Henri, « A propos du rétablissement de la censure en 1803 », *Revue historique vaudoise*, n° 51, *Revue historique vaudoise*, 1943, p. 143-145, DOI: [10.5169/SEALS-39808](https://doi.org/10.5169/SEALS-39808).
- PETIT Bruno, « Production francophone contre-révolutionnaire des imprimeries en Suisse, 1789-1815 », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 386, n° 4, Armand Colin, Paris, 2016, p. 3-26.
- PHILIPONA Adrien, *Vuippens : 2000 ans d'histoire*, Vuippens : Commune de Vuippens, 2000, 101 p. p.
- PORRET Michel, *Sur la scène du crime: pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIIIe-XIXe siècle)*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 2008, 278 p.
- PORRET Michel, « Administration, police, censure et esprit publique à Genève pendant la période française », in *Bonaparte, la Suisse et l'Europe: actes du Colloque européen d'histoire constitutionnelle pour le bicentenaire de l'Acte de médiation (1803-2003)*, Bruxelles [etc.] : Bruylant etc, 2003, p. 299-320.
- PORRET Michel, « Edition et combustion: les circonstances de la censure à Genève au XVIIIe siècle », in DUBOIS Alain et alii, *Les conditions de la vie intellectuelle et culturelle en Suisse romande au temps des Lumières. Volumes 18 à 19 de Annales Benjamin Constant*, Lausanne, Suisse : Institut Benjamin Constant, 1996, p. 279-290.
- PROD'HOM Arthur, *Centenaire des préfets vaudois: 1832-1932 : résumé historique dès l'institution du Préfet national, sous le régime de la République helvétique de 1798, et des lieutenants du Gouvernement jusqu'en 1832*, Lieu de publication non identifié : éditeur non identifié, 1935, 24 p.
- REICHLIN Charles, « Le général Jean-Baptiste Gremion », *Revue historique vaudoise*, n° 4, *Revue historique vaudoise*, 1896, p. 250-254, DOI: [10.5169/SEALS-6380](https://doi.org/10.5169/SEALS-6380).
- REICHLIN François, « Le soulèvement de la Gruyère en 1798 par le notaire J.-L. Combaz », *Revue historique vaudoise*, n° 6, *Revue historique vaudoise*, 1898, p. 193-202, DOI: [10.5169/SEALS-8188](https://doi.org/10.5169/SEALS-8188).
- ROCHAT Antoine, « Frédéric-César de La Harpe », in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 27.08.2020, p. 2, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/015222/2020-08-27/>.

ROMANENS Jean-Claude, *De l'origine des anciennes familles bourgeoises de Marsens et Vuippens : XVème - XVIIIème siècles*, Saint-Paul-Trois-Châteaux : J.-C. Romanens, 2008, 389 p.

STADLER Hans, « Cantons campagnards », MARTIN Pierre-G. (trad.), in *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 11.11.2008, p. 4, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/009918/2008-11-11/>.

STOCCO Christelle, *Des acteurs méconnus de la République helvétique (1798-1803): les agents nationaux du canton du Léman*, Mémoire de licence, Université de Lausanne, Faculté des lettres, 2005, 113 p.

THORAL Marie-Cécile, « Les relations entre les gendarmes, auxiliaires de justice, en milieu rural, et les citoyens en Isère, de 1800 à la fin des années 1830 », in DOLAN Claire, *Entre justice et justiciables: les auxiliaires de la justice du Moyen Age au XXe siècle*, Sainte-Foy : Presses de l'UnivLaval, 2005, p. 193-212.

THORIN Joseph-Hubert, *Neirivue et son pèlerinage*, Imp. catholique suisse, 1876, 126 p.

TOSATO RIGO Danièle, « Menocchio, meunier du Frioul: a star is born », *Études de lettres*, n° 312, Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, 2020, p. 91-94, DOI: [10.4000/edl.2361](https://doi.org/10.4000/edl.2361).

TOSATO RIGO Danièle, « Paroles de témoins: vers une pluralisation du récit historique », *Encounters on education*, vol. 15, 2014, p. 137-159, DOI: [10.15572/ENCO2014.08](https://doi.org/10.15572/ENCO2014.08).

TOSATO RIGO Danièle, « Une didactique des droits de l'homme ? Autour de quelques catéchismes républicains helvétiques », in ARLETTAZ Silvia *et alii*, *Menschenrechte und moderne Verfassung. Die Schweiz im Übergang vom 18. zum 19. Jahrhundert. Akten des colloquiums an der Universität Freiburg/ Schweiz, 18.-20. November 2010 = Droits de l'homme et constitution moderne. La Suisse au tournant des XVIIIe et XIXe siècles*, Genève : Slatkine, 2012, p. 275-295.

TOSATO RIGO Danièle, « Constitution parisienne et Suisse républicaine: attraction, rejet à l'ère des révolutions », in HEGER-ETIENVRE Marie-Jeanne et POISSON Guillaume, *Entre attraction et rejet : deux siècles de contacts franco-suisse (XVIIIe-XIXe s.)*, Paris : Michel Houdiard éditeur, 2011, p. 14-40, https://serval.unil.ch/notice/serval:BIB_C026744B85B2.

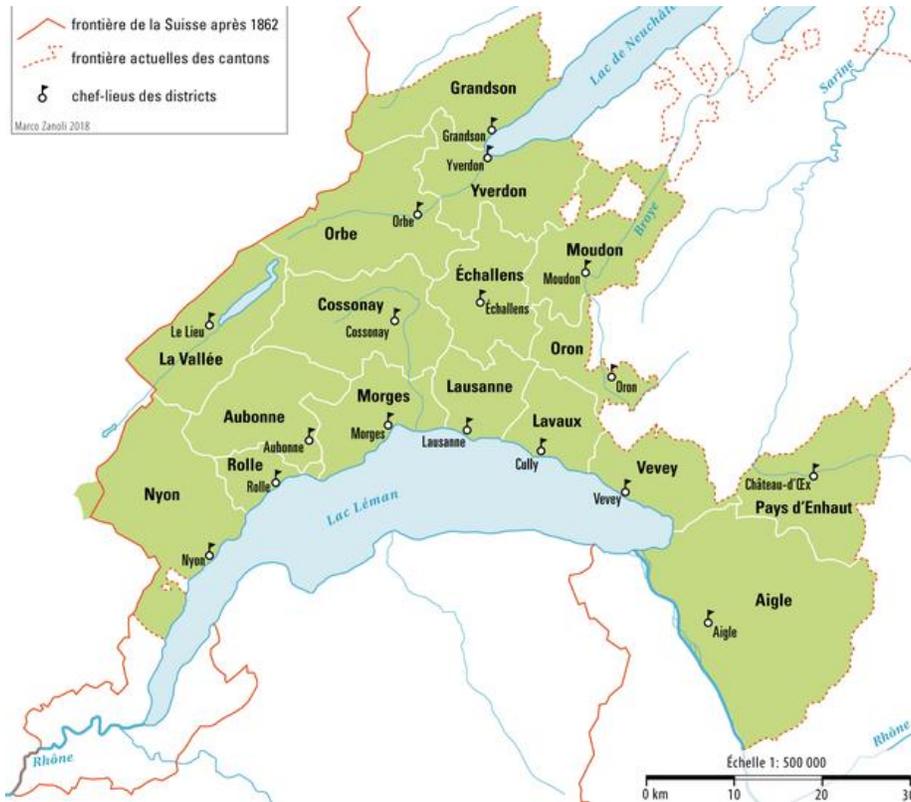
TOSATO RIGO Danièle, « La présence militaire française dans une province «libérée»: discours, pratiques, mémoire », in WÜRGLER Andreas (dir.), *Grenzen des Zumutbaren. Erfahrungen mit der französischen Okkupation und der Helvetischen Republik (1798-1803)*, Bâle : Schwabe, 2011, p. 83-104, https://serval.unil.ch/notice/serval:BIB_D1DE44FABF8C.

TOSATO RIGO Danièle, *Portrait d'un père de la Patrie: le Landamman Muret (1759-1847)*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1988, 196 p.

- TOSATO RIGO Danièle et CORSINI Silvio, *Bon peuple vaudois, écoute tes vrais amis!: discours, proclamations et pamphlets diffusés dans le Pays de Vaud au temps de la Révolution (décembre 1797 - avril 1798)*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1999, 348 p.
- VAUTIER Clémy, « L'amnistie des patriotes et des Bourla-Papey sous la République helvétique. Aveu d'impuissance ou mesure d'apaisement? », *Revue historique vaudoise*, n° 114, 2006, p. 299-312.
- VAUTIER Clémy, « La destitution du tribunal du canton du Léman : une énergique intervention du conseil exécutif de la République helvétique en 1800, à la suite d'un libelle anarchique », *Revue historique vaudoise*, n° 112, 2004, p. 147-157.
- VIGIER Fabrice, « Des arrestations sans histoire ? Soixante-dix-sept procès-verbaux de capture rédigés par la maréchaussée du Poitou dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », in CHAUVAUD Frédéric et PRETOU Pierre (dir.), *L'arrestation : Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 297-319.
- WALTER François, *Les campagnes fribourgeoises à l'âge des révolutions: 1798-1856 : aspects économiques et sociaux*, Fribourg : Editions Universitaires, 1983, 519 p.
- WENZEL Éric, « "En vertu des décrets de prise de corps". L'arrestation sous l'Ancien Régime (normes, pratiques, réception) », in CHAUVAUD Frédéric et PRETOU Pierre (dir.), *L'arrestation : Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 283-296.

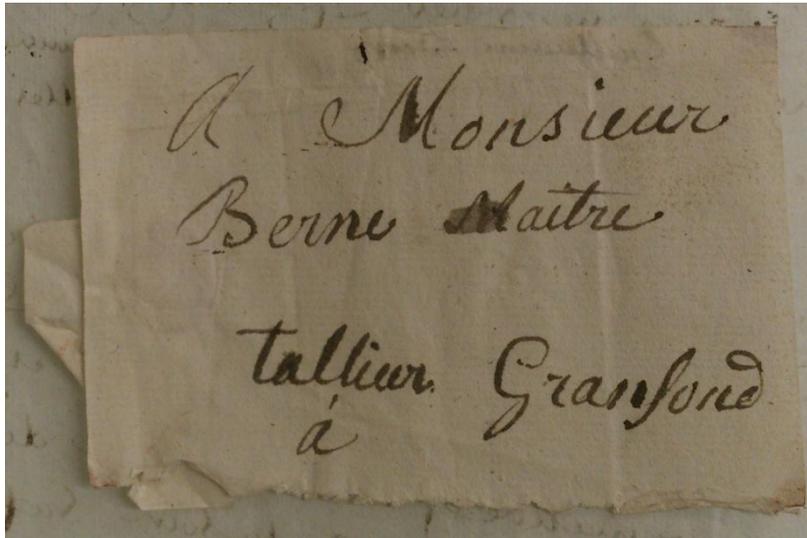
7. Annexes

Le canton du Léman de 1798 à 1802, avant l'intégration des districts d'Avenches et de Payerne



Tiré de :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_du_canton_de_Vaud#/media/Fichier:Karte_Distrikte_Kanton_Leman.png

Lettre anonyme demandant au citoyen Berne de propager *L'hommage d'un Suisse aux braves d'Unterwald*



Monsieur

Vos bons sentiments nous sont connus, c'est pourquoi nous étés prie de recevoir et faire distribuer l'excellent petit écrit que renferme le paquet, au joint

Si vous ne recevez pas ce paquet francs le port nous en fera remboursé ainsi que vos autres frais si vous êtes appelés à en faire

On se repose entièrement sur vos soins et votre prudence pour la distribution, il la faut prompte et sans vous compromettre, une tournée dans votre Vill: entre 11 et 12 du soir suffira pour repandre notre hommage

Notre vous saluons bien sincèrement
Les vrais amis de
leur Patrie et
les Vôtres

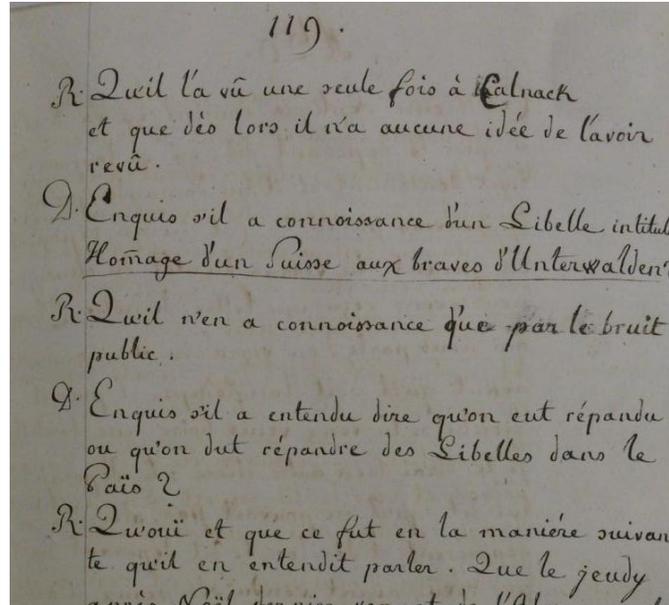
Lettre de Laroche à Jean Antoine Samuel Fonjallaz

Cher Amy -
Je soite du fond de mon cœur que
les précédentes vous trouva tous en par
faite santé, est soite que vous peubie
aller ay avec toute les plus grande santé
est pros perité possible, est vous priant
de grace de touché de soulou mes
procureurs, les bon garçon pour brassier
les vignes dans toutes les saisons qui
est pour un des Braves hommes de
Reuchatel qui ferat les plus belles condé
tion que les soudras, vous priant de
mandonner avis au plutôt possible
car Je les convoie toujours par apourt
Dewid Fonjallaz, qui ne mes point randa
de l'aporté, est le plus qui soite de am
des vôtres de la L. g. Je vous prie de bien
saluer votre cousin Henry du fait que
Je salue de la part de notre C. e.

qui lui prie de méior ce qui paude
sur las, vous saluant tous en attendant
Je vous prie de bien saluer votre
Cher Père est Mère est tous vos
Cher Parents est amy que Je soite
une heureuse année est les présens
tous de maladie est vous mes cher
amy Je prie Dieu qui vous foudra
tous, en attendant la plaisir de
nous revoir est soit en attendant
une réponse au plus vîte est soit
ton cher amy Ferdinand Laroche
à la plaine - 3

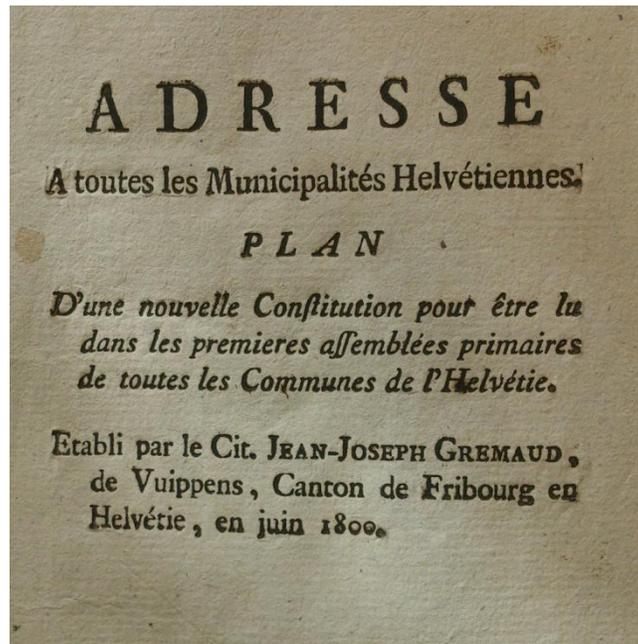
AF B 3570. Non datée.

**Interrogatoire de Pierre Abraham Paux lors du procès de Ferdinand Laroche/par la commission
d'enquête du Tribunal de canton du Léman**



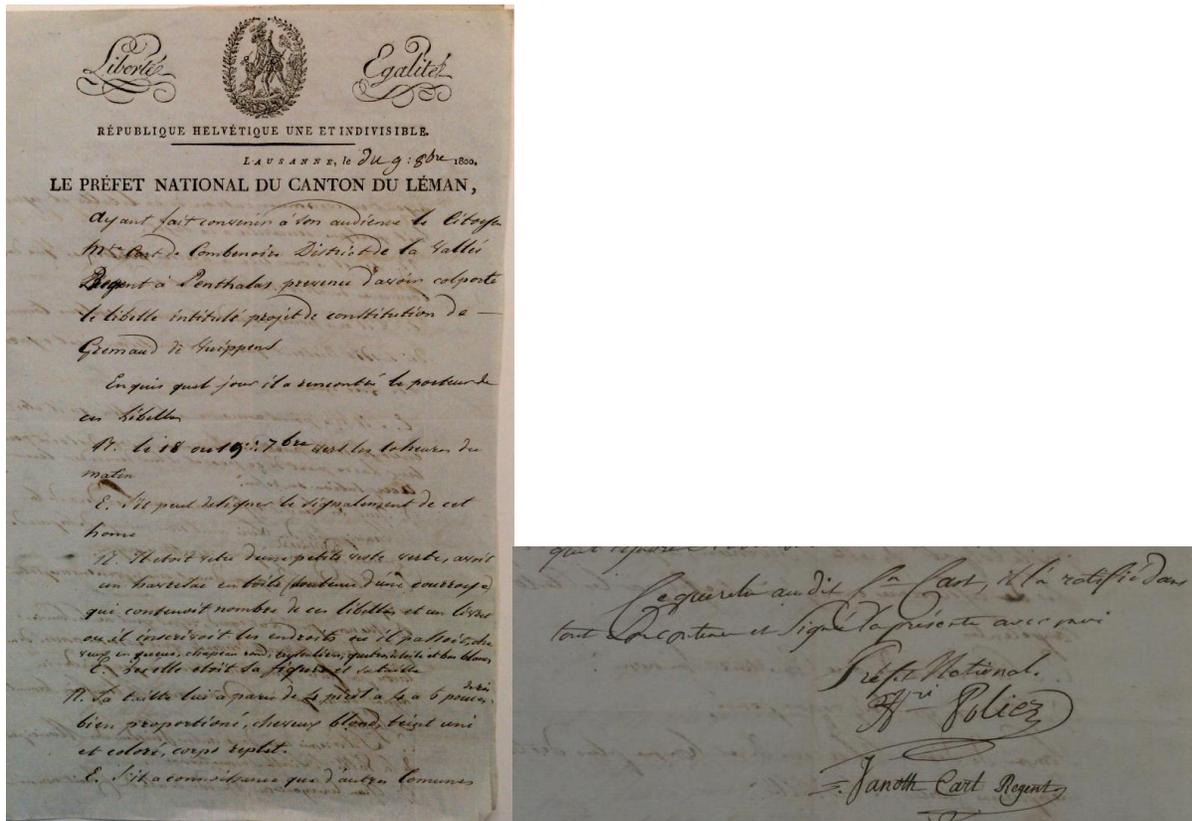
AF B 3570. Procédure, 30 janvier 1799, p. 119

Page de titre de la Constitution de Jean Joseph Gremaud



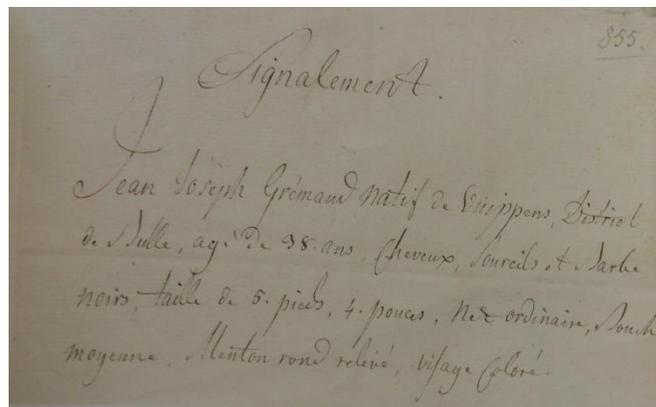
AF B 3568 Fribourg [supplément imprimé: Jean-Joseph Gremaud, "Adresse à toutes les Municipalités Hévetiennes.
Plan d'une nouvelle constitution..., en juin 1800"], (1799-1802).

Interrogatoire de Jean Cart par Polier



ACV H 327, 9 octobre 1800.

Signalement de Jean Joseph Gremaud



AF B 1649, octobre 1800.